

ISSN 1608-960X

H/Inf (2003) 2



# *Bulletin d'information sur les droits de l'homme*

n° 57, juillet-octobre 2002



# Table des matières

## Actualité de la Convention

Nouvelles signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles, réserves et déclarations . . . . . 1

## Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêts de la Grande Chambre, sélection d'arrêts de chambre de la Cour, information sur d'autres décisions de la Cour . . . . . 2

## Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Résolutions DH (articles 32/46) . . . . . 13

## Charte sociale européenne

Droits garantis, le Comité européen des droits sociaux, conférences, séminaires, ateliers, réunions, programmes de formation, publications . . . . . 22

## Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nouvelles signatures, visites, publications, membres . . . . . 23

## Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

A propos de la Convention, composition du comité consultatif, activités menées dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, activités de coopération . . . . . 28

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Statut, travaux pays-par-pays, travaux sur des thèmes généraux, relations avec la société civile, publications . . . . . 30

## Egalité entre les femmes et les hommes

Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, activités de coopération, publications . . . 32

## Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

Formation systématique des juges ukrainiens, développement de l'institution de l'Ombudsman en Russie, « Protection et respect des droits de l'homme » par la Milice russe, la Plate-forme européenne des activités policières et droits de l'homme, calendrier . . . . . 33

## Comité des Ministres

Terrorisme, Etats membres . . . . . 35  
Otages, médias . . . . . 36  
111<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres . . . . . 37

## Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme

Préface . . . . . 41  
Texte des lignes directrices . . . . . 42

## Assemblée parlementaire

Situation dans les Etats membres et non membres . . . . . 45  
Evolution de la démocratie et du droit . . . . . 48  
Cour européenne des Droits de l'Homme . . . . . 49  
Déclarations . . . . . 50  
Missions internationales d'observation des élections . . . . . 50  
Visites, audits . . . . . 51

## Annexes

Annexe 1  
Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme . . . . . 52



# Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 57

1<sup>er</sup> juillet-31 octobre 2002

Parution : trois fois par an (n° 57 : janvier 2003). Publié par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).

Adresse Internet : <http://www.humanrights.coe.int/>.

## Convention européenne des Droits de l'Homme

Pour des informations complémentaires, consulter l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme en annexe à ce Bulletin, ou le site Internet du Bureau des Traités : <http://conventions.coe.int/>.

### Signatures et ratifications

#### Bosnie-Herzégovine

Le 12 juillet 2002, la Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que ses Protocoles n°s 1, 4, 6 et 7.

#### Croatie

Le 3 juillet 2002, la Croatie a signé le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### Slovaquie

Le 24 juillet 2002, la Slovaquie a signé le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### Un peu de lecture

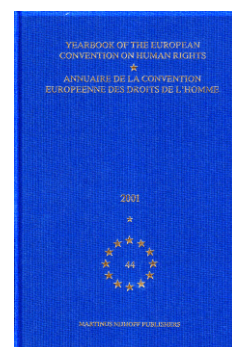


Parmi les publications récentes qui traitent de la Convention européenne des Droits de l'Homme figurent :

L'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La protection de la liberté et de la sûreté de la personne. Dossiers sur les droits de l'homme, n° 12 (révisé), Editions du Conseil de l'Europe, ISBN 92-871-5018-4

La liberté d'expression en Europe. La jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dossiers sur les Droits de l'Homme, n° 18 (révisé), Editions du Conseil de l'Europe, ISBN 92-871-4878-3

L'annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, volume 44 (2001). Elaboré par la Direction générale des droits de l'homme, édité par Kluwer Law International, ISBN 90-411-1929-9



# Cour européenne des Droits de l'Homme

## Introduction

Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2002, la Cour a traité 7101 (7171) affaires, soit :

- 3201 (3229) requêtes déclarées irrecevables
- 3350 (3371) requêtes rayées du rôle
- 92 (95) requêtes déclarées recevables
- 310 (312) requêtes communiquées aux gouvernements
- 148 (164) arrêts prononcés (chiffres provisoires).

La différence entre le premier chiffre et celui qui figure entre parenthèses s'explique par le fait qu'une décision ou un arrêt peuvent se rapporter à plusieurs requêtes.

En raison du grand nombre d'arrêts rendus par la Cour, seuls sont résumés les arrêts prononcés par la Grande Chambre, d'une part, et les arrêts de chambre présentant une importance particulière au regard de la jurisprudence de la Cour ou du pays défendeur, d'autre part. Ces résumés sont complétés par un tableau donnant des informations succinctes sur d'autres décisions de la Cour, présentées selon le grief principalement avancé. La liste exhaustive des arrêts et des décisions-clés ainsi que leurs textes intégraux peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour :

<http://www.echr.coe.int/>

*Les résumés ci-dessous ont été préparés pour les besoins du présent Bulletin et n'engagent pas la Cour européenne des Droits de l'Homme.*

## Arrêts et décisions de la Grande Chambre

### I. c/ Royaume-Uni

Arrêt du 11 juillet 2002

Articles en cause : Articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 12 (droit de se marier et de fonder une famille) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention

#### Principaux faits et griefs

La requérante, transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin, avait été dans l'impossibilité de suivre une formation d'infirmière car elle avait refusé de présenter un extrait de son acte de naissance.

Elle se plaignait de l'absence de reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle et du statut des transsexuels au Royaume-Uni, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale et de la retraite, et de l'impossibilité pour elle d'épouser un homme.

#### Décision de la Cour

– En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour a estimé que la situation insatisfaisante des transsexuels opérés ne pouvait plus durer et qu'il n'avait pas été démontré qu'une modification de leur condition risquait d'entraîner des difficultés concrètes ou notables ou une atteinte à l'intérêt public. Quant aux autres conséquences éventuelles, on peut raisonnablement exiger de la société qu'elle accepte certains inconvénients afin de permettre à ces personnes de vivre dans la dignité et dans le respect. Elle a conclu que l'Etat ne pouvait plus invoquer sa marge d'appréciation en la matière et qu'en n'adoptant pas les mesures juridiques dont l'adoption a été prônée par la Cour depuis 1986, il avait manqué au respect du droit à la vie privée de la requérante.

– En ce qui concerne le droit de se marier – que l'Article 12 soumet aux conditions imposées par les lois nationales – la Cour a examiné si le fait que le droit britannique retienne, aux fins du mariage, le sexe enregistré à la naissance constituait, en l'espèce, une limitation portant atteinte à la substance même de ce droit. Elle est parvenue à la conclusion qu'aucune raison ne justifiait de priver les transsexuels de ce droit et qu'il y avait eu violation de l'Article 12.

– Elle a estimé qu'aucune question distincte ne se posait au regard de l'Article 14.

### Goodwin c/ Royaume-Uni

Arrêt du 11 juillet 2002

Articles en cause : mêmes droits que dans l'affaire précédente + Article 13 (droit à un recours effectif)

#### Principaux faits et griefs

L'affaire soulevait des questions analogues à l'affaire ci-dessus.

#### Décision de la Cour

– En ce qui concerne les conclusions de la Cour sur les allégations de violation

des Articles 8, 12 et 14, on se référera à l'affaire I. ci-dessus.

– Sur l'absence de recours effectif, la Cour a rappelé que l'Article 13 ne saurait être interprété comme exigeant un recours contre l'état du droit interne, car ceci reviendrait à imposer aux Etats contractants d'incorporer la Convention dans leur ordre juridique. (Note : depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 1998 sur les droits de l'homme, les tribunaux britanniques disposent d'un éventail de possibilités pour redresser la situation).

### Göç c/ Turquie

Arrêt du 11 juillet 2002

Articles en cause : Article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable)

#### Principaux faits et griefs

L'affaire concernait une demande d'indemnisation présentée par le requérant pour une détention de quelques jours qu'il avait subie avant d'être libéré sans avoir fait l'objet d'une inculpation. La Cour d'assises désigna l'un de ses membres pour instruire l'affaire ; celui-ci décida qu'il était inutile d'entendre le requérant et, sur la base du dossier, présenta un rapport dans lequel il recommandait d'octroyer une certaine somme à titre de réparation. La Cour, cependant, accorda une indemnité d'un montant inférieur. Le requérant et le Trésor public saisirent la Cour de cassation. Le procureur général soumit à la Cour de cassation un avis dans lequel il recommandait de rejeter les deux recours, avis qui ne fut pas communiqué au requérant. La Cour de cassation, sans tenir d'audience, confirma le montant de l'indemnité allouée par la Cour d'assises.

Le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en ce qu'il n'avait pas bénéficié d'une audience sur sa demande d'indemnisation et en ce que l'avis du procureur général ne lui avait pas été communiqué.

#### Décision de la Cour

– En ce qui concerne l'absence d'audience, la Cour a estimé qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait de se dispenser de la tenue d'une audience, qui aurait permis au requérant d'exposer les souffrances émotionnelles que lui avait causées son emprisonnement.



– En ce qui concerne l'absence de communication de l'avis du procureur général, la Cour a considéré que celle-ci, avait violé le droit à une procédure contradictoire.

Elle a alloué au requérant certaines sommes pour dommage moral et pour les frais et dépens.

### **Meftah et autres c/ France**

#### **Arrêt du 26 juillet 2002**

Articles en cause : Article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable)

#### *Principaux faits et griefs*

Les requérants se plaignaient de ce que, dans le cadre de leur pourvoi en cassation, ils n'aient pu avoir communication des conclusions de l'avocat général et n'aient donc pas pu y répondre et de ce qu'ils n'aient pas été informés de la date d'audience ni autorisés à y prendre la parole.

#### *Décision de la Cour*

– Sur l'impossibilité, pour les requérants, de prendre la parole à l'audience, la Cour a pris en compte les particularités de la procédure devant la Cour de cassation. Celle-ci opère un contrôle limité au respect du droit et non à l'appréciation des faits *stricto sensu*, par une procédure essentiellement écrite. Elle a estimé que la spécificité de cette procédure ne portait pas atteinte au droit à un procès équitable.

– Sur l'absence de communication aux requérants du sens des conclusions de l'avocat général et l'impossibilité d'y répliquer par écrit, la Cour a conclu à une violation du droit à un procès contradictoire.

### **Mifsud c/ France**

#### **Décision d'irrecevabilité du 11 septembre 2002**

Articles en cause : Article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable)

Le requérant se plaignait de la durée d'une procédure en reversement d'astreintes pendante depuis 1994.

La Cour a déclaré l'affaire irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. En effet, le requérant disposait, depuis le 20 septembre 1999, de la possibilité de soumettre son grief aux juridictions internes dans le cadre d'un recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire. Cette disposition permet au justiciable d'obtenir un constat de manquement à son droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable et d'obtenir réparation du préjudice en résultant, et ce pour toutes les procédures nationales sans distinction, qu'elles soient achevées ou pendantes.

### **Mastromatteo c/ Italie**

#### **Arrêt du 24 octobre 2002**

Articles en cause : Article 2 de la Convention (droit à la vie)

#### *Principaux faits et griefs*

Le fils du requérant avait été assassiné par trois malfaiteurs, dont deux avaient été frappés de condamnations pénales pour des infractions répétées et violentes mais bénéficiaient, à l'époque des faits, l'un d'une permission de sortie, l'autre d'une mesure de semi-liberté. Le requérant demanda une indemnité au titre de la loi prévoyant une aide pour les victimes du terrorisme et d'associations de malfaiteurs de type mafieux, mais sa demande fut rejetée par le ministère de l'intérieur, puis par le Président de la République.

Le requérant alléguait que les décisions des juges d'application des peines ayant accordé les permissions de sortie – prises sans évaluer au préalable si les détenus avaient des liens avec des organisations criminelles opérant à l'extérieur de la prison – et l'absence de mise en œuvre, par la police, des mesures de contrôle dont elles étaient assorties étaient à l'origine du décès de son fils. Il se plaignait, en outre, de n'avoir obtenu aucune réparation de la part de l'Etat.

#### *Décision de la Cour*

– Sur le manquement allégué des autorités à leur devoir de protéger le droit à la vie du fils du requérant, la Cour a considéré que rien ne pouvait faire craindre aux autorités nationales que la sortie de ces deux détenus soit susceptible d'entraîner un risque certain et immédiat pour la vie des membres de la société ni qu'il soit nécessaire de prendre des précautions particulières à leur égard.

– Sur la violation alléguée de l'obligation procédurale découlant de l'Article 2, la Cour a considéré qu'en menant une enquête – à l'issue de laquelle les malfaiteurs avaient été condamnés à de lourdes peines et à indemniser le requérant – l'Etat avait satisfait à son obligation de déterminer les circonstances de la mort du fils du requérant.

En ce qui concerne le point de savoir si les obligations procédurales au regard de l'Article 2 exigeaient l'existence d'un recours permettant de mettre en cause la responsabilité de l'Etat, la Cour a noté que la demande d'indemnité du requérant avait été rejetée parce que la loi invoquée n'était pas applicable en l'occurrence et qu'il existait deux autres actions en dommages-intérêts pour faute que le requérant aurait pu mettre en œuvre.

### **Pisano c/ Italie**

#### **Arrêt du 24 octobre 2002**

Articles en cause : Article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable)

#### *Principaux faits et griefs*

L'affaire concernait l'équité de la procédure pénale qui avait abouti à la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité du requérant. Les juridictions avaient refusé d'entendre un témoin à décharge. Il fut acquitté par la suite, lors d'un procès en révision.

#### *Décision de la Cour*

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'était déjà prononcée sur cette requête, par un arrêt de chambre du 27 juillet 2000 concluant à la non-violation de l'Article 6 § 1. Le renvoi devant la Grande Chambre avait été demandé par le requérant.

La Grande Chambre a estimé que le litige qui lui était soumis avait été résolu par les voies de recours internes et que le code de procédure pénale italien permettait à l'intéressé de demander à l'Etat un dédommagement pour sa condamnation. Elle a donc rayé l'affaire du rôle.

## Sélection d'arrêts de chambre de la Cour

### **Wilson et le NUJ, Palmer, Wyeth et le NURMTW, Doolan et autres c/Royaume-Uni**

#### **Arrêt du 2 juillet 2002**

Articles en cause : Articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention

#### *Principaux faits et griefs*

Les individus requérants appartenaient à l'un ou à l'autre des syndicats requérants – le syndicat des journalistes (NUJ) et celui des travailleurs du rail, du secteur maritime et des transports (NURMTW) – reconnus par les employeurs respectifs des individus requérants pour conduire des négociations collectives.

Les employeurs proposèrent aux individus requérants des contrats personnalisés, comportant une augmentation de salaire à la condition qu'ils acceptent que leur syndicat ne soit plus reconnu et cesse de les représenter. Ayant refusé de signer ces contrats, leur salaire augmenta moins vite que celui des salariés qui avaient signé des contrats individuels et certains se virent privés d'une assurance médicale privée réservée à ces derniers.





Les individus requérants s'adressèrent, chacun de leur côté, à des tribunaux du travail. L'affaire alla jusqu'à la Chambre des Lords, qui considéra que la négociation collective concernant les conditions de travail ne constituait pas une caractéristique définissant l'appartenance à un syndicat.

### Décision de la Cour

– Concernant l'absence, en Droit britannique, d'une obligation de contraindre contraignant les employeurs à participer à des négociations collectives, la Cour a estimé que ces dernières n'étaient pas indispensables à une jouissance effective de la liberté syndicale et que chaque pays avait une marge d'appréciation quant à la manière de garantir celle-ci.

– Concernant la possibilité de recourir à des incitations financières pour pousser des salariés à renoncer à d'importants droits syndicaux, la Cour a jugé que l'Etat défendeur avait failli à l'obligation positive qui lui incombe de reconnaître les droits garantis à l'Article 11, tant à l'égard des syndicats qu'à celui des individus requérants.

– La Cour a constaté qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'Article 10 et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief tiré de l'Article 14.

Elle a accordé certaines sommes pour dommage moral et pour les frais et dépens.

### Göktaş c/ France

Arrêt du 2 juillet 2002

Articles en cause : Article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable) et Article 4 du Protocole n° 7 (droit de ne pas être jugé ou puni deux fois)

### Principaux faits et griefs

Reconnu coupable de trafic de stupéfiants, le requérant avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à une interdiction définitive du territoire français ainsi qu'à des peines financières. Dans le même jugement, en application du code des douanes, le tribunal avait prononcé une contrainte par corps de deux ans (mesure qui consiste à incarcérer un débiteur récalcitrant pour garantir le recouvrement des créances de l'Etat). Estimant qu'il purgeait deux peines d'emprisonnement pour les mêmes faits, il introduisit une requête en confusion de la peine d'emprisonnement et de la contrainte par corps, demande qui fut rejetée. Il fut, par la suite, expulsé vers la Turquie.

Le requérant alléguait que l'application de la contrainte par corps avait porté atteinte au droit à ne pas être jugé ou puni deux fois et dénonçait l'absence de pouvoir d'appréciation du tribunal quant à la durée de la contrainte par corps (fixée de plein droit par le code de procédure pénale), l'impossibilité pour le

prévenu d'utiliser des moyens de défense à cet égard (la peine étant automatique) et l'absence de motivation de l'arrêt sur la peine prononcée (la jurisprudence considérant la contrainte par corps comme une voie d'exécution).

### Décision de la Cour

– La Cour s'est montrée très réservée à l'égard du système de la contrainte par corps, qu'elle considère comme une mesure de privation de liberté archaïque, qui ne profite qu'au Trésor Public. Toutefois, compte tenu de sa jurisprudence dans les affaires *Gradinger c/ Autriche* et *Oliveira c/ Suisse*, elle a estimé que l'article 4 du Protocole n° 7 n'avait pas été violé en l'espèce. L'Article 1 du Protocole n° 4 est inopérant en matière de contrainte par corps car il ne prohibe l'emprisonnement pour dette que dans le cas d'une obligation contractuelle.

– Quant au grief relatif à l'Article 6 § 1, elle a conclu qu'il n'existait pas de précédent des organes de la Convention qui censure le fait pour le législateur de prévoir une peine fixe ou qui oblige le juge à moduler cette peine en fonction des circonstances de la cause, en-dehors de l'importance de l'amende douanière infligée et que ceci valait, *a fortiori*, pour une mesure qui a le caractère mixte de réparation civile et de sanction pénale.

### S.N. c/ Suède

Arrêt du 2 juillet 2002

Articles en cause : Article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable)

### Principaux faits et griefs

Condamné pour agression sexuelle sur mineur sur la seule base d'interrogatoires enregistrés de ce dernier, le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable dans la mesure où il n'avait pas eu la possibilité d'interroger l'enfant. Il soutenait, par ailleurs, que les interrogatoires de l'enfant étaient irréguliers et que le dossier ne recelait aucun élément propre à étayer les allégations d'agression sexuelle.

### Décision de la Cour

– La Cour a considéré que l'absence de l'avocat lors du deuxième interrogatoire par la police ne constituait pas une violation des droits du requérant dans la mesure où le défenseur du requérant avait consenti à ne pas y assister et n'avait élevé aucune critique sur la façon dont il avait été mené.

– Quant au fait que le requérant n'ait pas pu interroger l'enfant lors du procès, la Cour a considéré que la diffusion des enregistrements vidéo et audio au cours des audiences avait suffi à lui permettre de mettre en cause les déclarations et la crédibilité de l'enfant.

### Kalashnikov c/ Russie

Arrêt du 15 juillet 2002

Articles en cause : Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 3 (droit de comparaître dans un délai raisonnable) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention

### Principaux faits et griefs

Le requérant dénonçait les conditions de sa détention dans le centre de détention de Magadan et la durée de sa détention provisoire ainsi que celle de la procédure pénale diligentée à son encontre.

### Décision de la Cour

– Sur les conditions de détention, la Cour a relevé une situation qu'elle a jugée inacceptable et constitutive d'un traitement dégradant : les détenus ne disposaient, chacun, que d'un espace de 1-2 m<sup>2</sup>, ce qui les obligeait à dormir à tour de rôle et, de surcroît, soumis à un éclairage constant et dans le bruit et l'agitation générés par la présence de nombreux détenus dans la même cellule ; les cellules étaient délabrées, sans aération adéquate et infestées d'insectes nuisibles, ayant causé différentes maladies de peau au requérant ; les détenus atteints de maladies contagieuses n'étaient pas isolés.

– En ce qui concerne la durée de la détention provisoire – plus de quatre ans, dont la Cour ne peut prendre en considération que la durée écoulée à partir de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Russie –, elle a jugé que celle-ci, n'étant imputable ni à la complexité de l'affaire ni au risque d'entrave à l'examen de l'affaire ni au comportement du requérant, avait dépassé le délai raisonnable.

– Quant à la durée de la procédure, elle a considéré que celle-ci avait, elle aussi, excédé le délai raisonnable.

Elle a alloué au requérant certaines sommes pour préjudice moral et pour les frais et dépens.

### Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni

Arrêt du 15 juillet 2002

Articles en cause : Article 6 § 3 de la Convention (droit à l'assistance d'un défenseur)

### Principaux faits et griefs

L'affaire concernait l'applicabilité de l'Article 6 de la Convention à une procédure diligentée contre les deux requérants pour des infractions au règlement pénitentiaire (menaces et voies de fait) commises alors qu'ils purgeaient des peines de prison. A l'issue d'une audience devant le directeur de la prison – au cours de laquelle les requérants ne bénéficièrent



pas de l'assistance d'un défenseur – ils furent condamnés, respectivement, à quarante jours et à sept jours de détention supplémentaires.

Les requérants se plaignaient de ne pas avoir eu droit à l'assistance d'un défenseur et de ne pas avoir bénéficié de l'aide judiciaire gratuite avant et pendant l'audience devant le directeur de la prison.

#### Décision de la Cour

– La Cour a jugé que la nature des accusations portées contre les requérants ainsi que la nature et la gravité des peines encourues constituaient des accusations en matière pénale au sens de l'article 6 § 1 de la Convention et que celui-ci trouvait donc à s'appliquer à la procédure incriminée.

– Elle a estimé que la décision du directeur de la prison de refuser aux requérants d'être représentés – comme l'y autorisait le droit interne –, nonobstant le point de savoir s'ils auraient pu obtenir l'aide judiciaire gratuite, avait constitué une violation de l'Article 6 § 3 c) de la Convention.

– Elle n'a pas jugé nécessaire d'examiner l'argument subsidiaire des requérants selon lequel les intérêts de la justice exigeaient de leur accorder l'aide judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure.

#### **P., C. et S. c/ Royaume-Uni**

##### Arrêt du 16 juillet 2002

Articles en cause : Articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie familiale) et 12 (droit de se marier) de la Convention

#### Principaux faits et griefs

L'affaire concernait une décision de retirer un enfant à ses parents à sa naissance en raison de l'urgence alléguée de la situation.

La requérante, P., avait eu un enfant, issu d'un premier mariage, lequel lui fut retiré et confié à son père en raison de soins inappropriés que sa mère lui aurait prodigués. Remariée avec C., elle eut un second enfant, S., qui lui fut retirée le jour de sa naissance par une ordonnance de protection d'urgence. Quelques mois plus tard, à la suite d'une audience de vingt jours environ, au cours de laquelle de nombreux témoins furent entendus, une ordonnance de prise en charge de l'enfant par l'autorité locale fut rendue. Malgré le comportement reconnu exemplaire de P. et de C. lors des visites qu'ils étaient autorisés à rendre, sous surveillance, à leur fille, le juge estima que l'enfant aurait été en danger avec ses parents en raison des troubles de la personnalité qui affectaient sa mère et du fait que son père refusait d'admettre que son épouse ait fait du tort à son premier enfant. Une semaine plus tard, à l'issue d'une audience à laquelle les parents ne furent pas représentés par un avocat, le

juge rendit une ordonnance déclarant S. adoptable et n'autorisant pas les parents à avoir avec elle des contacts directs à l'avenir. L'enfant fut adoptée un an plus tard.

Les requérants formulaient différents griefs quant au processus ayant mené aux décisions de prise en charge de leur fille et à l'ordonnance l'ayant déclarée adoptable, quant à une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale et quant aux pressions énormes qu'ils auraient subies dans le but d'être empêchés de se marier.

#### Décision de la Cour

– Concernant l'Article 6, la Cour a estimé que l'absence d'un avocat lors des audiences consacrées à la prise en charge et à la décision de déclarer l'enfant adoptable avait empêché les requérants de présenter leurs arguments de manière correcte et effective sur des questions capitales et avait constitué une atteinte à leur droit à un procès équitable.

– Concernant l'Article 8, la Cour a d'abord examiné la question du retrait de S. à la naissance. Elle a estimé que les démarches de l'autorité locale en vue d'obtenir une mesure de protection d'urgence pouvaient passer pour avoir été nécessaires, dans une société démocratique, en vue de protéger la santé et les droits de l'enfant. Toutefois, le retrait d'un enfant à sa mère à la naissance est une mesure draconienne, qui doit se justifier par des motifs exceptionnels, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il y a donc eu, à cet égard, violation des droits des parents requérants garantis par l'Article 8.

Elle a ensuite examiné si les procédures relatives à l'ordonnance de prise en charge et à l'ordonnance déclarant S. adoptable avaient violé l'Article 8. Elle a jugé que l'absence de représentation en justice, jointe à l'absence de réel délai entre les deux procédures, avaient privé les requérants d'une audience équitable et effective devant un tribunal, ce qui, eu égard à la gravité de l'enjeu, les avait également empêchés de jouer, dans le processus décisionnel, un rôle assez important pour que leur soit assurée la protection requise par l'Article 8.

– Concernant l'Article 12 – qui traite du droit de fonder une famille et ne se rapporte donc pas aux cas où des ingérences dans la vie familiale entre des parents et un enfant déjà né peuvent se trouver justifiées – la Cour a jugé qu'il ne se posait aucune question distincte sur ce terrain.

Elle a alloué aux requérants certaines sommes pour le dommage moral et les frais et dépens.

#### **Selim c/ Chypre**

##### Arrêt du 16 juillet 2002

Articles en cause : Articles 8 (droit au respect de la vie familiale), 12 (droit de se marier et de fonder une famille), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention

#### Principaux faits et griefs

Le requérant s'était vu refuser le droit d'épouser une ressortissante roumaine au motif que la Loi sur le mariage ne permettait pas à un Chypriote turc de confession musulmane de contracter un mariage civil. Il dut partir se marier en Roumanie et, à son retour, les autorités refusèrent d'autoriser sa femme à entrer à Chypre à moins qu'il ne verse 300 livres chypriotes en prévision d'un éventuel rapatriement de celle-ci en Roumanie (cette somme lui fut remboursée lorsque le statut de résident étranger fut accordée à sa femme).

#### Décision de la Cour

L'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable au terme duquel l'intéressé doit percevoir certaines sommes pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens. (Note : une Loi d'avril 2002 autorise désormais les membres de la communauté turque à contracter un mariage civil)

#### **Janosevic c/ Suède**

##### Arrêt du 23 juillet 2002

Articles en cause : Article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable)

#### Principaux faits et griefs

En 1995, à la suite d'un contrôle fiscal de sa société de taxis, le requérant subit un redressement fiscal et une imposition supplémentaire ainsi qu'une majoration d'impôt pour inexactitudes dans ses déclarations de revenus. Il contesta les évaluations effectuées par l'administration fiscale et fit appel devant les juridictions administratives. Etant donné l'importance des sommes réclamées, il demanda un sursis de paiement en attendant l'issue de la procédure d'appel, ce qui fut refusé parce qu'il n'était pas en mesure d'offrir une garantie bancaire à titre de sûreté. Il fut déclaré en faillite en 1996, avant qu'un tribunal ne se prononçât sur sa demande de sursis de paiement. En 1999, l'administration fiscale maintint ses décisions concernant le supplément et les majorations d'impôt et, en décembre 2001, le tribunal administratif départemental les confirma. L'affaire est désormais pendante devant la cour d'appel administrative.

Le requérant alléguait qu'il était contraire à l'Article 6 de la Convention d'exécuter la décision de l'administration fiscale avant qu'un jugement définitif n'eût établi quelles étaient ses obligations. Il se



plaignait aussi de ce que la procédure fiscale n'ait pas été conclue dans un délai raisonnable et qu'il ait été privé de son droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité fût légalement établie.

### Décision de la Cour

– Le contentieux fiscal échappant, en principe, au champ des «droits et obligations de caractère civil» visés par l'Article 6 de la Convention, la Cour a examiné si les majorations d'impôt exigées du requérant pouvaient passer pour impliquer une «accusation en matière pénale» au sens de cet Article. Se fondant sur le caractère général des dispositions légales relatives aux majorations d'impôt et au but et à la gravité des sanctions, elle a conclu à l'applicabilité de l'Article 6.

– Quant au grief relatif à l'accès à un tribunal, elle a estimé que pour que ce droit fût effectif, il eût été nécessaire de conduire avec diligence les procédures engagées par le requérant. En mettant près de trois ans à se prononcer sur les demandes du requérant, l'Administration fiscale n'a pas agi avec l'urgence requise par les enjeux et a indûment retardé une décision judiciaire sur les questions qui se posaient, privant ainsi le requérant d'un accès effectif à un tribunal.

– Quant au grief relatif à la durée de la procédure, la Cour a conclu à la violation de l'Article 6 § 1.

– Le requérant invoquait la violation de la présomption d'innocence d'une part parce que la charge de la preuve qui lui incombait pour éviter la majoration d'impôt était quasi-insurmontable et, d'autre part, parce que les décisions de l'administration fiscale concernant cette majoration avaient été exécutées avant qu'un tribunal n'ait décidé s'il était ou non tenu de les payer.

Sur le premier grief, la Cour a estimé que l'intéressé ne s'était pas trouvé sans moyen de défense et que, par ailleurs, les présomptions appliquées en droit suédois en matière de majorations d'impôts restaient dans des limites raisonnables.

Sur le deuxième grief, elle a constaté que le requérant n'avait fait l'objet d'aucun recouvrement de la majoration d'impôt et que sa faillite avait résulté du seul fait de sa dette fiscale. Par ailleurs, pour la Cour, la possibilité, en droit suédois, d'obtenir le remboursement de tout montant versé en cas de succès du recours constitue une protection suffisante et préserve le droit à la présomption d'innocence.

Elle a accordé au requérant certaines sommes pour préjudice moral et frais et dépens.

### Papon c/ France

Arrêt du 25 juillet 2002

Articles en cause : Article 6 § 1 de la Convention (droit d'accès à un tribunal) et Article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

### Principaux faits et griefs

Condamné à dix ans de réclusion pour crimes contre l'humanité, le requérant avait formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. La législation française exigeait, à l'époque, que les personnes condamnées à une peine de prison supérieure à un an se constituent prisonnières (obligation de «mise en état») au plus tard la veille de l'examen de leur pourvoi, sauf à obtenir une dispense de cette obligation. La dispense sollicitée par le requérant en raison de son âge avancé (89 ans) et de son état de santé lui ayant été refusée, le requérant s'enfuit en Suisse et fut déclaré déchu de son pourvoi.

### Décision de la Cour

– Sur la déchéance du pourvoi en cassation, la Cour a réitéré sa jurisprudence (arrêt *Khalifaoui*) selon laquelle cette mesure constituait une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal.

– Quant au deuxième grief, elle a rappelé qu'elle avait déjà eu l'occasion de reconnaître que le système français en vigueur au moment des faits était, en principe, compatible avec l'Article 2 du Protocole n° 7.

### Sovtransavto Holding c/ Ukraine

Arrêt du 25 juillet 2002

Articles en cause : Articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention et Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

### Principaux faits et griefs

La requérante, société anonyme russe, était détentrice de 49 % des actions d'une société anonyme ukrainienne de type ouvert, laquelle se transforma en société anonyme de type fermé et augmenta son capital, ce qui eut pour conséquence de réduire la part du capital que la requérante y détenait à 20,7 %. Du fait de ces modifications, la société ukrainienne obtint le droit de gérer seule ses affaires et de contrôler ses biens, dont une partie aurait été vendue à des entreprises créées par son directeur général. Par la suite, elle fut mise en liquidation et ses biens furent utilisés pour créer une nouvelle société anonyme.

La requérante intenta une procédure judiciaire afin de faire reconnaître le caractère illégal des actes ayant modifié le statut de la société et de la décision d'homologation les ayant validés. Après une série de procédures, elle demanda à la Cour suprême d'arbitrage d'introduire un *protest* «en ordre de contrôle» tendant à la révision de tous les jugements concernant ses affaires. Celle-ci annula les jugements antérieurs et renvoya l'affaire devant le tribunal d'arbitrage de la région de Kiev. Ce dernier fit droit à une partie des exigences de la requérante, mais ce jugement fut annulé par la Cour économique d'appel de Kiev, notamment sur un *protest* du parquet général de

l'Ukraine. Le pourvoi en cassation de la requérante fut rejeté au motif qu'elle n'avait pas fourni le justificatif du versement des droits d'enregistrement pour l'examen du pourvoi. Elle fut invitée à remplir cette formalité, mais le nouveau pourvoi fut rejeté pour dépassement d'un mois du délai.

La société requérante invoquait divers griefs relatifs au droit à un procès équitable, au droit au respect de ses biens et à la discrimination dont elle aurait été l'objet par rapport à la protection accordée aux intérêts des ressortissants ukrainiens.

### Décision de la Cour

Après avoir rejeté l'exception préliminaire soulevée par le gouvernement – qui soutenait que la Cour n'était pas compétente pour connaître des frais de l'espèce antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Ukraine –, la Cour a pris les décisions suivantes :

– Concernant l'Article 6 § 1 de la Convention, elle a estimé que le système judiciaire marqué par la procédure de *protest* – qui permet l'annulation répétée de jugements définitifs – était, en tant que tel, incompatible avec le principe de la sécurité des rapports juridiques. De surcroît, elle a exprimé sa perplexité face aux approches divergentes, et parfois contradictoires, dans l'application et l'interprétation du droit interne par les juridictions ukrainiennes. En outre, les multiples interventions des plus hautes autorités exécutives ukrainiennes dans cette procédure suscitent des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Enfin, elle a noté que la juridiction qui avait invité la requérante à réintroduire un nouveau pourvoi à la suite du rejet de son premier pourvoi pour défaut de fourniture d'un justificatif du versement des droits d'enregistrement ne pouvait pas ignorer que le délai serait alors dépassé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour a conclu à la violation de l'Article 6 § 1. Elle a estimé, par ailleurs, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de la durée excessive de la procédure.

– En ce qui concerne le grief relatif à l'Article 1 du Protocole n° 1, la Cour a constaté que la façon dont s'était déroulée la procédure litigieuse et la situation d'incertitude dans laquelle s'était trouvée la requérante avaient rompu le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et les impératifs de la sauvegarde du droit de l'intéressé au respect de ses biens. L'Etat ukrainien a donc manqué à son obligation d'assurer à la requérante la jouissance effective de son droit de propriété.





– Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief fondé sur l'interdiction de la discrimination.

### **Nerva et autres c/ Royaume-Uni**

Arrêt du 24 septembre 2002

Articles en cause : Article 14 de la Convention et Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

#### *Principaux faits et griefs*

Les requérants, serveurs dans la restauration, contestaient le fait que les pourboires inclus dans les paiements par chèque ou par carte de crédit et reversés par leur employeur sous la rubrique «supplément de salaire» de leurs bulletins de salaire aient été comptés comme une partie de leur rémunération minimum légale. Ils affirmaient avoir, de fait, touché une somme inférieure au salaire minimum, ce qui leur aurait donné droit à un dédommagement. Les tribunaux britanniques considérèrent que les pourboires ainsi payés devenaient la propriété de l'employeur et pouvaient être inclus dans le salaire minimum.

#### *Décision de la Cour*

– La Cour a considéré qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit des requérants à une part appropriée des pourboires et qu'ils ne pouvaient pas revendiquer, d'une part, un droit aux pourboires et, d'autre part, un droit à une rémunération minimum calculée sans aucune référence à ces pourboires. En alléguant qu'ils étaient légitimement en droit de s'attendre à ce que les pourboires en question ne soient pas inclus dans leur rémunération, les requérants présupposaient que cette inclusion eût été contraire à l'intention du client, ce qui constitue une base trop imprécise pour fonder une espérance légitime pouvant donner lieu à l'existence d'un « bien » au sens de l'Article 1 du Protocole n° 1.

– En ce qui concerne une éventuelle discrimination par rapport aux personnes employées dans d'autres secteurs d'activité régis par la même législation, la Cour n'a pas relevé de traitement moins favorable des requérants.

### **Posti et Rahko c/ Finlande**

Arrêt du 24 septembre 2002

Articles en cause : Articles 6 § 1 (accès à un tribunal) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention et Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

#### *Principaux faits et griefs*

Les requérants, pêcheurs finlandais, exerçaient leur activité dans une région côtière en vertu de concessions qui leur avaient été accordées par l'Etat en 1989 et renouvelées plusieurs fois. A partir de 1986, une série de décrets du Ministère de l'Agriculture imposèrent des restrictions

à la pêche afin de protéger les réserves de poissons. En 1991, la Cour suprême administrative se déclara incompétente pour examiner un recours formé par le deuxième requérant contre l'un de ces décrets. En 1994, en réponse à la demande des requérants concernant le décret de 1994, le médiateur parlementaire estima que le ministère n'avait pas agi de façon incorrecte. En 1996, les requérants furent indemnisés pour les pertes résultant du décret de 1996. Un autre décret fut émis en 1998. La dernière concession en date, pour la période 2000-2004, prévoit que la pêche au saumon est autorisée «dans les limites fixées par le décret sur la pêche au saumon ou d'autres dispositions».

Les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit au respect de leurs

### **Mesures provisoires dans la requête de 11 Tchétchènes contre la Géorgie et la Russie**

Une requête préliminaire émanant de 11 Tchétchènes, parvenue à la Cour le 4 octobre, faisait état qu'une demande d'extradition les concernant, adressée par la Russie à la Géorgie, aurait été sur le point d'être accueillie, mettant en péril leur droit à la vie et à la protection contre la torture.

La Cour a décidé d'indiquer au Gouvernement géorgien que, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure, il serait souhaitable de ne pas extraditer les requérants vers la Russie tant que la Cour n'aura pas eu la possibilité d'examiner la requête à la lumière des informations que le Gouvernement géorgien lui fournira quant aux éléments sur lesquels se fondent les mesures d'extradition et de détention envisagées par le Gouvernement russe.

biens, de l'absence d'accès à un tribunal ou à tout autre recours effectif et d'une discrimination vis-à-vis des pêcheurs travaillant en haute mer.

#### *Décision de la Cour*

– La Cour a tout d'abord examiné si les requérants pouvaient prétendre avoir un «droit de caractère civil» de pêcher le saumon et la truite de mer au-delà des limites fixées dans les décrets de 1996 et 1998 et a répondu positivement à cette question. En revanche, ce droit ne pouvait être invoqué pour les concessions accordées en 2000, dont le libellé est sans équivoque. Elle a constaté que les requérants n'avaient disposé d'aucun recours qui leur eût permis d'obtenir une décision judiciaire concernant l'effet des décrets sur les clauses contractuelles de

leurs concessions, ce qui constitue une violation de l'Article 6.

– La Cour a analysé le droit des requérants de pêcher dans les eaux territoriales sur la base de leurs concessions en un «bien». Toutefois, elle n'a pas retenu de violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 dans la mesure où le contrôle de l'usage de ce bien était prévu par la loi et poursuivait, par des moyens proportionnés, l'intérêt général légitime de protéger les réserves de poissons. En outre, cette ingérence n'a pas entraîné l'extinction totale du droit des intéressés de pêcher les espèces protégées dans les eaux en question et les requérants, ont par ailleurs, été indemnisés pour les pertes subies du fait de l'interdiction imposée par le décret de 1996.

– Quant à la question de la discrimination, la Cour n'a pas constaté que les requérants aient subi une différence de traitement préjudiciable dans l'exercice de leur droit contractuel de pêche dans les eaux territoriales en question.

Elle a alloué certaines sommes pour préjudice moral et frais et dépens.

### **Czekalla c/ Portugal**

Arrêt du 10 octobre 2002

Articles en cause : Article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention

#### *Principaux faits et griefs*

Passé en jugement au Portugal pour trafic aggravé de stupéfiants, le requérant, ressortissant allemand, avait été défendu par un avocat d'office, M<sup>e</sup> T.M. Condamné à quinze ans d'emprisonnement, il fit personnellement appel du jugement, mais son recours fut rejeté au motif qu'il était rédigé en allemand. M<sup>e</sup> T.M. fit, de son côté, appel du jugement au nom de son client, mais son recours fut déclaré irrecevable par la Cour suprême pour défaut de présentation adéquate des moyens. Statuant sur l'appel formé par le ministère public, la Cour suprême déclara, en outre, le requérant coupable d'association de malfaiteurs et augmenta sa peine d'emprisonnement.

Il se plaignait que les carences de l'avocat d'office l'aient privé du droit d'accès à la Cour suprême.

#### *Décision de la Cour*

La Cour a rappelé qu'en matière d'assistance juridique, l'Etat n'était pas responsable de toute défaillance de l'avocat commis d'office, mais qu'il appartenait, toutefois, aux autorités nationales d'intervenir lorsque la carence apparaissait manifeste.

En l'espèce, elle a considéré que le non-respect, par l'avocat d'office, d'une formalité dans la présentation du pourvoi devant la Cour suprême avait constitué une carence manifeste. Le tribunal aurait dû inviter l'avocat à corriger son mémoire



de recours plutôt que de prononcer l'irrecevabilité du pourvoi, d'autant que l'affaire mettait en cause un étranger qui ne connaissait pas la langue de la procédure et qui risquait une lourde peine de prison.

Elle a alloué certaines sommes au requérant au titre du dommage moral ainsi que pour les frais et dépens.

## Cañete de Goñi c/ Espagne

Arrêt du 15 octobre 2002

Articles en cause : Article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable)

### Principaux faits et griefs

La requérante, nommée professeur agrégée après sa réussite au concours d'agrégation, avait perdu son poste du fait de l'annulation du concours intervenu à la suite d'un recours contentieux introduit par des candidats malheureux et de l'organisation d'un nouveau concours, auquel elle échoua. Se plaignant de ne pas avoir été citée à comparaître – en tant que personne intéressée au litige – par le tribunal saisi des recours contre le concours, elle forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, lequel fut rejeté au motif que le fait qu'elle n'ait pas participé à la procédure contentieuse-administrative ne pouvait être imputé à un manquement de diligence de la juridiction saisie car le procès avait fait l'objet d'une importante couverture médiatique et de notes adressées par l'administration aux organisations syndicales d'enseignants.

### Décision de la Cour

La Cour a estimé que l'approche pragmatique suivie par le Tribunal constitutionnel était compréhensible dans une procédure administrative qui touchait un nombre important de personnes. L'interprétation qui a été faite de la loi interne n'est pas apparue à la Cour arbitraire ou de nature à affecter, dans sa substance même, le droit d'accès à un tribunal de la requérante.

## Informations sur d'autres décisions de la Cour entre le 1er juillet et le 31 octobre (présentées selon le grief principalement avancé)

### Article 2 (droit à la vie)

#### Ülkü Ekinci c/ Turquie

Arrêt du 16.7.02

Objet : tirs mortels par des personnes non identifiées et absence d'enquête et de recours effectifs (concernait aussi les Articles 3, 6, 13 et 14)

#### Boso c/ Italie

Décision d'irrecevabilité du 5.9.02

Objet : impossibilité pour le père d'un enfant à naître d'intervenir dans la décision de son épouse d'interrompre sa grossesse (concernait aussi les Articles 8 et 12))

#### Müslim c/ Turquie

Décision de recevabilité du 1.10.02

Objet : menace d'expulsion vers l'Irak, où le requérant allègue risquer d'y être exécuté (concerne aussi les Articles 2, 3 et 13)

#### N.Ö. c/ Turquie

Arrêt du 17.10.02 (règlement amiable)

Objet : décès de l'époux de la requérante en garde à vue à la suite de mauvais traitements (concernait aussi l'Article 3)

### Article 3 (interdiction de la torture)

#### Venkadajalasarma c/ Pays-Bas

Thampibillai c/ Pays-Bas

Décisions de recevabilité du 9.7.02

Objet : menace d'expulsion de Tamoules vers le Sri-Lanka, qui exposerait les requérants à de mauvais traitements

#### Aydin c/ Turquie

Yildiz c/ Turquie

Önder c/ Turquie

Arrêts des 16.7.02, 16.7.02 et 25.7.02 (règlements amiables)

Objet : allégations de mauvais traitements en garde à vue

#### Iorgov c/ Bulgarie

G.B. c/ Bulgarie

Décisions de recevabilité du 3.10.02

Objet : incertitude quant au sort des requérants, condamnés à mort,

pendant les huit ans écoulés entre la suspension de la peine capitale et son abolition ; conditions de détention (concerne aussi les Articles 6 et 13)

#### D.P. et J.C. c/ Royaume-Uni

Arrêt du 10.10.02

Objet : carence alléguée des services sociaux à protéger des enfants contre des abus sexuels ; radiation du recours du requérant pour défaut de motif d'agir en justice (Article 6) (concernait aussi les Articles 8 et 13)

#### Süleyman Kaplan c/ Turquie

Arrêt du 10.10.02 (règlement amiable)

Objet : allégations de mauvais traitements en garde à vue

#### Absandze c/ Géorgie

Décision de recevabilité du 15.10.02

(irrecevable sous l'angle de l'Article 6)  
Objet : conditions d'une détention préventive et efficacité des recours judiciaires pour en faire examiner la légalité (Article 5) ; indépendance des magistrats de la Cour suprême (Article 6) ; déclarations tenues par des autorités publiques avant la condamnation du requérant (Article 6)

#### Ammari c/ Suède

Décision d'irrecevabilité du 22.10.02

Objet : menace d'expulsion vers l'Algérie, où un risque de mauvais traitements est allégué ; troubles mentaux que provoquerait la crainte de l'expulsion

#### Algür c/ Turquie

Arrêt du 22.10.02

Objet : mauvais traitements lors d'une garde à vue ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat (Article 6)

### Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

#### Dacewicz c/ Pologne

Arrêt du 2.7.02

Objet : détention provisoire ordonnée par un procureur

#### M.S. c/ Bulgarie

Arrêt du 4.7.02 (règlement amiable)

Objet : régularité d'une détention devant permettre un examen dans un hôpital psychiatrique

#### H.L. c/ Royaume-Uni

Décision de recevabilité du 10.9.02

(irrecevable sous l'angle des Articles 3, 8 et 13)

Objet : placement dans un hôpital psychiatrique dépourvu de base légale (concerne aussi l'Article 14)

#### Benjamin et Wilson c/ Royaume-Uni

Arrêt du 26.9.02

Objet : absence de droit à un recours pour contrôler la légalité d'une détention après l'expiration de la période punitive



**Grisez c/ Belgique**

Arrêt du 26.9.02

Objet : durée d'une détention provisoire

**Smirnova c/ Russie**

Décision, du 3.10.02, de recevabilité sous l'angle des Articles 5 (3), 6 (1) et 8 et d'irrecevabilité sous l'angle des Articles 5 (1.c) et 6 (2) de la Convention et 4 du Protocole no 7

Objet : arrestations et détentions répétées dans le cadre d'une poursuite pour fraudes ; conditions d'une détention préventive ; présomption d'innocence ; conséquences de la non-production d'une pièce d'identité ; rétention d'une carte d'identité par le tribunal durant une procédure pénale d'une longue durée (Article 8) ; requête déjà soumise à une autre instance (Article 35) ; reprise de la procédure pénale plusieurs années après son interruption (Article 4 du Protocole n° 7)

**Satik, Çamlı et Maraslı c/ Turquie**

Arrêt du 10.10.02

Objet : détenus non traduits aussitôt devant un juge et absence de contrôle de la légalité de la détention

**Gündogan c/ Turquie**

Arrêt du 10.10.02

Objet : détenu non traduit aussitôt devant un juge ; impossibilité de contester la régularité de la détention ; absence de droit à réparation pour détention irrégulière

**Pinson c/ France**

Arrêt du 17.10.02 (radiation du rôle)

Objet : durée d'une détention provisoire ; durée d'une procédure pénale et accès à un avocat durant la garde à vue (Article 6)

**Hafsteinsdóttir c/ Islande**

Décision de recevabilité du 22.10.02

Objet : détention d'une nuit au commissariat, à de nombreuses reprises, pour prétendus états d'ivresse et comportements bruyants

**Article 6****(droit à un procès équitable)****Halka et autres c/ Pologne****Radoš et autres c/ Croatie****Pereira Palmeira et Sales Palmeira c/ Portugal****Biegler Bau Gesmbh c/ Autriche****H.E. c/ Autriche****Alithia Publishing Company c/ Chypre****Rajcevic c/ Croatie****J.K. c/ Slovaquie****Rosa Marques et autres c/ Portugal****De Laczay et autres c/ Suède****Becker c/Allemagne****Sawicka c/ Pologne****Gucci c/ Italie****Bódiné Bencze c/ Hongrie****Kósa c/ Hongrie****Longotran Transportes Internacionais Lda c/ Portugal****Morais Sarmiento c/ Portugal****Agostinho c/ Portugal****Saraiva E Lei c/ Portugal****Janeva c/ ex-République yougoslave de Macédoine****Scaccianemici c/ Italie (révision de l'arrêt)****Gattone et autres c/ Italie (révision de l'arrêt)****Simone et Pontillo c/ Italie (révision de l'arrêt)****Öcal c/ Turquie****Foley c/ Royaume-Uni****W.Z. c/ Pologne****Koncept-Conselho EM Comunicação e sensibilização de Públicos Lda c/ Portugal**

Arrêts des 2.7, 4.7 (règlement amiable), 4.7 (règlement amiable), 11.7 (règlement amiable), 11.7, 11.7, 23.7, 23.7 (règlement amiable), 25.7, 24.9 (règlement amiable), 26.9, 1.10, 1.10, 1.10, 1.10, 3.10, 3.10, 3.10, 3.10, 3.10, 3.10, 3.10, 3.10, 3.10.02, 10.10. (règlement amiable), 22.10, 24.10 et 31.10.02

Objet : durée de procédures civiles

**Del Federico c/ Italie****Casadei c/ Italie****Falcone c/ Italie****Baratelli c/ Italie****Spinello c/ Italie****Boldrin c/ Italie****Andrea Corsi c/ Italie****Pascazi c/ Italie****Tumbarello et Titone c/ Italie****Biagio Carbone c/ Italie****Di Vuono c/ Italie****Rocci c/ Italie****Mucciacciaro c/ Italie****Viezies c/ France****Ottomani c/ France****Gil Leal Pereira c/ Portugal**

Arrêts du 4.7 (affaires contre l'Italie), 15.10, 15.10 et 31.10.02

Objet : durée de procédures pénales

**Kroliczek c/ France****Delli Paoli c/ Italie****Gaudenze c/ Italie****Cannone c/ Italie****Carapella et autres c/ Italie****Nazzaro et autres c/ Italie****Fraglino c/ Italie****Cecere c/ Italie****Pace et autres c/ Italie**

Arrêt du 2.7 et arrêts du 9.7.02 (affaires contre l'Italie)

Objet : durée de procédures administratives

**Markass Car Hire Ltd c/ Chypre**

Arrêt du 2.7.02

Objet : durée d'une procédure portant sur une injonction provisionnelle *ex parte*

**Desmots c/ France**

Arrêt du 2.7.02

Objet : durée d'une procédure portant sur la demande de transfert d'un office notarial

**Petrescu et Budescu c/ Roumanie****Cretu c/ Roumanie****Falcoianu c/ Roumanie****Balanescu c/ Roumanie****Oprea et autres c/ Roumanie****Ciobanu c/ Roumanie**

Objet : annulation, par la Cour suprême de justice, d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés et exclusion de la compétence des tribunaux en matière de contrôle de la nationalisation des biens (concernait aussi l'Article 1 du Protocole no 1)

**Parris c/ Chypre**

Décision d'irrecevabilité du 4.07.02

Objet : condamnation pour meurtre sur la base d'une autopsie effectuée illégalement

**Montera c/ Italie**

Décision d'irrecevabilité du 9.07.02

Objet : procédure devant une commission parlementaire ; divulgation d'un rapport dont certains passages concernaient la vie privée et la déontologie professionnelle du requérant (Article 8)

**Seher Karatas c/ Turquie****Özler c/ Turquie**

Arrêts du 9.7.02 et du 11.7.02 (règlements amiables)

Objet : indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat et condamnation pour incitation à la haine et l'hostilité, d'une part, et pour propagande séparatiste, d'autre part (concernait aussi l'Article 10)

**Nouhaud et autres c/ France**

Arrêt du 9.7.02

Objet : durée de procédures civile et administrative et absence de recours effectif (concernait aussi l'Article 13)

**Capitanio c/ Italie**

Arrêt du 11.7.02

Objet : inexécution prolongée d'une décision de justice ordonnant l'expulsion d'un locataire

**Guazzone c/ Italie****Tacchino et Scorza c/ Italie****M.N. et C.D.A. c/ Italie****Venturi c/ Italie****Pittini c/ Italie****Vietti c/ Italie****C.M.F. c/ Italie**

Arrêt du 11.7. et arrêts du 18.7.02

Objet : échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion ; inexécution prolongée de décisions de justice et impossibilité de contrôle



judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide judiciaire (concernait aussi l'Article 1 du Protocole no 1)

## **Osu c/ Italie**

Arrêt du 11.7.02

Objet : rejet d'un appel contre une condamnation par contumace en raison du dépassement du délai pour agir

## **Stratégies et Communications et Dumoulin c/ Belgique**

Arrêt du 15.7.02

Objet : durée d'une procédure pénale et absence de recours effectif (concernait aussi l'Article 13)

## **Davies c/ Royaume-Uni**

Arrêt du 16.7.02

Objet : durée d'une procédure portant sur le renvoi du directeur d'une société

## **Perote Pellon c/ Espagne**

Arrêt du 25.7.02

Objet : impartialité d'un tribunal militaire dont certains des membres avaient rejeté, au stade de l'instruction, des recours formés par l'accusé et avaient statué, par la suite, sur le fond de l'affaire

## **Yvon c/ France**

Décision de recevabilité du 19.8.02

Objet : non-communication des conclusions du commissaire du gouvernement devant la Cour de cassation et cumul des fonctions de commissaire du gouvernement et de représentant de la partie adverse

## **Didier c/ France**

Décision d'irrecevabilité du 27.8.02

Objet : participation du juge rapporteur chargé de l'instruction d'une affaire au délibéré du jugement ; allégation selon laquelle le conseil des marchés financiers ne constituerait pas un tribunal (Article 2 du Protocole no 7)

## **Timofeyev c/ Russie**

Décision de recevabilité du 5.9.02

Objet : inexécution d'un arrêt définitif (concerne aussi l'Article 1 du Protocole no 1)

## **Slavicek c/ Croatie**

## **Nogolica c/ Croatie**

## **Andrášik et autres c/ Slovaquie**

Décisions d'irrecevabilité des 4.7, 5.9 et 22.10.02

Objet : irrecevabilité des requêtes en raison de l'existence d'un nouveau recours interne à épuiser

## **Allen c/ Royaume-Uni**

Décision d'irrecevabilité du 10.9.02

Objet : contribution à sa propre incrimination du fait de l'obligation de divulguer des informations aux autorités fiscales

## **Lewis c/ Royaume-Uni**

## **Edwards c/ Royaume-Uni**

Décisions de recevabilité du 10.9.02

Objet : prétendue incitation à la commission d'une infraction par des agents provocateurs ; absence de communication des preuves et refus d'autoriser, d'appeler ou d'identifier certains témoins couverts par une immunité d'intérêt général

## **Cuscani c/ Royaume-Uni**

Arrêt du 24.9.02

Objet : absence d'assistance gratuite d'un interprète lors d'une audience

## **Perry c/ Royaume-Uni**

Décision d'irrecevabilité du 26.9.02

Objet : recevabilité, comme élément de preuve dans un procès pénal, d'une séquence vidéo obtenue à l'insu de l'accusé (concernait aussi les Articles 5 et 8)

## **Chalkley c/ Royaume-Uni**

Décision d'irrecevabilité du 26.9.02

(recevable sous l'angle de l'Article 8)

Objet : recevabilité, dans un procès pénal, d'une preuve obtenue par le biais d'un enregistrement audio effectué illégalement au domicile du suspect (concernait aussi l'Article 8)

## **Ostojic c/ Croatie**

Décision d'irrecevabilité du 26.9.02

Objet : impossibilité de poursuivre l'Etat en réparation de dommages causés à la propriété par les forces armées pendant la guerre en Croatie (concernait aussi les Articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole no 1)

## **Karahalios c/ Grèce**

Décision de recevabilité du 26.9.02

Objet : inexécution d'un arrêt définitif (concerne aussi l'Article 1 du Protocole no 1)

## **Baragan c/ Roumanie**

## **Curutiu c/ Roumanie**

## **Mateescu c/ Roumanie**

Arrêt du 1.10 et arrêts du 22.10.02

Objet : annulation, par la Cour suprême de justice, d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés et exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation et privation de propriété (concernait aussi l'Article 1 du Protocole no 1)

## **Böhmer c/ Allemagne**

Arrêt du 3.10.02

Objet : révocation de la suspension d'une peine d'emprisonnement avant qu'il ait été statué sur une accusation pénale ultérieure

## **Göçer c/ Pays-Bas**

Arrêt du 3.10.02

Objet : durée d'une procédure relative à une prestation d'invalidité

## **G.L. c/ Italie**

Arrêt du 3.10.02

Objet : durée d'une procédure devant la Cour des comptes

## **Kucera c/ Autriche**

Arrêt du 3.10.02

Objet : omission d'assurer la présence du requérant à l'audience portant sur le recours contre sa condamnation

## **Fernandez-Molina Gonzalez et 370 autres c/ Espagne**

Décision d'irrecevabilité du 8.10.02

Objet : caractère effectif d'un recours en réparation auprès du ministère de la justice pour fonctionnement anormal de la justice, s'agissant de la durée d'une procédure civile ; détermination du *dies a quo* s'agissant d'une requête concernant plusieurs griefs ; date à partir de laquelle les intérêts moratoires doivent être calculés (Article 1 du Protocole no 1) (concernait aussi l'Article 14)

## **Beckles c/ Royaume-Uni**

Arrêt du 8.10.02

Objet : jury ayant tiré des déductions défavorables du défaut de réponse par l'accusé aux questions de la police

## **Steck-Risch c/ Liechtenstein**

Décision d'irrecevabilité du 10.10.02

Objet : impossibilité de prendre connaissance et de commenter les conclusions de la partie adverse ; absence d'audience dans une procédure administrative ; prétendu défaut d'impartialité d'un juge ; absence d'indemnisation à la suite de la classification d'un terrain en zone non-constructible (Article 1 du Protocole no 1)

## **Theraube c/ France**

Arrêt du 10.10.02

Objet : durée d'une procédure administrative et participation du commissaire du gouvernement au délibéré du conseil d'Etat

## **Karakoç et autres c/ Turquie**

Arrêt du 15.10.02

Objet : indépendance et impartialité d'une Cour de sûreté de l'Etat composée de juges ayant précédemment ordonné la détention provisoire ; condamnation pour propagande séparatiste (Article 10)

## **Somjee c/ Royaume-Uni**

## **Thieme c/ Allemagne**

Arrêts des 15.10 et 17.10.02

Objet : durée de procédures relatives à un licenciement





**Fentati c/ France**

Arrêt du 22.10.02 (règlement amiable)  
Objet : durée d'une procédure prud'homale

**Gianotti c/ Italie**

**Calvagno c/ Italie**  
**Rosalba Pugliese c/ Italie**

**F. et F. c/ Italie****Biffoni c/ Italie****Sartorelli c/ Italie**

Arrêts des 3.10, 3.10, 3.10, 24.10, 24.10 et 24.10.02

Objet : échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion ; inexécution prolongée de décisions de justice ; absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide judiciaire (concernait aussi l'Article 1 du Protocole no 1)

**Vostic c/ Autriche**

Arrêt du 17.10.02  
Objet : refus, pour persistance de soupçons, d'accorder une réparation pour une détention provisoire

**Article 8**

(droit au respect de la vie privée et familiale)

**Amrollahi c/ Danemark**

Arrêt du 11.7.02  
Objet : décision d'expulsion, prise à la suite d'une condamnation, d'un ressortissant étranger, qui l'aurait exposé à être séparé de sa femme, danoise, et de ses enfants

**Armstrong c/ Royaume-Uni**

Arrêt du 16.7.02  
Objet : opérations de surveillance audio par la police et absence de recours effectif (concernait aussi l'Article 13)

**Taskin c/ Allemagne**

Arrêt du 23.7.02 (radiation du rôle)  
Objet : menace d'expulsion d'une ressortissante turque, qui l'aurait séparée de son mari et de ses enfants (autorisation de séjour accordée pour raisons humanitaires)

**Tamosius c/ Royaume-Uni**

Décision d'irrecevabilité du 19.9.02  
Objet : perquisition dans les locaux d'un avocat et saisies de documents dans le cadre d'une enquête pour fraude fiscale (concernait aussi l'Article 13)

**M.G. c/ Royaume-Uni**

Arrêt du 24.9.02  
Objet : accès du requérant aux dossiers détenus par les services sociaux de l'autorité locale auxquels il avait été confié durant son enfance

**Chalkley c/ Royaume-Uni**

Décision sur la recevabilité du 26.9.02

Objet : écoutes illégales effectuées par la police au domicile du suspect

**Sylvester c/ Autriche**

Décision de recevabilité du 26.9.02  
Objet : annulation d'une décision de justice ordonnant le retour d'un enfant à son père, aux Etats-Unis

**Tosto c/ Italie****Crescimone c/ Italie****Faranda c/ Italie**

Décisions du 15.10.02 (radiations du rôle)  
Objet : exclusion des homosexuels des dons du sang (concernait aussi l'Article 14)

**Steel et Morris c/ Royaume-Uni**

Décision d'irrecevabilité du 22.10.02  
Objet : utilisation d'enquêteurs privés pour infiltrer un groupe de militants et recueillir des preuves dans un procès en diffamation ; octroi de dommages-intérêts pour diffamation (Article 10) ; absence d'aide judiciaire (Article 6)

**Perkins et R. c/ Royaume-Uni****Beck, Copp et Bazeley c/ Royaume-Uni**

Arrêts du 22.10.02  
Objet : renvoi d'homosexuels des forces armées à la suite d'une enquête sur leur vie privée

**Taylo-Sabori c/ Royaume-Uni**

Arrêt du 22.10.02  
Objet : absence de base légale à l'interception par la police de messages envoyés via un système privé de communications ; absence de recours effectif (Article 13)

**Messina c/ Italie**

Arrêt du 24.10.02  
Objet : contrôle de la correspondance d'un détenu avec la Commission européenne des Droits de l'Homme

**Yildiz c/ Autriche**

Arrêt du 31.10.02  
Objet : décision d'expulsion, prise à la suite de condamnations, d'un ressortissant étranger, qui l'aurait exposé à être séparé de sa femme et de ses enfants

**Article 9**

(liberté de pensée, de conscience et de religion)

**Sahin c/ Turquie****Tekin c/ Turquie**

Décisions de recevabilité du 2.7.02  
Objet : interdiction du port du foulard islamique dans des établissements d'enseignement

**Agga c/ Grèce**

Arrêt du 17.10.02  
Objet : condamnation d'un chef religieux musulman pour avoir usurpé les fonctions de ministre d'une « religion connue »

**Article 10**

(liberté d'expression)

**Murphy c/ Irlande**

Décision de recevabilité du 9.7.02  
Objet : interdiction de diffuser, sur les ondes radio, un court message publicitaire pour annoncer la tenue d'un rassemblement religieux

**Sürek c/ Turquie**

Arrêt du 16.7.02 (règlement amiable)  
Objet : condamnations pour propagande séparatiste

**Freiheitlichen Landesgruppe Burgenland c/ Autriche**

Arrêt du 18.7.02 (règlement amiable)  
Objet : octroi de dommages pour la publication d'une caricature dans un périodique

**Mehmet Bayrak c/ Turquie**

Arrêt du 3.9.02 (règlement amiable)  
Objet : condamnations pour propagande séparatiste

**Skalka c/ Pologne**

Décision de recevabilité du 3.10.02  
Objet : condamnation pour injures au tribunal

**Ayse Öztürk c/ Turquie**

Arrêt du 15.10.02  
Objet : saisie d'une revue et condamnation de l'éditrice pour incitation à la haine et à l'hostilité et propagande séparatiste

**Stambuk c/ Allemagne**

Arrêt du 17.10.02  
Objet : sanctions disciplinaires prises à l'encontre de médecins pour violation de l'interdiction de publicité

**Article 11**

(liberté de réunion et d'association)

**Maestri c/ Italie**

Décision de recevabilité du 4.7.02  
Objet : procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un magistrat en raison de son affiliation passée à la franc-maçonnerie (concerne aussi les Articles 9 et 10)

**Article 14**

(interdiction de discriminations)

**Matthews c/ Royaume-Uni**

Arrêt du 15.7.02 (règlement amiable)  
Objet : différence entre l'âge requis des hommes et celui requis des femmes pour bénéficier d'une carte de réduction de transport (Article 14)



combiné avec l'Article 1 du Protocole no 1)

**Duchez c/ France**

**Bleneau c/ France**

Décisions d'irrecevabilité du 26.9.02

Objet : refus de verser l'indemnité pour charges militaires au taux « chef de famille » aux femmes dans les couples de militaires (concernait aussi l'Article 1 du Protocole n° 1)

**Rice c/ Royaume-Uni**

Arrêt du 1.10.02 (règlement amiable)

Objet : pensions de veuvage indisponibles pour les veufs

### Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

**Gayduk et autres c/ Ukraine**

Décisions d'irrecevabilité du 2.7.02

Objet : impossibilité pour les requérants d'obtenir les montants indexés de leurs dépôts d'épargne auprès de la banque d'épargne nationale

**Motais de Narbonne c/ France**

Arrêt du 2.7.02

Objet : terrain n'ayant pas été utilisé selon l'affectation ayant motivé son expropriation

**Basacopol c/ Roumanie**

Arrêt du 9.7.02

Objet : annulation, par la Cour suprême de justice, d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés

**Salveti c/ Italie**

Décision d'irrecevabilité du 9.7.02

Objet : contestation sur le montant d'un dédommagement versé pour un handicap résultant d'une vaccination obligatoire (concernait aussi l'Article 8)

**Denli c/ Turquie**

Arrêt du 23.7.02

Objet : retard dans le paiement d'une indemnité d'expropriation

**Azas c/ Grèce**

Arrêt du 19.9.02

Objet : caractère adéquat d'une indemnité d'expropriation ; présomption irréfragable selon laquelle un profit est tiré d'une expropriation ; limitation du remboursement par l'Etat des honoraires d'avocat

**Agatone c/ Italie**

Arrêt du 1.10.02 (radiation du rôle)

Objet : refus des autorités de délivrer un certificat d'habitabilité d'un logement

**Çelebi c/ Turquie**

**Ince c/ Turquie**

Arrêts du 10.10.02

Objet : retards dans le paiement d'indemnités d'expropriation

**Terazzi s.a.s. c/ Italie**

Arrêt du 17.10.02

Objet : interdiction prolongée de construire due à l'inactivité des autorités locales

**Bäck c/ Finlande**

Décision de recevabilité du 22.10.02

(irrecevable au regard de l'Article 14)

Objet : quasi-extinction d'une créance contre un débiteur du fait d'un réajustement de la dette



# Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartenait de décider, dans les affaires qui n'étaient pas déferées à la Cour, s'il y avait eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparentait à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – prenait la forme, à partir de 1995, soit directement d'une résolution « intérieure », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, d'une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission restait, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution.

De même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres continue à surveiller l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises. Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution.

Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfaction équitable ne sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « tradition-

nelles » ou « finales ». Au 1<sup>er</sup> janvier 2003, quelque 1 500 affaires de ce type se trouvent pendantes devant le Comité des Ministres pour le contrôle de l'exécution.

En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, il appartient de surveiller les mesures adoptées par les Etats défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures visant à éviter la répétition de la violation constatée (tels que, par exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police).

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous forme d'une liste pays-par-pays, et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : <http://www.coe.int/cm/>.

## Résolutions concluant l'exécution d'un arrêt un d'une décision

### Autriche

#### Ahmed c/ Autriche

Requête n° 25964/94, arrêt de la Cour du 17 décembre 1996

Résolution ResDH (2002) 99, 8 octobre 2002

Incompétence (grief nouveau) ; violation de l'Art. 3 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – constat de violation suffisant ; remboursement partiel frais et dépens – procédure nationale ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Dans son arrêt, la Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence pour examiner les griefs soulevés par le requérant sur le terrain des articles 5 et 13 de la Convention ; que tant que le requérant courrait un risque réel de subir en Somalie un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, il y aurait violation de cette disposition si la décision de l'expulser vers ce pays recevait exécution ; quant au dommage moral subi par le requérant, que le présent arrêt constituait par lui-même une satisfaction équitable suffisante aux fins de l'ancien article 50 de la Convention ; que le Gouvernement autrichien devait verser au requérant une certaine somme au titre des frais et dépens.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le Gouvernement autrichien avait versé la somme octroyée et a pris note des informations suivantes fournies par le gouvernement.

### Annexe à la Résolution ResDH (2002) 99

Informations communiquées par le Gouvernement autrichien au cours de l'examen de l'affaire Ahmed par le Comité des Ministres

#### I. La situation du requérant en Autriche après l'arrêt

1. Il convient de rappeler qu'à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le gouvernement s'est formellement engagé devant le Comité à ne pas appliquer la décision d'expulser le requérant en Somalie tant qu'il y serait confronté à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, et que cet engagement a été respecté le 20 mars 1997, date à laquelle le requérant a été autorisé à rester en Autriche pour une période initiale devant aller jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1998.



2. Alors que la question de la prolongation de cette période était en cours d'examen, le requérant s'est suicidé le 15 mars 1998. Le gouvernement souligne que, compte tenu de la situation en Somalie en 1998, il avait été envisagé de prolonger l'autorisation pour le requérant de rester en Autriche. Le gouvernement déplore profondément le décès du requérant.

### II. Mesures de caractère général pour prévenir de nouvelles violations analogues

#### Diffusion de l'arrêt

3. L'arrêt Ahmed a fait l'objet d'une publicité considérable en Autriche immédiatement après qu'il a été rendu. Pour faire en sorte que les autorités compétentes soient dûment informées de leurs obligations en vertu de la Convention, le gouvernement, entre février et avril 1997, a largement diffusé l'arrêt au ministère de l'Intérieur, auprès des autorités compétentes en matière d'asile et des tribunaux internes. En outre, l'arrêt a été publié dans *ÖJZ 1997*, n° 6 (*Österreichische Juristenzeitung*) et *ÖIMR Newsletter 1997*, n° 1 (*Österreichisches Institut für Menschenrechte*), revues spécialisées très employées dans le milieu juridique.

Effet direct de l'arrêt en droit interne

4. Les tribunaux et les autorités internes ont, sans délai, donné effet direct à l'arrêt. Ils ont notamment accepté l'évaluation de la Cour européenne quant à la situation en Somalie et accordé une protection effective aux personnes qui couraient le risque d'un traitement contraire à l'article 3 dans ce pays, comme d'ailleurs dans d'autres pays où la situation était analogue (voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 novembre 1997, B266/97 et la décision du tribunal administratif suprême du 8 juin 2000, 99/20/023-9). Les organes judiciaires suprêmes autrichiens ont ainsi joué un rôle crucial dans la prévention de nouvelles violations semblables à celle qui est en cause dans l'affaire Ahmed.

#### Réforme législative

5. Pour tenir compte des exigences de la Convention, telles que mises en évidence par l'arrêt Ahmed, dans la législation nationale, le Parlement autrichien a adopté le 9 juillet 2002, un amendement à l'article 57 de la loi sur les étrangers de 1997 (précédemment article 37 de la loi sur les étrangers de 1992), qui était à l'origine de la violation en question dans l'affaire Ahmed (voir paragraphe 21, *in fine*). La disposition introduite est ainsi libellée (article 57, paragraphe 1) :

« Le refoulement ou l'expulsion d'un étranger dans un autre Etat sont illégaux dans le cas où cette mesure conduirait à une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou de son Protocole n° 6 sur l'abolition de la peine de mort ».

L'amendement a été publié au Journal officiel du 13 août 2002 (BGBl. I/N° 126/2002) et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

6. Cet amendement intègre explicitement dans la législation, entre autres, les exigences particulières de l'article 3 de la Convention européenne qui accorde aux individus une protection plus large que celle assurée par l'article 33 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés (voir paragraphes 40 et 41 de l'arrêt Ahmed). A la suite de cet amendement, les agissements d'un individu se trouvant dans la situation du requérant, aussi inacceptables ou dangereux soient-ils, ne peuvent justifier son expulsion si cette dernière l'exposerait au risque d'un traitement incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne, que cette menace soit imputable à l'Etat ou résulte de l'absence d'autorité étatique.

7. Le gouvernement en conclut que les mesures susmentionnées préviendront de nouvelles violations de l'article 3 semblables à celle qui est en cause ici et que l'Autriche s'est donc conformée à l'arrêt de la Cour dans l'affaire Ahmed, comme l'exige l'article 46, paragraphe 1 de la Convention.

### République tchèque

#### Kuchař et Štis c/ la République tchèque

Requête n° 37527/97, arrêt de la Cour du 18 décembre 2001

Résolution ResDH (2002) 128, 21 octobre 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### Danemark

#### Normann c/ Danemark

Requête n° 44704/98, arrêt de la Cour du 20 décembre 2001

Résolution ResDH (2002) 129, 21 octobre 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### France

#### Gautrin et autres c/ France

Appl. n°s 21257/93, 21258/93, 21259/93, 21260/93, arrêt de la Cour du 20 mai 1998

Résolution ResDH (2002) 100, 21 octobre 2002

Violation de l'article 6.1

Dans son arrêt, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en tant que la cause des requérants n'avait pas été entendue publiquement ; qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en tant que la cause des requérants n'avait pas été entendue par un tribunal impartial ; et que le Gouvernement français devait verser au requérant une certaine somme au titre des frais et dépens.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le Gouvernement français avait versé la somme octroyée et a pris note des informations suivantes fournies par le gouvernement.

### Annexe à la Résolution ResDH (2002) 100

Informations fournies par le Gouvernement de la France lors de l'examen de l'affaire Gautrin et autres par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de la France rappelle que, s'agissant de l'absence de publicité, des mesures ont déjà été adoptées pour éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées dans la présente affaire, avec notamment l'adoption du décret n° 93-181 du 5 février 1993 qui prévoit que les audiences devant un organe de l'Ordre des médecins, lorsqu'il se prononce en matière disciplinaire, sont publiques (voir la Résolution DH (97) 352 dans l'affaire Diennet contre la France).

Il précise en outre que, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations relatives à l'impartialité des juridictions disciplinaires de l'Ordre des médecins devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exigences de la Convention : ainsi la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins a adressé le 24 septembre 2001 une circulaire aux Présidents et Secrétaires généraux des Conseils départementaux, attirant leur attention sur l'arrêt Gautrin et autres et sur l'exigence d'impartialité contenue dans l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Le Gouvernement de la France est d'avis que ces mesures empêcheront la répétition de violations semblables à celles constatées dans la présente affaire et considère qu'il a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 54 de la Convention.

#### Juhel et autres c/ France

Requête n° 28713/95 à 28720/95 et n° 30020/96, Résolution intérimaire DH (99) 129 du 19 février 1999

Résolution finale ResDH (2002) 111, 21 octobre 2002

Violation de l'article 6.1

#### Delbec Annick II c/ France

Requête n° 26514/95, arrêt de la Cour du 18 juin 2002

Résolution finale ResDH (2002) 117, 21 octobre 2002

Violation de l'article 5.4 ; préjudice moral – réparation pécuniaire

#### Gerber c/ France

Requête n° 33237/96, arrêt de la Cour du 28 mars 2000

Résolution ResDH (2002) 118, 21 octobre 2002

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention





**J.B. c/ France**

Requête n° 33634/96, arrêt de la Cour du 26 septembre 2000

**Résolution ResDH (2002) 119, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire

**Parege c/ France**

Requête n° 40868/98, arrêt de la Cour du 9 octobre 2001

**Résolution ResDH (2002) 120, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

**Potier et Cocquempot c/ France**

Appl. n°s 26059/94 and 31404/96, Interim Résolution DH (99) 354 du 9 juin 1999

**Résolution finale ResDH (2002) 121, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 6.1

Dans la Résolution intérimaire DH (99) 354, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en raison du défaut d'accès du premier requérant à un tribunal et qu'il y avait eu violations de l'article 6, paragraphe 1, en raison de la durée de deux procédures dans lesquelles les requérants s'étaient constitués partie civile.

Le Comité des Ministres, en accord avec les propositions de la Commission, a dit, que le Gouvernement de l'Etat français devait verser aux requérants des sommes au titre de préjudice moral

Le Comité des Ministres a pris note du fait que, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exigences de la Convention : ainsi des copies du rapport de la Commission ont été adressées au Procureur Général près la Cour d'appel de Douai en vue de sa diffusion large au sein des Tribunaux de Grande Instance de Lille et de Boulogne sur Mer.

**Allemagne**

**Bayrak c/ Germany**

Requête n° 27937/95, arrêt de la Cour du 20 décembre 2001

**Résolution ResDH (2002) 122, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure nationale ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

**Metzger c/ Germany**

Requête n° 37591/97, arrêt de la Cour du 31 mai 2001

**Résolution ResDH (2002) 101, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 6.1 préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens

Dans son arrêt, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et que le Gouvernement allemand devait verser au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le Gouvernement allemand avait versé la somme octroyée et a pris note du fait que, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exigences de la Convention : ainsi, des copies de l'arrêt de la Cour leur ont été envoyées ; de surcroît l'arrêt a été publié dans le volume 2001 de *Europäische Grundrechtezeitschrift*.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le Gouvernement allemand avait versé la somme octroyée dans le jugement du 31 mai 2001.

**Mianowicz c/ Germany**

Requête n° 42505/98, arrêt de la Cour du 18 octobre 2001

**Résolution ResDH (2002) 123, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

**Grèce**

**Twalib c/ Greece**

Requête n° 24294/94, arrêt de la Cour du 9 juin 1998

**Résolution ResDH (2002) 102, 21 octobre 2002**

Exception préliminaire jointe au fond (non-épuisement) ; exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; non-violation de l'article 6.1 combiné avec 6.3.b ; violation de l'article 6.1 combiné avec 6.3.c ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Dans son arrêt, la Cour a dit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, paragraphe 1, combiné avec le paragraphe 3 b) de la Convention ; qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, combiné avec le paragraphe 3 c) de la Convention ; et que le Gouvernement grec devait verser au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral et des frais et dépens.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le Gouvernement grec avait versé la somme octroyée et a pris note des informations suivantes fournies par le gouvernement.

**Annexe à la Résolution Res-DH (2002) 102**

*Informations fournies par le Gouvernement de la Grèce lors de l'examen de l'affaire Twalib par le Comité des Ministres*

Le gouvernement rappelle qu'en matière de crimes (kakouryimata), l'article 340, paragraphe 1, du Code de procédure pénale énonce que le président de la juridiction de première instance doit, pour assurer la défense d'un accusé non représenté, désigner un avocat qui est choisi sur une liste dressée par le barreau local. L'article 376 dispose qu'en appel, le président a la même obligation et que l'article 340, paragraphe 1, s'applique *mutatis mutandis*.

Le gouvernement note que la violation de l'article 6, paragraphe 1, combiné avec le paragraphe 3 c) de la Convention dans cette affaire a résulté de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le Code de procédure pénale ne prévoit pas d'aide judiciaire pour la cassation (Cour de cassation, arrêts n° 381/1982, Pinika Hronika, vol. 32, p. 928 ; n° 724/1992, Pinika Hronika, vol. 32, p. 656, et n° 1368/1992).

Immédiatement après le constat de la violation dans cette affaire, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été diffusé (en grec) aux services compétents du ministère de la Justice pour l'examen des mesures de caractère général nécessaires pour son exécution. Il a aussi été publié (en grec) et commenté dans « Piniki Dikaiosini » (1998, p. 669), une revue largement diffusée dans le milieu juridique.

La loi n° 2721/03/06/1999 a ajouté à la fin de l'article 96 du Code de procédure pénale une nouvelle disposition (article 96A) qui est entrée en vigueur le 01/07/1999 et qui élargit, dans les cas où l'accusé n'a pas les moyens d'engager un avocat, l'obligation du tribunal d'octroyer d'office une assistance judiciaire gratuite. Plus précisément, cette disposition, étend d'une part cette obligation aux délits (plimlimata). D'autre part, elle prévoit que la désignation d'office obligatoire d'un avocat se prolonge jusqu'à la fin de la procédure dans chaque degré de juridiction, ainsi que pour l'interjection des recours. Par conséquent, elle couvre toute la procédure devant la Cour de cassation. L'avocat est choisi sur une liste dressée par le barreau local tous les trois ans en juin et transmise à tous les tribunaux. Les ministres de la Justice et des Finances définissent, par une décision commune, les modalités de paiement des honoraires prévus conformément au code des avocats.

Le gouvernement considère que depuis l'amendement précité du Code de procédure pénale il n'y a plus de risque de violations similaires à celle constatée dans la présente affaire et qu'en conséquence, la Grèce a satisfait à ses obligations au titre de l'article 46, paragraphe 1 (ancien article 53) de la Convention.



## Tsomsos et autres c/ la Grèce

Requête n° 20680/92, arrêt de la Cour du 15 novembre 1996 (au principal) et du 31 mars 1998

### Résolution ResDH (2002) 103, 21 octobre 2002

Règlement amiable (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

Dans son jugement, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et que le Gouvernement grec devait payer aux requérants certaines sommes à titre de frais et dépens.

Le Comité des Ministres a pris note du fait que la Cour, au vu du règlement amiable auquel avaient abouti le Gouvernement grec et les requérants quant aux demandes de ces derniers au titre de l'ancien article 50 de la Convention, et ayant tenu compte des termes adoptés et de l'absence d'objection du délégué de la Commission, a décidé de rayer l'affaire du rôle.

Il s'est également assuré que le Gouvernement grec avait versé la somme octroyée et a pris note des informations suivantes fournies par le gouvernement.

### Annexe à la Résolution ResDH (2002) 103

*Informations fournies par le Gouvernement de la Grèce lors de l'examen de l'affaire Tsomsos et autres par le Comité des Ministres*

Le Gouvernement note que la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans cette affaire a résulté de la jurisprudence de la Cour de Cassation sur le terrain de l'article 1, paragraphes 1 et 3 de la loi n° 653/1977. D'après cette jurisprudence, les dispositions précitées établissaient une présomption irréfragable, selon laquelle les propriétaires riverains d'une route nationale étaient considérés comme tirant profit des travaux de l'amélioration. Pour cette raison, ils étaient obligés de participer aux frais de l'ouvrage et de recevoir une indemnisation réduite. La loi n'autorisait pas une procédure tendant à prouver que l'amélioration de la route ne procurait pas d'avantages, et ainsi à renverser la présomption (arrêt n° 14/1991).

A la suite du constat de la violation dans cette affaire, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été diffusé auprès des services compétents du ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics et il a également été transmis au Président de la Cour de Cassation afin qu'il soit communiqué à tous les tribunaux civils du pays. Il a aussi été publié (en grec) dans Nomiko Vima (46, p. 718) et Elliniki Dikaosini (38/1997, p. 725), revues largement diffusées dans le milieu juridique.

Le Gouvernement rappelle que l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution prévoit que la Convention, dès sa ratification, constitue partie intégrale de l'ordre juridique national et ses dispositions prévalent sur toute disposition législative. Il rap-

pelle aussi l'effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne dans le droit grec (tel que démontré par exemple par la Résolution DH(99)714 dans l'affaire Papageorgiou ainsi que par de nouveaux exemples récents de la jurisprudence interne, notamment, les arrêts, 12/2002, 33/2002 et 14/1999 de la Cour de cassation, plénière, l'arrêt 954/1999 de la Cour d'appel d'Athènes, l'arrêt 1141/1999 du Conseil d'Etat, 1<sup>e</sup> chambre, etc.). Le gouvernement est donc d'avis que les tribunaux internes ne manqueront pas de suivre la jurisprudence de la Cour européenne dans de futurs cas similaires en considérant la présomption comme réfutable et en reconnaissant aux propriétaires le droit d'indemnisation pour leur propriété expropriée en vertu de l'article 1, paragraphes 1 et 3 de la loi n° 653/77.

Ce développement est déjà engagé dans la mesure où :

- La Cour de cassation a accepté que la présomption ne soit plus irréfragable (arrêt n° 8/1999, plénière).

- Les tribunaux de première instance et la Cour d'appel ont appliqué directement la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne et ont accepté que l'article 1, paragraphes 1 et 3 de la loi n° 653/77 doit être interprétée conformément à l'article 1 du Protocole n° 1. Ils ont conclu qu'il fallait que la présomption soit considérée comme réfutable et que les propriétaires aient le droit de demander l'indemnisation complète pour l'expropriation en vertu de cette loi (voir arrêt n° 10737/98 de la Cour d'appel d'Athènes, qui se réfère directement aux arrêts de la Cour européenne Katikaridis et autres (arrêt du 15/11/1996), Tsomsos, James et autres (arrêt du 21/02/1986) et Mella-cher (arrêt du 19/12/1989) ; arrêt n° 2268/2000 du tribunal de première instance de Thessalonique).

La procédure judiciaire pour le renversement de la présomption (désormais réfutable) et pour l'obtention d'une indemnité complémentaire fait l'objet d'une autre affaire dans laquelle la Cour a constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (Dimitrios Azas et autres contre la Grèce, arrêt du 19 septembre 2002, définitif le 19 décembre 2002, requête n° 50824/99). Plus précisément, cette affaire soulève la question de savoir si les preuves pour le renversement de la présomption et pour l'obtention d'une indemnité complémentaire doivent être examinées dans le procès de la fixation du prix unitaire de l'indemnisation ou dans un procès séparé. Le gouvernement examinera la question de la procédure qui doit être suivie à la lumière de la conclusion de la Cour dans cette dernière affaire.

Le gouvernement considère qu'au vu des développements mentionnés ci-dessus, il n'y a désormais plus de risque de voir se répéter la violation constatée dans la présente affaire et qu'en conséquence, il a satisfait à ses obligations au titre de l'article 46, paragraphe 1 (ancien article 53) de la Convention.

## Papachelas c/ Greece

Requête n° 31423/96, arrêt de la Cour du 25 mars 1999 (au principal) et du 4 avril 2000

### Résolution ResDH (2002) 104, 21 octobre 2002

Règlement amiable (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire *Tsomsos et autres*, et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2002) 103, above.

## Katikaridis et autres c/ Greece

Requête n° 19385/92, arrêt de la Cour du 15 novembre 1996 (au principal) et 31 mars 1998

### Résolution ResDH (2002) 105, 21 octobre 2002

Règlement amiable (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire *Tsomsos et autres*, et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2002) 103, above.

## Italie

19 affaires contre l'Italie concernant la durée excessive de certaines procédures relatives à des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions du travail de Benevento

Arrêt de la Cour du 22 juin 2002

### Résolution ResDH (2002) 130, 21 octobre 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

## Pays-Bas

### Van Nus c/ Pays-Bas

Requête n° 37538/97, arrêt de la Cour du 24 juillet 2001

### Résolution ResDH (2002) 131, 21 octobre 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

## Pologne

### Niedbała c/ Pologne

Requête n° 27915/95, arrêt de la Cour du 4 juillet 2000

### Résolution ResDH (2002) 124, 21 octobre 2002

Violation de l'article 5.3 ; violation de l'article 5.4 ; violation de l'article 8 ; préjudice moral – constat de violation suffisant ; remboursement frais et dépens

## Portugal

### Maillard Bous c/ Portugal

Requête n° 41288/98, arrêt de la Cour du 28 juin 2001

### Résolution ResDH (2002) 125, 21 octobre 2002

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire



**Santos et autres c/ Portugal**

Requête n° 41598/98, arrêt de la Cour du 14 juin 2001

**Résolution ResDH (2002) 126, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire

**Jesus Mafra c/ Portugal**

Requête n° 43684/98, arrêt de la Cour du 27 septembre 2001

**Résolution ResDH (2002) 132, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

**Barata Dias c/ Portugal**

Requête n° 44296/98, arrêt de la Cour du 4 octobre 2001

**Résolution ResDH (2002) 133, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

**Jácome Allier c/ Portugal**

Requête n° 44616/98, arrêt de la Cour du 4 octobre 2001

**Résolution ResDH (2002) 134, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

**Amaral de Sousa c/ Portugal**

Requête n° 45566/99, arrêt de la Cour du 14 février 2002

**Résolution ResDH (2002) 135, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

**Espagne****Fuentes Bobo c/ Espagne**

Requête n° 39293/98, arrêt de la Cour du 29 février 2000

**Résolution ResDH (2002) 106, 7 octobre 2002**

Violation de l'article 10 ; non-lieu à examiner l'article 14 ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens

Dans son arrêt, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention et que le Gouvernement de l'Etat espagnol devait verser au titre des préjudices moral et matériel et des frais et dépens

**Annexe à la Résolution ResDH (2002) 106**

*Informations fournies par le Gouvernement de l'Espagne lors de l'examen de l'affaire Fuentes Bobo par le Comité des Ministres*

S'agissant de la question des mesures de caractère général visant à prévenir de nouvelles violations similaires de la Convention, le Gouvernement espagnol rappelle que la Convention et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont un

effet direct en droit espagnol. En conséquence, le gouvernement est convaincu que les tribunaux espagnols interpréteront désormais la législation pertinente, dans toute autre affaire similaire, d'une manière conforme à l'arrêt Fuentes Bobo.

Sur ce point, le gouvernement rappelle en particulier que des résumés de l'arrêt ont été très vite publiés dans plusieurs journaux espagnols, dont El País, ABC, la Razón, etc. Afin que toutes les autorités soient dûment informées, la traduction de l'arrêt en espagnol a également paru le 15 avril 2001 dans le bulletin d'information du ministère espagnol de la Justice, et des copies ont été envoyées aux autorités concernées. En outre, l'arrêt a été rendu accessible sur le site Internet du ministère de la Justice et a fait l'objet de différentes études de la part de plusieurs tribunaux compétents en matière sociale.

Le Gouvernement espagnol estime donc qu'il n'existe plus aucun risque de violation similaire à celle constatée dans l'affaire Fuentes Bobo.

S'agissant de la question des mesures de caractère individuel et des efforts du requérant en vue de réintégrer sa position, le gouvernement note que toutes les conséquences négatives du licenciement injustifié invoquées par le requérant devant la Cour (voir paragraphes 58-60) ont été examinées par cette dernière sous l'angle de l'article 41 de la Convention et ont été pleinement réparées par l'octroi d'une satisfaction équitable. Dans ces conditions, les autorités espagnoles estiment qu'aucune autre mesure n'est requise.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement estime que l'Espagne s'est conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

**Diaz Aparicio c/ Espagne**

Requête n° 49468/99, arrêt de la Cour du 11 octobre 2001

**Résolution ResDH (2002) 127, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens

**Turquie****Demir et autres c/ Turquie**

Appl. nos 21380/93, 21381/93 et 21383/93, arrêt de la Cour du 23 septembre 1998

**Résolution ResDH (2002) 107, 21 octobre 2002**

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; frais et dépens – demande rejetée ; violation de l'article 5.3

Dans son arrêt, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention et que le Gouvernement de l'Etat turc devait verser certaines sommes au titre de dommage moral.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le Gouvernement turc avait versé la somme octroyée et a pris note des informations suivantes fournies par le gouvernement.

**Annexe à la Résolution ResDH (2002) 107**

*Informations fournies par le Gouvernement de la Turquie lors de l'examen de l'affaire Demir et autres par le Comité des Ministres*

La nouvelle loi n° 4229 qui a été adoptée le 6 mars 1997 à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 décembre 1996 dans l'affaire Aksoy contre la Turquie, a réduit la durée maximale de la garde à vue d'une personne avant sa traduction devant un juge (voir Résolution intérimaire DH (99) 434).

La durée maximale de la garde à vue dans les affaires concernant les infractions collectives tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat a été réduite de 15 à 7 jours dans les conditions normales, et de 30 à 10 jours dans les conditions de l'état d'urgence. Pour les affaires concernant les infractions individuelles tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat, la durée maximale de la garde à vue a été réduite de 96 heures à 48 heures, dans les conditions de l'état d'urgence. Enfin, les durées maximales de la garde à vue ont également été réduites dans les affaires concernant des infractions collectives de droit commun : de 8 à 7 jours à la fois dans les conditions normales et dans les conditions de l'état d'urgence. Dans tous les cas, la question de la prolongation de la garde à vue au-delà des quatre premiers jours est décidée par le juge à la demande du procureur.

Ces dispositions ont toutefois été jugées insuffisantes pour empêcher de nouvelles violations de l'article 5, paragraphe 3, car cet article a toujours été interprété comme faisant obligation aux autorités de conduire automatiquement la personne arrêtée devant un juge dans un délai de 4 jours, sauf en cas de dérogation en vertu de l'article 15. Une nouvelle réforme était donc nécessaire.

Le 17 octobre 2001, l'article 19 de la Constitution turque a été amendé de manière à limiter à 4 jours la durée maximale de la garde à vue avant la présentation du détenu à un juge, exception faite des cas de dérogation dans le contexte de l'état d'urgence. Conformément aux articles 11 et 138 de la Constitution, les nouvelles dispositions de l'article 19 ont immédiatement prévalu sur les anciennes dispositions du Code de procédure pénale et sont donc devenues directement applicables par les autorités. Cette applicabilité directe de l'article 19 de la Constitution a immédiatement été confirmé par les juridictions internes (voir par exemple la décision du 24 octobre 2001 de la 2<sup>e</sup> Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir). Les dispositions du Code de procédure pénale concernant la garde à vue ont ensuite été





mises en conformité avec la nouvelle disposition constitutionnelle.

Toutes les réformes susmentionnées ayant été adoptées afin de satisfaire aux exigences de la Convention, telles qu'établies par la jurisprudence de la Cour, le gouvernement est convaincu que les tribunaux turcs appliqueront avec diligence les nouvelles dispositions adoptées à la lumière des arrêts de la Cour qui ont force obligatoire pour toutes les autorités turques, conformément à l'engagement de la Turquie en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

Le gouvernement conclut que les mesures adoptées préviendront de nouvelles violations de la Convention semblables à celle constatée dans le présent arrêt et que la Turquie a donc rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, (ancien article 54) dans cette affaire.

### **Dinç c/ Turquie**

Requête n° 26148/95, arrêt de la Cour du 3 juillet 2001

#### **Résolution finale ResDH (2002) 108, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 5.3 ; violation de l'article 5.4

Dans la Résolution intérimaire DH (99) 471, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphes 3 et 4 de la Convention en raison de la détention prolongée du requérant à Mersin pendant 14 jours en l'absence de contrôle judiciaire et en raison de l'absence de voies de recours judiciaires permettant qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de la détention.

Le Comité des Ministres, en accord avec les propositions de la Commission, a dit que le Gouvernement de l'Etat turc devait verser au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral et au titre des frais et dépens et s'est assuré que le Gouvernement turc avait versé la somme octroyée et a pris note des informations suivantes fournies par le gouvernement.

#### **Annexe à la Résolution finale ResDH (2002) 108**

*Informations fournies par le Gouvernement de la Turquie lors de l'examen de l'affaire Dinç par le Comité des Ministres*

#### **Durée de la garde à vue avant la présentation de l'intéressé à un juge (article 5§3):**

La nouvelle loi n° 4229, qui a été adoptée le 6 mars 1997 à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 décembre 1996 dans l'affaire Aksoy contre la Turquie, a réduit la durée maximale de la garde à vue d'une personne avant sa traduction devant un juge (voir Résolution intérimaire DH(99)434). Dans les affaires similaires à la présente, c'est-à-dire relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat en dehors de l'état d'urgence, la durée maximale de la garde à vue a ainsi été ramenée de 15 à 7 jours.

Ces dispositions ont toutefois été jugées insuffisantes pour empêcher de nouvelles violations de l'article 5, paragraphe 3, semblable à celle constatée dans la présente affaire, car cet article a toujours été interprété comme faisant obligation aux autorités de conduire automatiquement la personne arrêtée devant un juge dans un délai de 4 jours, sauf en cas de dérogation en vertu de l'article 15. Une nouvelle réforme était donc nécessaire.

Le 17 octobre 2001, l'article 19 de la Constitution turque a été amendé de manière à limiter à 4 jours la durée maximale de la garde à vue avant la présentation du détenu à un juge, exception faite des cas de dérogation dans le contexte de l'état d'urgence. Conformément aux articles 11 et 138 de la Constitution, les nouvelles dispositions de l'article 19 ont immédiatement prévalu sur les anciennes dispositions du Code de procédure pénale et sont donc devenues directement applicables par les autorités. Cette applicabilité directe de l'article 19 de la Constitution a immédiatement été confirmée par les juridictions internes (voir par exemple la décision du 24 octobre 2001 de la 2<sup>e</sup> Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir). Les dispositions du Code de procédure pénale concernant la garde à vue ont ensuite été mises en conformité avec la nouvelle disposition constitutionnelle.

#### **Droit de la personne de contester la légalité de sa détention devant un juge (article 5§4):**

La violation de l'article 5, paragraphe 4, constatée par la Cour était due à l'impossibilité pour le requérant, qui avait été accusé d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat, d'introduire un recours judiciaire pour contester la légalité de sa détention en vertu de l'article 128, paragraphe 4, du Code de procédure pénale (procédure d'*habeas corpus*). La loi n° 4229 du 6 mars 1997 susmentionnée a accordé le droit d'introduire un tel recours à toute personne, indépendamment de la nature de l'infraction dont elle est accusée.

Toutes les réformes susmentionnées ayant été adoptées afin de satisfaire aux exigences de la Convention, telles qu'établies par la jurisprudence de la Cour, le gouvernement est convaincu que les tribunaux turcs appliqueront avec diligence les nouvelles dispositions adoptées à la lumière des arrêts de la Cour qui ont force obligatoire pour toutes les autorités turques, conformément à l'engagement de la Turquie en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

Le gouvernement conclut que les mesures adoptées préviendront de nouvelles violations de la Convention semblables à celles ici en cause et que la Turquie a donc rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32, paragraphe 4, de la Convention dans la présente affaire.

### **Şimşek c/ Turquie**

Requête n° 28010/95, Résolution intérimaire DH (99) 561, 8 octobre 1999

#### **Résolution finale ResDH (2002) 109, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 5.3 ; violation de l'article 5.4 ; violation de l'article 5.5

Dans la Résolution intérimaire DH (99) 561, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5 de la Convention en raison de la détention prolongée du requérant à Mersin pendant 7 jours en l'absence de contrôle judiciaire, de l'absence de voies de recours judiciaires permettant qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de la détention et de l'impossibilité de demander une compensation en raison de la durée excessive de sa détention.

Le Comité des Ministres, en accord avec les propositions de la Commission, a dit que le Gouvernement de l'Etat turc devait verser au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral et au titre des frais et dépens, s'est assuré que le Gouvernement turc avait versé la somme octroyée et a pris note des informations suivantes fournies par le gouvernement.

#### **Annexe à la Résolution finale ResDH (2002) 109**

*Informations fournies par le Gouvernement de la Turquie lors de l'examen de l'affaire Şimşek par le Comité des Ministres*

#### **Durée de la garde à vue avant la présentation de l'intéressé à un juge (article 5, paragraphe 3):**

[Voir l'Annexe à la Résolution finale ResDH (2002) 108 reproduit sous Dinç c/ Turquie]

#### **Droit de la personne de contester la légalité de sa détention devant un juge (article 5, paragraphe 4):**

[Voir l'Annexe à la Résolution finale ResDH (2002) 108 reproduit sous Dinç c/ Turquie]

#### **Droit de demander réparation pour détention illégale (article 5, paragraphe 5):**

La violation de ce droit tient essentiellement au fait qu'en vertu de la loi n° 466, le requérant ne pouvait valablement demander réparation pour la violation de l'article 5, paragraphes 3 et 4, à moins que leur détention n'ait aussi été contraire aux dispositions correspondantes de la loi turque, ce qui n'était pas le cas.

Etant donné que les dispositions constitutionnelles et législatives régissant la garde à vue ont été mises en conformité avec les exigences de l'article 5 (voir les réformes mentionnées ci-dessus), toute violation de l'article 5, paragraphes 3 et 4, équivaudrait à une violation de la loi turque elle-même et pourrait donc donner droit à réparation en vertu de l'article 1 de la loi n° 466 (voir le paragraphe 24 de l'arrêt de la Cour européenne).

Le gouvernement a, en outre, soumis au Comité plusieurs décisions des juri-

dictions internes rendues après les faits de l'affaire *Yimèek*, qui montrent clairement qu'une réparation effective est aujourd'hui accordée en cas de détention illégale, même dans les affaires relevant des cours de sûreté de l'Etat ou des tribunaux militaires.

Toutes les réformes susmentionnées ayant été adoptées afin de satisfaire aux exigences de la Convention, telles qu'établies par la jurisprudence de la Cour, le gouvernement est convaincu que les tribunaux turcs appliqueront avec diligence les nouvelles dispositions adoptées à la lumière des arrêts de la Cour qui ont force obligatoire pour toutes les autorités turques, conformément à l'engagement de la Turquie en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

Le gouvernement conclut que les mesures adoptées préviendront de nouvelles violations de la Convention semblables à celles ici en cause et que la Turquie a donc rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32, paragraphe 4, dans la présente affaire.

#### **Sakik et autres c/ Turquie**

Appl. n<sup>os</sup> 23878/94 à 23883/94, arrêt de la Cour du 26 novembre 1997

**Résolution ResDH (2002) 110, 21 octobre 2002**

Non-violation de l'article 5.1 ; violation de l'article 5.3 ; violation de l'article 5.4 ; violation de l'article 5.5 ; exception préliminaire rejetée (forclusion) ; exception préliminaire jointe au fond (non-épuisement) ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire *Şimşek c/ Turquie*, et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2002) 109, ci-dessus.

#### **Gaganus et autres c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 39335/98, arrêt de la Cour du 5 juin 2001

**Résolution ResDH (2002) 112, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 ; non-lieu à examiner l'article 13 ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

#### **A.T. et autres c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 37040/97, arrêt de la Cour du 17 juillet 2001

**Résolution ResDH (2002) 113, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; frais et dépens – procédure de la Convention

#### **Küçük c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 26398/95, arrêt de la Cour du 10 juillet 2001

**Résolution ResDH (2002) 114, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

#### **M.T. et autres c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 34502/97, arrêt de la Cour du 17 juillet 2001

**Résolution ResDH (2002) 115, 21 octobre 2002**

Radiation du rôle en ce qui concerne certains requérants ; violation de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

#### **E.A. et autres c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 38379/97, arrêt de la Cour du 17 juillet 2001

**Résolution ResDH (2002) 116, 21 octobre 2002**

Violation de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

#### **Ağgül et autres c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 33324/96, arrêt de la Cour du 22 mai 2001

**Résolution ResDH (2002) 136, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée des articles 5, 6, 8, 13, 14 et de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1)

#### **Aygördü et autres c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 33323/96, arrêt de la Cour du 22 mai 2001

**Résolution ResDH (2002) 137, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée des articles 5, 6, 8, 13, 14 et de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1)

#### **Güven Kemal c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 31847/96, arrêt de la Cour du 22 mai 2001

**Résolution ResDH (2002) 138, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée des articles 5, 6, 8, 13, 14 et de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1)

#### **Güven Cemal et Nurhayat c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 31848/96, arrêt de la Cour du 22 mai 2001

**Résolution ResDH (2002) 139, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée des articles 5, 6, 8, 13, 14 et de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1)

#### **İnce et autres c/ Turquie**

Requête n<sup>o</sup> 33325/96, arrêt de la Cour du 22 mai 2001

**Résolution ResDH (2002) 140, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée des articles 5, 6, 8, 13, 14 et de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1)

### Royaume-Uni

#### **Downie c/ Royaume Uni**

Requête n<sup>o</sup> 40161/98, arrêt de la Cour du 21 mai 2002

**Résolution ResDH (2002) 144, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 14 combiné avec 8 et de l'article 14 combiné avec article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1)

#### **Loffelman c/ Royaume Uni**

Requête n<sup>o</sup> 44585/98, arrêt de la Cour du 26 mars 2002

**Résolution ResDH (2002) 145, 21 octobre 2002**

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 14 combiné avec 8 et de l'article 14 combiné avec article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1)

## Résolutions intérimaires concernant l'exécution des arrêts

### Turquie

#### **Action des forces de sécurité en Turquie: progrès accomplis et problèmes en suspens**

Mesures générales visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires contre la Turquie énumérées à l'Annexe II (Suivi de la Résolution intérimaire (DH (99) 434)

**Résolution intérimaire ResDH (2002) 98, 10 juillet 2002**

Le Comité des Ministres, [...]

Vu les quarante-deux arrêts et décisions dans lesquels la Turquie a été jugée responsable de nombreuses violations de la Convention ayant trait notamment à des homicides, des actes de torture et de destruction de biens infligés par ses forces de sécurité et à l'absence de recours internes effectifs contre les agents de l'Etat qui ont commis ces abus (voir les affaires et les violations énumérées à l'Annexe II) ;

Gardant à l'esprit plusieurs autres affaires impliquant des griefs analogues qui ont été rayées du rôle par la Cour européenne à la suite de règlements amiables ou d'autres solutions de litiges, fondées notamment sur l'engagement du gouvernement de prendre rapidement des mesures correctives ;

Notant que la plupart des violations dans les affaires en question ont eu lieu dans un contexte de lutte contre le terroris-



me dans la première partie des années 1990 et rappelant que dans sa lutte contre le terrorisme chaque Etat membre doit agir dans le plein respect de ses obligations en vertu de la Convention, telles que précisées par les arrêts de la Cour européenne ;

Rappelant que depuis 1996-1997, où la Cour européenne a rendu ses premiers arrêts concernant des violations de la Convention commises par les forces de sécurité turques, le Comité a régulièrement souligné que l'exécution de ces arrêts par la Turquie comprend, entre autres, l'adoption de mesures de caractère général afin de prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans ces affaires ;

Rappelant que la nécessité d'adopter ces mesures est jugée d'autant plus pressante que les arrêts ont dénoncé des violations graves telles que la torture, le traitement inhumain, des homicides illégaux, des disparitions et la destruction de biens ;

Rappelant sa Résolution intérimaire DH(99)434 du 9 juin 1999, dans laquelle le Comité a noté avec satisfaction certains progrès dans l'adoption de ces mesures, tout en appelant la Turquie à adopter rapidement de nouvelles mesures globales concernant essentiellement :

- la réorganisation de la formation des agents des forces de sécurité en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions ;

- la réforme du système de poursuites pénales des agents des forces de sécurité, notamment en vue de donner aux procureurs l'indépendance et les moyens nécessaires pour mener des enquêtes judiciaires effectives afin d'identifier et punir les agents des forces de sécurité responsables d'abus ;

- l'indemnisation effective des victimes de violations de la Convention ;

- le développement de la formation des procureurs et des juges en matière de droits de l'homme afin qu'ils puissent efficacement garantir le respect de la Convention par les forces de sécurité ;

### **Nouvelles informations fournies par le Gouvernement de la Turquie (voir Annexe I)**

Ayant examiné les informations fournies par le Gouvernement de la Turquie concernant les mesures prises depuis l'adoption de la Résolution Intérimaire DH(99)434, telles qu'elles figurent à l'Annexe I ;

Considérant avec intérêt le rapport le plus récent du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), publié le 24 avril 2002 avec l'autorisation du Gouvernement turc, au sujet de la visite du CPT en Turquie en septembre 2001 ;

### **Evaluation du Comité des Ministres**

Notant avec satisfaction que, suite à l'adoption de la Résolution intérimaire DH(99)434, la Turquie a poursuivi et intensifié le processus de réformes en vue de garantir que ses forces de sécurité et d'autres autorités veillant au maintien de l'ordre res-

pectent la Convention en toutes circonstances et préviennent ainsi de nouvelles violations ;

Notant en particulier les efforts du gouvernement pour mettre en œuvre efficacement les lois et règlements actuels en matière de garde à vue par le biais d'instructions et de circulaires administratives adressées à tous les agents de la police et de la gendarmerie, qui prévoient notamment une surveillance plus stricte de leurs activités (voir les paragraphes 4-6 de l'Annexe I) ;

Notant en outre avec satisfaction la levée progressive de l'état d'urgence dans le Sud-Est de la Turquie ainsi que le retrait par le gouvernement, le 29 janvier 2002, de sa dérogation à certaines obligations en vertu de la Convention (article 15), ce qui rend la Convention pleinement applicable en Turquie, y compris dans les régions encore soumises à l'état d'urgence ;

Considérant également les amendements constitutionnels et législatifs récents, en particulier ceux qui limitent à quatre jours la durée maximale de détention avant que les personnes accusées d'infractions collectives ne soient présentées à un juge, et ceux qui introduisent le droit d'accès à un avocat après une période maximale de 48 heures en garde à vue dans les cas d'infractions collectives commises dans les régions soumises à l'état d'urgence et relevant de la compétence des Cours de sûreté de l'Etat (voir les paragraphes 7-8 de l'Annexe I) ;

Préoccupé cependant de l'existence continue de nouveaux griefs contenant des allégations de torture et de mauvais traitements, démontrée notamment à travers les nouvelles requêtes introduites devant la Cour européenne ;

Notant à cet égard que dans le rapport susmentionné, le CPT, tout en prenant acte d'une amélioration progressive du traitement des personnes détenues par la police à Istanbul, attire aussi l'attention sur le nombre considérable d'allégations de formes graves de mauvais traitements rapportées dans les régions du Sud-Est et sur l'existence continue dans certains commissariats de police de ces régions de salles d'interrogatoire de nature extrêmement intimidante ;

Soulignant par conséquent le besoin de renforcer davantage les garanties procédurales protégeant de la torture, en particulier par la levée des restrictions du droit des personnes détenues soupçonnées d'infractions collectives relevant de la compétence des Cours de sûreté de l'Etat de voir leurs avocats pendant les deux premiers jours de leur garde à vue ;

Soulignant en outre qu'une prévention efficace de nouveaux abus par les forces de sécurité exige, outre l'adoption de nouveaux textes, un véritable changement de la mentalité et des méthodes de travail des membres des forces de sécurité, des recours civils effectifs garantissant une indemnisation adéquate ainsi que des poursuites pénales effectives à l'encontre des fonctionnaires qui commettent des viola-

tions de la Convention semblables à celles en cause dans ces affaires ;

Notant avec inquiétude que trois ans après l'adoption de la Résolution intérimaire DH(99)434, l'engagement de la Turquie d'entreprendre une réforme globale de la formation initiale, continue et de la formation à la gestion de la police et de la gendarmerie reste encore à réaliser et soulignant que l'avancement concret et visible dans la mise en œuvre du Projet du Conseil de l'Europe pour la formation de la police (voir les paragraphes 9-12 de l'Annexe I) est très urgent ;

Notant cependant avec intérêt que depuis octobre 2001, la durée de la formation initiale dans les écoles de police a été portée de neuf mois à deux ans et que les autorités turques ont l'intention d'introduire dans le nouveau programme une formation complète sur les droits de l'homme conformément au projet du Conseil de l'Europe pour la formation de la police ;

Notant avec intérêt la nouvelle Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne, mise sur pied en coopération avec les autorités turques, pour la formation de la police et de la gendarmerie en matière de droits de l'homme ;

Notant, en ce qui concerne les recours civils internes, que les tribunaux administratifs continuent à développer leur pratique visant une indemnisation rapide par l'Etat des dommages causés à la suite des opérations des forces de sécurité et que le gouvernement a préparé un projet de loi concernant la réparation extra-judiciaire de tels dommages en vue de proposer une solution simplifiée permettant d'éviter les procédures judiciaires ;

Notant en outre avec intérêt l'effet potentiellement dissuasif des nouvelles dispositions de la législation turque permettant à l'Etat de réclamer aux fonctionnaires jugés responsables d'actes de torture et de mauvais traitements toute satisfaction équitable versée conformément aux arrêts de la Cour ;

Soulignant qu'un recours effectif implique, en vertu de l'article 13 de la Convention, une enquête effective et approfondie au sujet des abus allégués en vue de l'identification et la sanction des responsables ainsi que d'un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête ;

Regrettant par conséquent que les appels répétés à la réforme de la procédure pénale turque en vue de permettre de mener une enquête pénale indépendante sans l'accord préalable des préfets de l'Etat n'aient pas encore été suivis d'effets ;

Inquiet de ce que des statistiques officielles récentes (voir les paragraphes 21-25 de l'Annexe I) continuent de montrer que, lorsque des crimes concernant des actes de torture ou des mauvais traitements se trouvent établis, ils sont sanctionnés par des peines carcérales légères, souvent transformées en amendes et suspendues ultérieurement dans la plupart des cas, ce qui confirme la persistance de défauts graves



révélés par les arrêts de la Cour européenne dans la protection que le droit pénal doit assurer contre les abus ;

Soulignant par conséquent la nécessité d'établir et de mettre en œuvre rapidement un niveau minimal des peines carcérales suffisamment dissuasif pour le personnel jugé coupable d'actes de torture et de mauvais traitements, se félicitant de la réforme envisagée du Code pénal turc sur ce point (articles 243 et 245) ;

Soulignant en outre la nécessité d'une formation large et intensifiée des juges et des procureurs afin de leur permettre d'accorder l'effet direct aux exigences de la Convention telles qu'elles ressortent de la jurisprudence de la Cour européenne ;

#### Conclusions du Comité des Ministres

Le Comité des Ministres se félicite des efforts intensifiés récents de la Turquie qui ont eu pour effet l'adoption de diverses réformes importantes et nécessaires pour se conformer aux arrêts précités de la Cour européenne ;

En appelle au Gouvernement turc pour concentrer ses efforts sur la réorganisation globale de la formation initiale, continue et de la formation à la gestion de la police et de la gendarmerie, en partant des efforts déployés dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe pour la formation de la police, en vue d'accomplir sans retard des progrès con-

crets et visibles dans la mise en œuvre des grandes réformes jugées nécessaires ;

Invite instamment la Turquie à accélérer sans retard la réforme du système des poursuites pénales des agents des forces de sécurité, en particulier en supprimant toutes les restrictions de compétence des procureurs pour mener des enquêtes pénales contre des agents de l'Etat, en réformant le Ministère public et en fixant des peines carcérales minimales suffisamment dissuasives pour les personnes jugées coupables d'abus graves tels que les actes de torture et des mauvais traitements ;

Encourage fortement les autorités turques à poursuivre et à développer – notamment dans le contexte de la nouvelle Initiative conjointe Conseil de l'Europe/ Commission européenne – des stratégies de formation à court et moyen terme pour les juges et les procureurs sur la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne, avec notamment une plus large diffusion des arrêts traduits auprès des tribunaux internes, une adoption et mise en œuvre rapides de la législation concernant l'Ecole turque de la magistrature et l'inclusion dans ses programmes de cours approfondis sur la Convention ;

En appelle au Gouvernement turc pour continuer d'améliorer la protection des personnes privées de liberté à la lumière des recommandations du CPT ;

Invite les autorités turques à tenir le Comité des Ministres régulièrement informé de l'impact pratique des mesures prises, notamment en fournissant des statistiques démontrant les enquêtes effectives sur les abus allégués et la responsabilité pénale effective de membres des forces de sécurité,

Décide de poursuivre le contrôle de l'exécution des présents arrêts jusqu'à ce que toutes les mesures nécessaires soient adoptées et que leur efficacité pour prévenir de nouvelles violations semblables de la Convention soit démontrée.

#### **Annexe 1 à la Résolution intérimaire ResDH (2002) 98**

*Informations fournies par le Gouvernement de la Turquie au Comité des Ministres concernant les mesures générales supplémentaires prises en application des arrêts de la Cour européenne (adoptées depuis la Résolution intérimaire DH(99)434)*

[Annexe non reproduite dans ce Bulletin]

#### **Annexe 2 à la Résolution Intérimaire ResDH (2002) 98**

*Arrêts concernant les violations de la Convention par les forces de sécurité turques pendant de-  
vant le Comité des Ministres pour contrôle de  
l'exécution (mesures générales)*

[Annexe non reproduite dans ce Bulletin]



# Charte sociale européenne

## Un traité du Conseil de l'Europe qui garantit des droits de l'homme

Le texte ci-dessous est extrait d'un dépliant qui existe en français, anglais, allemand, italien, russe et albanais.

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les Etats parties. Elle a fait l'objet d'une révision récente et la Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

### Les droits garantis par la Charte

Les droits garantis par la Charte concernent tous les individus dans leur vie quotidienne, dans des domaines aussi divers que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

### Comité européen des droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux. Ses quinze membres, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Il statue en droit sur la conformité ou non à la Charte des situations nationales des Etats parties.

### Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte.

Le Comité examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses décisions sont appelées « conclusions ». Elles sont publiées chaque année.

Si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet Etat, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique.

Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

### Une procédure de réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte.

### Les effets de l'application de la Charte dans les Etats

A la suite des travaux du mécanisme de contrôle, les Etats procèdent à de nombreux changements de loi ou de pratique pour mettre les situations en conformité avec la Charte. Le détail de ces résultats figure dans « Aperçu », publication annuelle du Secrétariat de la Charte.

### Conférences, séminaires, réunions, ateliers, cours de formation

- **9-10 juillet 2002, Tbilissi, Géorgie**  
Séminaire sur la ratification de la Charte Sociale européenne révisée
- **30 juillet 2002, Prague, République tchèque**  
Visite de contact suite à la publication des premières conclusions concernant cet Etat.
- **25-26 septembre 2002, Chisinau, Moldova**  
Réunion en vue de la préparation du premier rapport sur la Charte révisée, qui doit être soumis avant le 31 mars 2004.

### Publications



#### • **Droits sociaux fondamentaux, par Lenia Samuel (2e édition - 2002)**

ISBN 92-871 – (disponible en anglais, édition française à paraître)

#### • **Application de la Charte sociale européenne, Aperçu par pays - 2002 (édition 2002)**

ISBN 92-871-5008-7



Site Internet de la Charte Sociale: <http://www.coe.int>

# Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

## Signatures et ratifications

La Bosnie-Herzégovine a ratifié, le 12 juillet 2002, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, telle qu'amendée par ses Protocoles n°1 et n° 2. Celle-ci est entrée en vigueur, pour ce pays, le 1<sup>er</sup> novembre 2002. La Convention est désormais en vigueur dans les 44 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Elle est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut également inviter tout Etat non membre de l'Organisation à y adhérer.

## Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire, et autres. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique ; outre des visites périodiques, le Comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les informations concernant les visites effectuées par le CPT et les rapports publiés pour la période concernée (1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2002) sont indiquées ci-après :

## Visites

### « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

*(15 au 19 juillet 2002)*

Il s'agissait de la troisième visite du Comité en « ex-République yougoslave de Macédoine ». Son objectif principal était d'examiner le traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre (ministère de l'Intérieur). La délégation a

visité plusieurs commissariats de police et d'autres établissements relevant du ministère de l'Intérieur et s'est entretenue avec un certain nombre de personnes qui avaient été récemment placées en garde à vue. Elle a, en outre, examiné l'efficacité des recours juridiques dans les cas impliquant des allégations de mauvais traitements et a revu les mesures prises suite aux recommandations relatives à la police faites par le CPT après ses précédentes visites dans le pays.

La délégation a rencontré de hauts fonctionnaires des ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ainsi que des autorités judiciaires.

### Turquie

*(1 au 6 septembre 2002)*

Cette visite ad hoc a été centrée sur la province de Diyarbakir dans le sud-est de la Turquie et avait pour but d'examiner plus avant des questions déjà explorées au cours d'une visite ad hoc organisée en mars 2002.

Le principal objectif de la visite était d'examiner la mise en œuvre pratique des récentes réformes légales concernant la détention par les forces de l'ordre ; ces réformes concernent des questions telles que l'accès à un avocat et l'information des proches. La délégation a également réexaminé l'application de l'article 3 (c) du décret législatif n° 430, selon lequel les détenus devant être interrogés dans le cadre d'une enquête sur des infractions entraînant la déclaration d'un état d'urgence peuvent être retransférés en détention auprès des forces de l'ordre. En outre, la délégation a évalué à nouveau les conditions dans lesquelles se déroulent les examens médicaux des personnes gardées à vue.

La délégation a visité divers services de la Direction générale de la Police de Diyarbakir (Anti-terrorisme, Loi et Ordre Public, Stupéfiants), ainsi que le Commandement provincial de la Gendarmerie. En outre, des visites ont été effectuées à l'Hôpital d'Etat et à des centres de soins à Diyarbakir, où des personnes gardées à vue sont examinées sur le plan médical.

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec des hauts fonctionnaires et des membres des autorités judiciaires de Diyarbakir, notamment le Gouverneur de la Province de Diyarbakir, le Gouverneur adjoint de la région soumise à l'état d'urgence, le Président de la Cour de Sécurité d'Etat de Diyarbakir (3<sup>e</sup> chambre), le Procureur Général auprès de la Cour de Sécurité d'Etat de Diyarbakir et le Procureur Général adjoint de la République dans la province de Diyarbakir. Elle a aussi eu des entretiens avec des représentants de l'Association du Barreau de Diyarbakir et avec des membres de la Section de Diyarbakir de l'Association des Droits de l'Homme.





### Roumanie

(16 au 25 septembre 2002)

Lors de cette visite, la quatrième du Comité en Roumanie, la délégation a tout particulièrement examiné les développements concernant le traitement des personnes détenues par la police, ainsi que celui des patients hospitalisés non volontairement dans différents types d'établissements de santé mentale.

Au cours de cette visite, la délégation a rencontré les Secrétaires d'Etat au ministère de la Justice, au ministère de l'Intérieur, au ministère de la Santé et de la Famille, au Secrétariat d'Etat pour les Personnes handicapées et le Directeur Général des Etablissements pénitentiaires.

Elle a visité des établissements de police, des établissements pénitentiaires et des établissements de santé mentale.

### Lettonie

(25 septembre au 4 octobre 2002)

Une délégation du CPT a effectué une visite en Lettonie. Il s'agissait de la deuxième visite périodique du Comité dans le pays.

La délégation a procédé à l'examen des mesures prises suite aux recommandations faites par le Comité après sa visite de 1999. En particulier, elle a examiné le traitement des personnes détenues par la police et les gardes-frontières, ainsi que les conditions de détention des condamnés à vie et des mineurs en détention provisoire. La délégation a également visité, pour la première fois en Lettonie, un foyer social.

Les membres de la délégation se sont entretenus avec le Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat adjoint du ministère de l'Intérieur, le Chef de la police nationale, le Directeur général de l'administration pénitentiaire ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires du ministère de l'Aide sociale.

La délégation a visité des établissements relevant du ministère de l'Intérieur, des centres de détention relevant du ministère de la Justice et des établissements relevant du ministère de l'Aide sociale.

### Arménie

(6 au 17 octobre 2002)

Une délégation du CPT a effectué sa première visite en Arménie du 6 au 17 octobre 2002, peu de temps après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'Arménie, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Elle s'est surtout penchée sur le traitement des personnes détenues par la police, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires arméniens et la situation dans les lieux de détention militaire. La délégation a également visité un établissement psychiatrique, où elle a examiné, en particulier, les unités de traitement coercitif et l'unité des expertises psychiatriques médico-légales.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec le Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé Publique, le Premier Vice-Ministre des Affaires intérieures, le Chef du Département des enquêtes au ministère de la Sécurité Nationale, le Premier Vice-Directeur

de la Police militaire et le Chef du Département de contrôle de la mise en œuvre des sanctions pénales au Bureau du Procureur général.

La délégation a visité des établissements relevant du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Sécurité nationale, du ministère de la Justice, du ministère de la Santé publique et du ministère de la Défense.

### Publication des rapports du CPT

*En vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations recueillies par le CPT à l'occasion de ses visites, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels. Cependant, l'Etat peut décider de lever cette confidentialité.*

Les Gouvernements suivants ont donné leur accord à la publication des rapports du CPT :

### Visite du CPT en Turquie, 21-27 mars 2002

Le principal objectif du CPT, lors de sa visite en Turquie, était de faire le point sur les activités en commun proposées aux détenus des nouvelles prisons de type F et d'examiner l'application des récentes réformes législatives relatives à la garde à vue. Il publie aujourd'hui ses conclusions (« observations préliminaires »), avec l'accord des autorités turques, ainsi que la réponse de ces dernières.

Le CPT a constaté des progrès en ce qui concerne les activités en commun à la prison de type F de Sincan. Certains ateliers ont été ouverts et fonctionnent ; des moments réguliers de rencontre (conversation) réunissant jusqu'à dix détenus en même temps ont été instaurés. Les visites « à table » et l'accès au téléphone se développent progressivement.

Toutefois, la délégation a observé que pratiquement tous les prisonniers détenus au titre de la « Loi de lutte contre le terrorisme » refusent toujours de participer aux activités en commun. Afin de renforcer la confiance de ces détenus, la délégation du CPT appelle les autorités turques à abandonner la condition requise pour la participation aux moments de rencontre récemment instaurés. Tous les détenus devraient pouvoir bénéficier de cette possibilité, qu'ils participent déjà ou non à une autre activité en commun, a conclu le CPT. Dans leur réponse, les autorités turques ont mis en avant des arguments pour le maintien de la condition préalable en vigueur. Cette question continue de faire l'objet de discussions entre le CPT et les autorités turques.

La délégation a aussi recueilli des informations montrant que les nouvelles mesures relatives à la garde à vue entrent progressivement en application. Elle a cependant constaté que les personnes détenues par la police de Diyarbakir ont eu et, apparemment, continuent d'avoir de réelles difficultés à contacter un avocat. Les autorités turques décrivent des mesures prises pour régler ce problème.

Les observations préliminaires et la réponse des autorités turques peuvent être consultées sur le site Internet du CPT.

### Visite du CPT aux Pays-Bas (y compris les Antilles néerlandaises), 17-26 février 2002

Au Royaume en Europe, le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements par les forces de l'ordre. Quelques recommandations ont été formulées au sujet des conditions de détention dans les établissements de la police (notamment concernant l'accès des prévenus à l'exercice en plein air) et au sujet des garanties fondamentales aux personnes gardées à vue (en particulier, concernant l'accès à l'avocat pendant la période initiale de détention aux fins d'interrogatoire). Le CPT a réexaminé la situation à la Prison de haute sécurité (EBI) de Vught ; il a formulé des recommandations concernant les mesures à prendre pour prévenir la violence entre détenus, l'amélioration du régime de détention et les conditions dans lesquelles un placement dans cet établissement peut être prolongé. D'autres recommandations ont été formulées au sujet du traitement des personnes soupçonnées de transporter des stupéfiants *in corpore*, incarcérées au Centre de détention spécialisé de Bloemendaal.

Lors de la visite aux Antilles néerlandaises, le CPT a réexaminé la situation à la Prison Bon Futuro de Curaçao et a visité, pour la première fois, la Prison de Pointe Blanche et le Commissariat central de police de Saint-Martin. Ce commissariat connaissait des conditions de détention inacceptables et les autorités se sont engagées à prendre des mesures immédiates. A la Prison de Bon Futuro, les conditions matérielles de détention s'étaient améliorées, mais un manque aigu de personnel avait de nombreux effets néfastes, notamment sur le plan de la violence entre détenus et de l'absence de régime de détention. Les conditions à la Prison de Pointe Blanche étaient globalement plus favorables, même si la situation du personnel y était aussi critique.

Le rapport est disponible sur le site Internet du CPT.

### Visites du CPT en Estonie, 13-23 juillet 1997 et 15-21 décembre 1999

Dans deux rapports, le CPT a évalué le traitement des personnes détenues en Estonie. Ces rapports sont rendus publics avec l'accord des autorités estoniennes, en même temps que leurs réponses, et concernent deux visites effectuées en 1997 et 1999.

Lors de sa visite en 1997, le CPT a trouvé qu'au cours des dernières années, des améliorations notables s'étaient produites dans la manière dont étaient traitées les personnes détenues par la police. Toutefois, de très mauvaises conditions de détention prévalaient dans de nombreuses maisons d'arrêt de la police. Les détenus étaient incarcérés pendant des périodes prolongées dans des cellules surpeuplées, dépourvues d'hygiène, sans matelas et avec de maigres rations de nourriture. Lors d'une visite de suivi en 1999, le CPT a noté les premiers pas positifs entrepris par les autorités estoniennes en vue d'améliorer cette situation.

Les conditions de détention des prévenus observées en 1997 à la Prison centrale de Tallinn étaient intolérables. Les conditions matérielles déplorables étaient doublées d'une absence totale d'activités. Dans leurs réponses, les autorités estoniennes ont fourni des informations détaillées sur les

mesures prises pour améliorer les conditions de détention dans l'établissement, ainsi que dans le système pénitentiaire en général.

Lors de la visite en 1997, le CPT a recueilli de nombreuses allégations de mauvais traitements de patients au Foyer d'aide sociale de Valkla. De plus, l'établissement ne bénéficiait pas de ressources suffisantes, notamment en terme de personnel. Lors d'une visite de suivi en 1999, le CPT a noté que la situation s'était améliorée de manière significative. Aucune allégation de mauvais traitement n'a été recueillie et une formation spéciale a été organisée au profit du personnel.

Les rapports du CPT et les réponses des autorités estoniennes sont disponibles sur le site Internet du CPT.

### Visite du CPT en Belgique, 25 novembre-7 décembre 2001

Un rapport rendu public par le CPT évalue le traitement des personnes privées de liberté en Belgique. Les autorités belges ont donné leur feu vert à la publication du rapport, qui concerne une visite effectuée fin 2001.

Les allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre ont été en nombre limité ; le CPT a recommandé aux autorités belges de continuer à faire preuve de vigilance en ce domaine. S'agissant des garanties fondamentales contre les mauvais traitements, le CPT considère que le moment est venu, en profitant de l'élan créé par la complète réorganisation des services de police, de traduire dans les faits les prises de position des autorités politiques, concernant notamment l'accès à l'avocat pendant la garde à vue.

Dans son rapport, le CPT traite de l'usage de la force et de moyens de contrainte lors d'opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Les constatations faites par le Comité ont montré que ces opérations présentent un risque manifeste de traitement inhumain et dégradant. Le CPT a pris acte des nombreuses mesures prises par les autorités belges pour réduire les risques au minimum, parmi lesquelles l'abandon définitif de toute méthode pouvant obstruer les voies respiratoires. Le CPT a signalé d'autres dangers liés aux procédures et méthodes utilisées, notamment d'« asphyxie posturale ». Il a aussi recommandé que l'on soumette systématiquement à un examen médical complet toute personne ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement forcé avortée.

Dans le domaine pénitentiaire, le CPT critique la situation en matière de soins psychiatriques. Il a pris acte de la décision des autorités belges de fermer l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin, ainsi que du plan annoncé de regroupement des patients et des moyens dans le domaine de la psychiatrie pénitentiaire. Le CPT a également exprimé sa préoccupation face au phénomènes de violence entre détenus à la Prison d'Andenne et de surpopulation chronique à la Prison d'Anvers.

Pour la première fois, le CPT s'est rendu dans un hôpital psychiatrique civil – le Centre Hospitalier Jean Titeca à Bruxelles – ainsi que dans une institution publique de protection de la jeunesse, à Braine-le-Château.



Le rapport du CPT est disponible en version française sur le site Internet du CPT.

### **Visites du CPT en Ukraine, 10-26 septembre 2000, 15-23 juillet 1999 et 8-24 février 1998**

Dans trois rapports, le CPT évalue le traitement des personnes détenues en Ukraine. Ces rapports sont rendus publics avec l'accord des autorités ukrainiennes, en même temps que leurs réponses, et concernent les trois visites effectuées entre 1998 et 2000.

Lors de chaque visite, le CPT a recueilli de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques de personnes détenues par des membres de la police criminelle (*opierativniki*). Pour l'essentiel, il s'agissait de coups de pied ou de poing, de coups infligés avec une matraque, mais aussi d'allégations de suffocation avec un masque à gaz, de suspension par les jambes et/ou les bras, de coups assésés sur la plante des pieds. Dans leur réponse la plus récente, les autorités ukrainiennes détaillent une série de mesures destinées à prévenir les mauvais traitements, parmi lesquelles la réforme de la procédure de recrutement et le renforcement de la formation professionnelle des policiers.

Les rapports de 1998 et 1999 critiquent sévèrement les conditions de détention dans les dépôts centraux (ITT) de la police, où des personnes peuvent être détenues pendant des périodes prolongées. Dans son rapport relatif à la visite de 2000, le CPT relève certains efforts faits par les autorités, comme, par exemple, la mise à disposition de literie, la suppression des jalousies apposées aux fenêtres des cellules pour améliorer l'accès à la lumière naturelle, l'installation de cours de promenade.

Le surpeuplement endémique des établissements pénitentiaires, les conditions matérielles précaires, la prise en charge des détenus atteints de tuberculose ont fait l'objet d'une série de recommandations. Les autorités font état de diverses réformes intervenues en 2001, destinées à réduire considérablement la population carcérale et à améliorer les conditions de détention ; elles ont, ainsi, également fait supprimer les jalousies des fenêtres des cellules pour améliorer l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais. De plus, depuis juillet 2001, des mesures spécifiques ont été prises pour combattre la tuberculose.

Dans le rapport relatif à la visite de 2000, le CPT salue l'abolition officielle de la peine de mort en Ukraine, tout en soulignant que le traitement réservé aux condamnés à perpétuité constitue une source majeure de préoccupation. Les mesures adoptées en réponse par les autorités incluent plus de temps hors cellule par jour et l'augmentation des colis et des visites.

Les rapports du CPT et les réponses du Gouvernement ukrainien sont disponibles sur le site Internet du CPT.

### **Visite du CPT au Danemark, 28 janvier-4 février 2002**

Le Gouvernement danois a demandé la publication du rapport du CPT relatif à cette visite, la troisième effectuée dans le pays, laquelle a été effectuée dans le cadre du programme de visites périodiques du Comité pour 2002. Le CPT a visité des commissariats de police, établissements pénitentiaires et psychiatriques, entre autres à Copenhague,

Horsens et Nykøbing Sjælland, ainsi que le Centre de détention pour étrangers de Sandholm. Le Comité a accordé une attention particulière à la mise à l'isolement judiciaire des prévenus, aux mesures prises pour faire face à la violence et à l'intimidation entre détenus et aux conditions de détention des étrangers privés de liberté. Le CPT a également examiné, pour la première fois au Danemark, les conditions et le traitement proposés en établissements psychiatriques.

La réponse du gouvernement danois aux questions soulevées par le Comité est attendue.

Le rapport est disponible en anglais sur le site Internet du CPT.

### **Visite du CPT à Malte, 13-18 mai 2001**

Le gouvernement maltais a récemment rendu public le rapport relatif à la visite du CPT à Malte, en mai 2001, ainsi que la réponse qu'il y a apportée. La visite, la 3<sup>e</sup> du Comité à Malte, avait été effectuée dans le cadre du programme des visites périodiques pour 2001.

La délégation du CPT a mené des entretiens avec le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Politique sociale, le Ministre de l'Intérieur, ainsi que le Procureur général et le Médiateur.

La délégation a attaché une attention particulière au cadre juridique régissant les garanties contre les mauvais traitements par la police, au programme de reconstruction au Centre Correctionnel de Corradino (la seule prison maltaise), ainsi qu'aux activités offertes aux détenus et aux conditions prévalant au département médico-légal de l'hôpital du Mont-Carmel.

La délégation a visité des établissements de police, des prisons et un hôpital psychiatrique.

Le rapport et la réponse sont disponibles sur le site Internet du CPT.

### **Visite du CPT en Géorgie, 6-18 mai 2001**

Le CPT vient de publier son premier rapport sur la Géorgie. En mai 2001, le Comité a visité des lieux de détention civils et militaires ainsi que des centres psychiatriques dans la capitale, Tbilissi, et dans les villes de Kutaisi, Gori, Poti et Tskaltubo. Il recommande plus de formation professionnelle pour les policiers, une meilleure protection contre les mauvais traitements pour les personnes en garde à vue et des enquêtes systématiques en cas de plaintes émanant de détenus. Le gouvernement géorgien, qui a demandé la publication de ce rapport, prépare actuellement une réponse, qui sera rendue publique.

## **Membres du CPT au 31 octobre 2002**

### **Elections du 18 septembre 2002**

Lors de leur réunion du 18 septembre 2002, les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe ont élu quatre membres du CPT :

Marija Definis Gojanovic, spécialiste en médecine légale au Centre hospitalier universitaire de Split, a été élue





au titre de la Croatie. Hildeburg Kindt, Chef du département de psychiatrie et psychothérapie légale à la Clinique de psychiatrie et médecine psychosomatique de l'Université de Fribourg, a été élue au titre de l'Allemagne. Tatiana Raducanu, Juge à la Cour d'Appel, a été élue au titre de la Moldova et Esteban Mestre Delgado, avocat, au titre de l'Espagne.

Leur mandat court jusqu'au 19 décembre 2005.

## Elections du 11 juillet 2002

Lors de leur réunion du 11 juillet, les Délégués des Ministres ont réélu Volodymyr Yevintov membre du CPT au titre de l'Ukraine. Son mandat court jusqu'au 19 décembre 2005.

Une liste complète des membres du Comité est disponible sur le site Internet du CPT.

## Publications

### CPT : Bilan de sa 12<sup>e</sup> année de prévention des mauvais traitements

Le CPT a publié son 12<sup>e</sup> Rapport général d'activités, qui fait le bilan de l'année 2001.

La présence accrue sur le terrain pour traiter de questions particulièrement sensibles – comme la situation en Tchétchénie ou la réforme du système pénitentiaire en Turquie et la campagne de grèves de la faim qui s'en est suivie – n'est qu'un des sujets couverts par le rapport. Les défis posés par l'expansion continue du champ d'intervention du CPT sont aussi mis en exergue. Les activités sur le terrain

du CPT couvrent désormais l'ensemble du Caucase, et, suite à la récente invitation du Comité des Ministres à la République Fédérale de Yougoslavie d'adhérer à la Convention européenne pour la prévention de la torture, elles devraient bientôt s'étendre à l'ensemble des Balkans.

Le CPT revient sur ses normes qu'il a développées dans le domaine de la garde à vue, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la visite d'innombrables établissements des forces de l'ordre dans l'Europe entière. « Nous appelons à ce que la pratique observée dans certains pays consistant à bander les yeux des personnes détenues par la police pour interrogatoire soit expressément interdite » déclare la Présidente du CPT, Silvia Casale. Le CPT se félicite du fait que le droit à l'accès à un avocat pendant la garde à vue soit désormais largement reconnu dans les pays qu'il visite. Cependant « ce droit doit être garanti dès le tout début de la garde à vue » souligne Mme Casale.

Le CPT insiste aussi sur la complémentarité de la Convention européenne et du projet de Protocole facultatif à la Convention des Nations-Unies contre la torture, et espère que ce protocole sera adopté prochainement. « Nous nous réjouissons de la perspective de coopérer avec le Sous-Comité pour la Prévention de la Torture une fois celui-ci établi en vertu du Protocole facultatif », ajoute Mme Casale.

Des exemplaires du rapport annuel et de plus amples informations sur le CPT sont disponibles sur le site Internet du CPT.

Voir aussi le dossier thématique du Conseil de l'Europe consacré à la prévention de la torture: [www.coe.int/](http://www.coe.int/)

**Site Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int/>**

# Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

## A propos de la Convention

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998. Pour la situation en ce qui concerne les signatures et ratifications de la convention, voir l'annexe de ce *Bulletin* ou, pour la dernière actualité, consultez le site Internet du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int/>.

La Convention-cadre a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Parties. Elle vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité, tout en respectant les principes d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats. Les principes contenus dans la Convention-cadre doivent être mis en œuvre par l'entremise des législations nationales et des politiques gouvernementales appropriées.

La Convention énonce les principes à respecter de même que les objectifs devant être atteints par les Parties contractantes afin d'assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Les dispositions de fond de la Convention-cadre couvrent une vaste gamme de sujets, dont : la non-discrimination, la promotion d'une égalité effective et des conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et la sauvegarde de la religion, de la langue et des traditions, les libertés de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, l'utilisation des médias et l'accès à ceux-ci, les libertés linguistiques, de l'éducation, de la coopération transfrontalière, la participation à la vie publique et l'interdiction de l'assimilation forcée.

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre se fait sur la base de rapports étatiques, qui doivent être rendus tous les cinq ans. Dans l'intervalle, le Comité des Ministres peut également demander des rapports ad hoc. Dès leur réception, les rapports étatiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe. Ils sont d'abord examinés par un comité consultatif composé de 18 experts indépendants. Le comité consultatif peut également recevoir des informations provenant d'autres sources, rechercher activement des informations supplémentaires et tenir des réunions avec des gouvernements ou d'autres organisations.

Le comité consultatif adopte un avis sur chacun des rapports étatiques, avis qu'il transmet au Comité des Ministres. Celui-ci statue en dernier lieu dans le cadre du processus de suivi en formulant des conclusions et des recommandations pays par pays. Les avis du comité consultatif sont rendus publics en même temps que les

conclusions et recommandations du Comité des Ministres, sauf décision contraire du Comité des Ministres dans un cas spécifique. Les Etats Parties peuvent néanmoins décider de rendre publics les avis les concernant et leurs propres commentaires écrits avant même l'adoption des conclusions et recommandations éventuelles du Comité des Ministres.

Au 31 octobre 2002, le Comité consultatif avait reçu 31 rapports étatiques et avait déjà adopté 23 avis, dont 4, sur la Slovénie, l'Albanie, la Norvège et la Fédération de Russie, ont été adoptés pendant sa 15<sup>e</sup> réunion plénière, qui a eu lieu du 9 au 13 septembre 2002. Tous ces avis ont été transmis au Comité des Ministres. Lors de cette même réunion plénière, le Comité consultatif a également adopté un schéma pour le second cycle de rapports étatiques, qui a déjà été transmis au Comité des Ministres pour adoption.

Au 31 octobre 2002, le Comité des Ministres avait adopté et rendu publiques ses conclusions et recommandations à l'égard de 14 Etats Parties. (pour plus de détails: <http://www.humanrights.coe.int>).

## Renouvellement de la composition du Comité consultatif

Le mandat de 9 membres ordinaires du Comité consultatif a expiré le 31 mai 2002. Afin de pourvoir les neuf sièges vacants, 9 experts ont été nommés par tirage au sort par le Comité des ministres comme membres ordinaires (au titre de la Bosnie-Herzégovine, de l'Irlande, de la Lituanie, de la Moldova, de la Norvège, la Pologne, la Suède, la Suisse, la République fédérale de Yougoslavie). Ces experts ont été nommés pour un mandat de quatre ans expirant le 31 mai 2006.

## Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Trois projets relatifs aux minorités nationales sont actuellement mis en œuvre.

Le premier inclu une étude sur la non-discrimination dont le but est d'identifier les dispositions discriminatoires que ce soit au niveau de la législation, de la politique ou de la pratique des pays de la région et de recommander l'adoption de mesures de mise en conformité de la législation et la pratique avec les normes européennes. A ce jour les groupes d'experts nationaux suivants ont soumis leur « Rapport d'évaluation préliminaire »: Albanie, Hongrie, Moldova, Roumanie, République fédérale de Yougoslavie-Serbie et Ukraine.

Le deuxième projet concerne l'acceptation et la mise en œuvre des normes existantes : il vise à encourager les pays

de la région à signer et ratifier toutes les normes internationales pertinentes ainsi qu'à assurer leur application effective tant sur le plan national que local.

Enfin, un troisième projet intitulé « Accords de coopération bilatérale », a pour objectif de renforcer et de développer la coopération bilatérale dans le domaine des minorités nationales dans une approche coordonnée et qui soit en accord avec les traités multilatéraux existants, et en particulier, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Parmi les activités organisées du 1er juillet au 31 octobre 2002 dans le cadre de ces deux derniers projets :

- Chernivci, 13-14 septembre: séminaire sur « Les droits des minorités dans une démocratie » organisé en coopération avec le Bureau du Conseil de l'Europe à Kiev et la Fondation Konrad Adenauer.
- Bucarest, 30 septembre-1er octobre : séminaire sur la nécessité d'élaborer une loi sur les minorités nationales, organisé en coopération avec le Centre pour les ressources juridiques de Bucarest.

## Activités de coopération dans le domaine de la protection des minorités nationales

Parmi les activités menées dans ce cadre au cours de la période de référence :

- Tallinn, 26 septembre : Conférence sur la mise en œuvre des résultats du suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales organisé en coopération avec le ministère des Affaires étrangères et le Bureau du Conseil de l'Europe à Tallinn
- Sinaïa, 28-29 octobre : Conférence sur la mise en œuvre des résultats du suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales organisé en coopération avec le ministère de l'information publique et le ministère des Affaires étrangères de Roumanie. La documentation afférente (avis du Comité consultatif, résolution du Comité des Ministres relatifs à la Roumanie) a été mise à la disposition des participants en langue roumaine aussi bien que dans les langues minoritaires (traductions effectuées par le Centre d'Information et de Documentation du Conseil de l'Europe en Roumanie avec le support financier du Conseil de l'Europe).



## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

**La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance est née à la suite du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, en 1993, avec une mission : combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.**

### Statut

Le 13 juin 2002, le Comité des Ministres a adopté un nouveau statut pour l'ECRI, qui entrera en vigueur en janvier 2003. Ce nouveau statut renforce le rôle spécifique de l'ECRI en tant que mécanisme indépendant de droits de l'homme pour le monitoring des questions liées au racisme et à la discrimination raciale dans les 44 Etats membres du Conseil de l'Europe.

*Le texte complet du nouveau statut figure à l'annexe 2 du Bulletin d'information sur les droits de l'homme n° 56.*

### Les travaux pays-par-pays

L'ECRI a rendu public ses rapports sur la Finlande, la Lettonie, Malte et l'Ukraine en juillet 2002 et sur le Portugal en novembre 2002.

Ces nouveaux rapports font partie du deuxième cycle de suivi des lois, politiques et pratiques des Etats membres dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ils examinent de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et

formulent des suggestions et propositions pour remédier aux problèmes identifiés.

A l'automne 2002, des visites de contact ont eu lieu en Arménie, en Islande, au Luxembourg, à Saint-Marin, en Slovénie et en Espagne, précédant la préparation des seconds rapports sur ces pays. Ces visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et détaillée possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux Rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et autorités publiques nationales, ainsi que des représentants d'ONG et autres personnes concernées par les questions relevant du mandat de l'ECRI.

Un groupe de travail ad hoc prépare actuellement le troisième cycle des travaux pays-par-pays de l'ECRI, qui débutera en janvier 2003. Ces travaux se situeront dans la continuité des travaux du deuxième cycle, mais ils mettront l'accent sur la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ECRI (c'est-à-dire sur le fait de savoir si des actions ont été entreprises à la suite des recommandations de l'ECRI faites dans ses rapports précédents) et sur la spécialisation, en se concentrant sur des problèmes particulièrement préoccupants dans les différents pays.

## Le triple programme de l'ECRI

### Des travaux pays-par-pays

Cette approche consiste à effectuer une analyse approfondie de la situation dans chacun des Etats membres en vue d'élaborer des propositions spécifiques et concrètes, assorties d'un suivi.

- Le premier cycle de ces rapports, initié en 1997, s'est achevé en 1999, donnant lieu aux premiers rapports.
- La deuxième étape, de 1999 à 2002, est en cours, avec 11 seconds rapports publiés.
- La troisième est prévue en 2003.

### Des activités en liaison avec la société civile

- sessions d'information dans les Etats membres en vue de sensibiliser le grand public
- concertation avec les ONG nationales et locales
- activités de communication du message antiraciste et production de matériel éducatif.

### Des travaux sur des thèmes généraux

- adopter des recommandations de politique générale adressées aux gouvernements des Etats membres. A ce jour six recommandations ont été adoptées
- collecter et diffuser des exemples de « bonnes pratiques » sur des sujets spécifiques en relation avec les recommandations adoptées par l'ECRI
- enrayer la diffusion de messages racistes par Internet
- élargir la clause de non-discrimination (article 14) de la Convention à travers le Protocole n° 12 (contenant notamment une liste non exhaustive de motifs de discrimination). L'ECRI veille à promouvoir, auprès des Etats membres, une ratification rapide de ce protocole.
- contribuer à la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

## Les travaux sur des thèmes généraux

### Recommandations de politique générale de l'ECRI

La persistance de la discrimination raciale à différents niveaux demeure un problème essentiel en Europe. Elle est étroitement liée au manque de dispositions anti-discriminatoires efficaces dans la plupart des Etats membres, ces derniers ne disposant pas tous de législations complètes destinées à lutter contre la discrimination. La constatation de cette lacune est un trait récurrent des rapports pays-par-pays de l'ECRI.

En 2001, l'ECRI a donc décidé que sa prochaine recommandation de politique générale n° 7 porterait sur la législation nationale contre le racisme et la discrimination raciale. Un groupe de travail sur la législation anti-discriminatoire a été chargé de préparer un projet de recommandation indiquant les composantes-clé d'une telle législation, en consultation avec des ONG et des organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Cette recommandation expliquera clairement quelles devraient être les composantes clés de la législation nationale dans ce domaine et couvrira l'ensemble des branches du droit - constitutionnel, civil, administratif et pénal. L'ECRI devrait adopter cette recommandation lors de sa prochaine réunion plénière en décembre 2002, et la rendre publique début février 2003.

## Relations avec la société civile

### Réponse aux événements récents dans le monde

Le 20 mars 2002, l'ECRI a adopté un programme d'action sur les relations avec la société civile, dans le but, entre autres, de contribuer de façon positive aux efforts généraux entrepris par le Conseil de l'Europe pour combattre le terrorisme et ses conséquences, en particulier au moyen de l'intensification du dialogue interculturel et interreligieux.

Ce programme d'action constitue également la base de la contribution de l'ECRI à la mise en œuvre des conclusions de la Conférence mondiale contre le racisme, qui

soulignent l'importance qui s'attache à impliquer la société civile dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Les activités et les domaines prioritaires prévus dans le cadre de ce programme d'action sont l'organisation des tables rondes et des échanges d'information concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les Etats membres ; une coopération renforcée avec les ONG ; le développement d'une stratégie de communication et des activités d'information en direction des instances politiques du Conseil de l'Europe.

En octobre 2002, l'ECRI a organisé la première Table ronde en Roumanie dans le cadre de ce programme d'action, comme suite à la publication récente du second rapport de l'ECRI sur la Roumanie (printemps 2002). Les représentants gouvernementaux et ceux de la société civile étaient invités à discuter des différents thèmes d'actualité liés à la lutte contre le racisme et l'intolérance. Le but de cette Table ronde était de contribuer au débat et à la réflexion qui existent dans les milieux gouvernementaux et non-gouvernementaux, ainsi que de sensibiliser le grand public aux problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance.

## Publications

### Second rapport sur la Finlande

(CRI (2002) 20) - 23/07/2002)

### Second rapport sur la Lettonie

(CRI (2002) 21) - 23/07/2002)

### Second rapport sur Malte

(CRI (2002) 22) - 23/07/2002)

### Second rapport sur le Portugal

(CRI (2002) 33) - 04/11/2002)

### Second rapport sur l'Ukraine

(CRI (2002) 23) - 23/07/2002)

Site Internet de l'ECRI : <http://www.coe.int/ecri>



## L'égalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe favorise la coopération européenne afin d'aboutir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) qu'il revient d'orchestrer ces activités.

### Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Conseil de l'Europe a lancé un projet sur la réforme du droit pénal relatif à la traite des êtres humains dans les pays de l'Europe du Sud-Est (Projet Lara) dans le cadre du Groupe d'action du Pacte de Stabilité sur la traite des êtres humains. L'objectif du projet est de contribuer à l'incrimination effective de la traite des êtres humains, à la protection des droits fondamentaux des victimes et à une meilleure coordination dans le développement des législations pertinentes. Le projet est organisé en partenariat avec la Direction générale des affaires juridiques dans le cadre de son Programme de lutte contre la corruption et le crime organisé.

Les pays suivants participent au projet : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie, Monténégro, Kosovo), « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Moldavie, la Roumanie et la Slovaquie.

### Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

Une réunion du Réseau informel d'expert(e)s sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes s'est tenue le 7 octobre 2002. Le thème des discussions était l'approche intégrée de l'égalité dans les politiques sociales.

### Activités de coopération dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le Conseil de l'Europe a organisé pour la première fois des séminaires sur des questions relatives à l'égalité en Arménie (Erevan, 1-2 juillet) et en Azerbaïdjan (Bakou, 10-11 juillet). Les discussions ont porté sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique et la législation et les stratégies pour promouvoir l'égalité, y compris l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, les mécanismes nationaux pour l'égalité et les plans d'action en matière d'égalité.

*D'autres informations concernant les activités dans ce domaine sont disponibles sur le site Internet de l'égalité entre les femmes et les hommes.*

### Publications

**Vers l'équilibre entre les femmes et les hommes – Les institutions démocratiques en action**

ISBN: 92-871-4900-3



<http://www.humanrights.coe.int/equality/DefaultFrench.htm>



## Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

**En matière de droits de l'homme, les perspectives d'avenir constituent un défi pour le Conseil de l'Europe. Pour y répondre, il a mis en place des programmes de coopération, en partenariat avec les nouveaux et les anciens pays membres, des organisations non gouvernementales et des groupes professionnels.**

### Formation systématique des juges ukrainiens à la Convention européenne des Droits de l'Homme

Un certain nombre de juges ukrainiens avaient déjà bénéficié, dans le passé, de séminaires sur la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) organisés par diverses organisations, dont le Conseil de l'Europe. Cependant, une approche plus systématique de formation à la CEDH a été adoptée en juin 2002, avec l'organisation de deux séminaires de formation à Ivano-Frankivsk. Ces séminaires ont été les premiers d'une série, destinée à permettre à l'ensemble des juges ukrainiens - à l'époque où le projet a été mis en place, il y en avait 5 000, alors qu'ils sont plus de 6 000 à l'heure actuelle - de tenir compte de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans leurs décisions.

Ce programme, mis en œuvre dans le cadre du Programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe pour renforcer la stabilité démocratique en Ukraine, a été élaboré par la Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme (DCSDH) en coopération avec le ministère de la Justice d'Ukraine et la Cour suprême d'Ukraine. C'est la première fois, depuis que l'Ukraine a ratifié la CEDH, le 11 septembre 1997, qu'un tel effort systématique est fait, dans le but de faciliter la mise en œuvre de la Convention au niveau interne et, par conséquent, d'améliorer la protection des droits de l'homme en Ukraine.

Ce projet est mis en œuvre par la DCSDH en coopération avec le Centre d'études judiciaires, une organisation non gouvernementale basée à Kyiv. Des experts ukrainiens, provenant d'un large éventail de professionnels – tels que les membres du Bureau de l'Agent du gouvernement, des universitaires, des juges de la Cour suprême, des avocats et des personnes actives dans la défense des droits de l'homme – participent aux séminaires en qualité d'enseignants, et des juges ukrainiens jouent le rôle de formateurs. Le recours à des experts locaux a pour but de contribuer à établir une capacité continue de formation dans le domaine des droits de l'homme en Ukraine.

Suite aux séminaires d'Ivano-Frankivsk, 33 autres se sont déroulés à travers les régions d'Ukraine, à Rivno, Lutsk,

Volynsky, Uman, Sébastopol, Cherkassy, Chernihiv, Poltava, Sumy, Mykolayiv, Kirovograd, Odessa, Lviv, Zhitomir et Kyiv. Cet effort a conduit à ce que plus de 1 700 juges ont déjà reçu une formation de base sur la CEDH, à l'aide de cours, études de cas pratiques et documents écrits en ukrainien, spécialement préparés pour ce programme.

Au total, 100 séminaires sont prévus et les 65 restants seront organisés entre décembre 2002 et fin 2003. Lorsque le programme sera achevé, des recommandations en vue de développer des stratégies de formation sur le long terme en matière de droits de l'homme en Ukraine seront faites, dans le but d'établir les programmes de formation appropriés.

La DCSDH est également impliquée dans la formation d'avocats à la CEDH, en contribuant au programme de formation approfondie d'un groupe de 35 avocats ukrainiens, provenant de diverses régions du pays, établi par l'Union ukrainienne des avocats et INTERIGHTS, une ONG basée à Londres, depuis 2000.

### Développement de l'institution de l'Ombudsman régional dans la Fédération de Russie

La Direction générale des Droits de l'Homme est activement impliquée, depuis 1998, dans un projet destiné à soutenir, dans la Fédération de Russie, l'institution du médiateur parlementaire régional. Cette activité est menée dans le cadre du Programme joint de coopération entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe destiné à renforcer l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme dans la Fédération de Russie.

Après trois séminaires de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel des bureaux des ombudsman – tenus, en juin 2002, à Kaliningrad, Astrakhan et Ekaterinburg –, deux ateliers ont été organisés en Russie orientale, à savoir à Khabarovsk et Valdivostok, dans le but d'étendre le réseau des médiateurs parlementaires régionaux à l'ensemble de la Fédération et d'accroître le nombre d'ombudsman élus et l'adoption de lois relatives à leur mission. L'atelier de Khabarovsk visait à promouvoir l'existence et le fonctionnement adéquat de l'institution de l'ombudsman ainsi qu'à encourager les autorités régionales à

entamer le processus législatif dans ce domaine. Les discussions ont été consacrées à la question de la mise en œuvre l'élection de médiateurs parlementaires régionaux. Dans la région de Primorskyi, où se trouve Vladivostok, une loi sur les ombudsmen a été adoptée en 1998, mais aucun ombudsman n'a encore été élu. L'atelier a permis de faciliter et d'intensifier le dialogue à ce sujet entre le parlement régional, le Bureau du gouverneur et les ONG.

Une Table ronde sur ce même thème s'est tenue à Yekateringburg. Elle visait à établir des liens entre l'Association des médiateurs parlementaires régionaux de la Fédération de Russie et les institutions européennes et à aider les ombudsmen à appliquer les normes européennes en matière de droits de l'homme dans leur travail quotidien. Les discussions ont, notamment, porté sur la protection des droits sociaux et économiques des populations vulnérables dans le Nord de la Fédération, les problèmes liés à la mise en œuvre de la législation fédérale sur la citoyenneté dans les régions frontalières comme Kaliningrad, les réformes qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la législation fédérale en vigueur dans le domaine de la protection des droits de l'homme et les moyens d'y parvenir. Il existe, actuellement, dans la Fédération de Russie, 69 régions dans lesquelles il n'y a pas d'ombudsman élu et, lorsqu'ils existent, les relations entre leurs bureaux et l'exécutif local ne sont pas toujours faciles en l'absence d'une loi fédérale régissant leur activité. La création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi fédérale dans ce domaine a été discutée.

Le développement et le suivi du site Internet du médiateur régional ([www.ombu.ru](http://www.ombu.ru)) constitue également une des activités du programme. Créé en 2001 par le Centre de sciences politiques et de droit humanitaire de St Petersburg «Stratégie», en coopération avec la Direction des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ce site se révèle une excellente source d'information et de promotion de l'institution. On y trouve des renseignements sur les activités de 18 ombudsmen régionaux et la législation qui les régit. Il est envisagé d'en faire un portail sur lequel les ombudsmen régionaux pourraient directement placer des informations d'actualité sur leurs activités.

### « Protection et respect des droits de l'homme – La tâche principale parmi les activités policières » Projet de la Milice russe

Le Programme « Police et Droits de l'Homme – Au-delà de l'An 2000 » est en pleines négociations pour le lancement

d'un projet majeur en Fédération de Russie. Ce projet, d'une durée de deux ans, financé par les Gouvernements irlandais et britannique, consiste en un programme de formation destiné à développer les capacités professionnelles de la Milice en même temps que la sensibilisation et l'observation des principes des droits de l'homme dans les trois domaines suivants :

- Violence domestique
- Crimes de « haine »
- Interrogation de suspects criminels

## La Plate-forme européenne des activités policières et droits de l'homme

La première assemblée générale de la Plate-forme européenne des activités policières et droits de l'homme s'est tenue à Riga les 26 et 27 septembre 2002. Lors de cette réunion, une brochure a été présentée exposant les objectifs principaux de la Plate-forme et fournissant des informations sur l'adhésion.

### Calendrier

Du 3 au 5 septembre 2002, une réunion a été organisée à Kharkiv, en Ukraine, afin d'envisager de futures activités de coopération dans le domaine de la police et des droits de l'homme. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une initiative conjointe avec la Commission européenne.

Le 25 septembre 2002, a eu lieu à Riga un séminaire sur les activités policières et les droits de l'homme pour la Police lettone, la discussion ayant porté plus particulièrement sur les « bonnes pratiques policières ».

Du 22 au 25 octobre, une étude d'évaluation a été organisée à Tbilissi afin de développer un programme de formation pour la police, en coopération avec l'Académie du ministère de l'Intérieur.

#### Sites Internet :

Sensibilisation: <http://www.humanrights.coe.int/aware>  
Police: <http://www.humanrights.coe.int/police>

## Comité des Ministres

**Le Comité des Ministres, organe décisionnaire du Conseil de l'Europe, est composé des ministres des Affaires étrangères des 44 Etats membres ou de leurs représentants permanents. Au cours de ses réunions, deux fois par an au niveau ministériel et une fois par semaine au niveau des Délégués des Ministres, la situation des droits de l'homme est à l'ordre du jour.**

### Terrorisme

#### Adoption des lignes directrices

Le 15 juillet 2002, les Délégués des Ministres ont adopté les lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme – le premier texte international à traiter de ce sujet.

Les lignes directrices précisent qu'en aucun cas, une personne accusée d'activités terroristes ne peut encourir la condamnation à mort ; et que dans l'éventualité d'une condamnation à une telle peine, celle-ci ne peut pas être exécutée.

Elles affirment en premier lieu l'obligation des Etats de protéger toute personne contre le terrorisme, l'interdiction de l'arbitraire, la nécessaire légalité de toute mesure anti-terroriste prise par les Etats, ainsi que l'interdiction absolue de la torture. Elles fixent également un cadre en ce qui concerne notamment la collecte et le traitement de données à caractère personnel, les mesures d'ingérence dans la vie privée, l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire, les procédures judiciaires, l'extradition ou le dédommagement des victimes.

Tout au long des discussions qui ont précédé leur adoption, il a été rappelé que ces lignes directrices constituaient des normes minimales, le choix étant laissé aux Etats d'accorder à leurs citoyens une protection plus importante que celle qu'elles préconisent.



*Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, Éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 92-871-5020-6. Le texte est également disponible en plusieurs langues sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Le texte des lignes directrices est reproduit en page 41 de ce *Bulletin*.

#### Les textes du Comité des Ministres

**Les traités – ou conventions** – constituent des instruments juridiques contraignants pour les Etats et pour les autres sujets de droit international qui y sont parties.

**Les déclarations** peuvent être adoptées lors des deux sessions au niveau ministériel.

**Les recommandations** s'adressent aux Etats membres et traitent des questions pour lesquelles le Comité est convenu d'une politique commune. Elles ne sont pas contraignantes pour les Etats. Depuis 1993, des recommandations ont également été adoptées par le Comité au titre de l'Article 29 de la Charte sociale européenne.

**Les résolutions** sont adoptées par le Comité des Ministres, qui s'acquitte ainsi de ses fonctions au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du Code européen de sécurité sociale, de la Charte sociale européenne et de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique. Les autres résolutions concernent, généralement, les questions administratives du Conseil de l'Europe.

**Les décisions des Délégués des Ministres**, documents publics depuis novembre 1994, sont publiées après chaque réunion des Délégués des Ministres. Prises au nom du Comité des Ministres, elles contiennent le texte intégral des décisions et des textes – traités, recommandations, résolutions et autres – adoptés ainsi que les mandats donnés par le Comité des Ministres aux instances du Conseil de l'Europe.

### Etats membres

#### Moldova

Le 4 juillet 2002, Lydie Polfer, Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et ministre des Affaires étrangères du Luxembourg, a adressé une lettre à Vladimir Voronine, Président de la Moldova, dans laquelle elle prie instamment la Moldova d'honorer ses engagements auprès de l'Organisation.





Parmi les questions soulevées par M<sup>me</sup> Polfer figurent l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'enregistrement de l'Église métropolitaine de Bessarabie, ainsi que la transformation de la compagnie d'Etat Radio-Télé-Moldova en une compagnie de service public indépendante. Un autre motif de préoccupation est le retard apporté à élaborer de nouvelles lois sur l'administration locale, comme le demande le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.

M<sup>me</sup> Polfer a souligné que, pour aider la Moldova à mettre en œuvre ses réformes démocratiques, le Comité des Ministres a adopté, pour ce pays, un « programme de coopération ciblé ». Elle a ajouté que le respect en temps utile des engagements mentionnés donnerait une solide assise à l'application de ce programme de coopération et enverrait un signal positif quant à la volonté politique du gouvernement moldave d'assumer pleinement ses responsabilités présentes et futures au sein du Conseil de l'Europe.

### Otages

#### Déclaration par le Comité des Ministres sur la prise d'otages à Moscou, 25 octobre 2002

Le Comité des Ministres, réuni en session d'urgence à Strasbourg, a fermement condamné la prise d'otages à Moscou. Il a suivi avec la plus grande préoccupation l'évolution de la situation au Centre Théâtral de la rue Melnikova et a exprimé sa solidarité avec les victimes, le peuple et les autorités de la Fédération de Russie.

Confirmant la position exprimée la veille au nom de l'Organisation par le Secrétaire Général, Walter Schwimmer, le Comité des Ministres a rejeté dans les termes les plus fermes le recours à la violence terroriste, que rien ne saurait jamais justifier. Il a souligné que la solution au conflit tchétchène ne saurait être que politique.

Le Comité des Ministres a été particulièrement choqué par le fait que des dizaines d'enfants innocents sont toujours otages dans des conditions qui ne font que se dégrader. Il a demandé que soient immédiatement et inconditionnellement libérés tous les otages, quelle que soit leur nationalité.

Saluant tous les efforts déployés par les autorités russes, des personnalités du monde politique et de la société civile pour dénouer la crise sans perte de vies innocentes, le Comité des Ministres a confirmé sa détermination à combattre le terrorisme partout où il se manifeste. Il a appelé les Etats membres à intensifier encore la coopération dans ce domaine au sein du Conseil de l'Europe.

### Radiodiffusion

#### Recommandation Rec (2002) 7

du 11 septembre 2002 sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion

Le Comité des Ministres a publié des recommandations à l'attention des Etats membres, en vue de protéger les

*droits voisins* des radiodiffuseurs. Ces droits concernent, notamment, l'exploitation, la rediffusion et la visualisation dans des lieux publics de leurs émissions par des tierces parties. L'annexe à la recommandation énumère en détail ces droits et les mesures proposées :

#### Droits à accorder

Afin d'accroître le niveau de protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, les Etats membres devraient leur accorder les droits suivants s'ils ne l'ont pas déjà fait, en gardant à l'esprit que des limitations et des exceptions à ces droits peuvent être prévues dans la mesure où cela est permis par les traités internationaux :

- a. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs signaux radiodiffusés avec ou sans fil, que ce soit de manière simultanée ou sur la base de fixations ;
- b. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs signaux radiodiffusés ;
- c. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de fixations de leurs signaux radiodiffusés, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ;
- d. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de fixations de leurs signaux radiodiffusés, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- e. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, au moyen de la vente ou de tout autre transfert de propriété, de fixations ou de copies de fixations de leurs signaux radiodiffusés ;
- f. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs signaux radiodiffusés si cette communication est effectuée dans des lieux accessibles au public contre paiement d'un droit d'entrée.

#### Signaux porteurs de programmes prédiffusés

Les Etats membres devraient étudier l'adoption de mesures pour faire en sorte que les organismes de radiodiffusion puissent bénéficier d'une protection adéquate contre les faits mentionnés aux points a à f ci-dessus en ce qui concerne leur signaux porteurs de programmes prédiffusés.

#### Mesures techniques

Les Etats membres devraient prévoir une protection juridique adéquate et des voies de recours juridiques efficaces contre le contournement des mesures techniques efficaces qui sont utilisées par les organismes de radiodiffusion dans l'exercice de leurs droits voisins et qui restreignent les actes qui, à l'égard de leurs signaux radiodiffusés, ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou qui ne sont pas permis par la loi.

#### Information sur la gestion des droits

Les Etats membres devraient prévoir des voies de recours juridiques adéquates et efficaces contre toute personne qui, sciemment, supprime ou modifie, sans y être habilitée, des informations relatives à la gestion des droits se

présentant sous forme électronique en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des motifs raisonnables de savoir que cela entraînera, permettra, facilitera ou dissimulera une violation de l'un quelconque des droits couverts par la présente recommandation. Cela devrait également s'appliquer à toute personne qui, sciemment, retransmet simultanément un signal radiodiffusé ou transmet, distribue, importe en vue de la distribution, communique ou met à disposition du public des fixations ou des copies de signaux radiodiffusés, en sachant que des informations relatives à la gestion des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

#### Durée de protection

Les Etats membres devraient envisager d'accorder aux organismes de radiodiffusion une protection d'une durée qui ne soit pas inférieure à 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis.

## 111<sup>e</sup> session du Comité des Ministres

Strasbourg, 6-7 novembre 2002

### Conclusions de la Présidence

Sous la présidence de M<sup>me</sup> Lydie Polfer, Vice-Premier Ministre, ministre des Affaires étrangères du Luxembourg, la 111<sup>e</sup> session du Comité des Ministres a porté essentiellement sur quatre questions majeures de l'actualité politique du Conseil de l'Europe : la perspective d'un prochain troisième Sommet du Conseil de l'Europe, les moyens de garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la contribution du Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme, l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie au Conseil de l'Europe.

Les conclusions et décisions auxquelles sont parvenues les Ministres à l'issue de leurs discussions sont résumées dans le Communiqué de la Session intitulé : « Construire l'Europe sans clivages : le Conseil de l'Europe au service d'un continent démocratique, stable et toujours plus uni » [voir ci-après]. Le Communiqué fait aussi le point sur les trois autres questions traitées durant la Session : l'adoption du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, l'initiative de la présidence luxembourgeoise visant à créer un accord partiel élargi sur les itinéraires et les paysages culturels, et l'initiative de la Finlande visant à mettre en place un Forum européen pour les Roms.

Par ailleurs, au début de la session, les Ministres ont entendu la prestation de serment de la Secrétaire générale adjointe, M<sup>me</sup> Maud de Boer-Buquicchio, suite à son élection, le 26 juin, par l'Assemblée parlementaire et à sa prise de fonctions, le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

La 111<sup>e</sup> Session a été précédée, le 6 novembre au soir, par une réunion ministérielle informelle pendant

laquelle les Ministres, à l'invitation du Secrétaire Général, ont discuté des priorités politiques futures du Conseil de l'Europe, dans la perspective de la tenue d'un 3<sup>e</sup> Sommet dans un proche avenir et de la fin de l'élargissement de l'Organisation. En outre, le matin du 7 novembre, les Ministres ont échangé leurs vues avec les représentants de l'Assemblée parlementaire sur l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie et la proposition de tenir un 3<sup>e</sup> Sommet, dans le cadre du comité mixte



*Maud de Boer-Buquicchio, nouvelle Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe, reçoit les félicitations de Peter Schieder, Président de l'Assemblée parlementaire*

La 111<sup>e</sup> Session a enfin été l'occasion, pour les Ministres de faire le point sur les développements les plus importants intervenus dans l'actualité du Conseil de l'Europe ces derniers mois. A cet égard, les Ministres en particulier :

- ont réaffirmé leur condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et leur solidarité avec le peuple russe, en se référant à la déclaration du Comité des Ministres sur la prise d'otages à Moscou, adoptée le 25 octobre. Dans ce contexte, ils ont réitéré leur soutien à l'action du Conseil de l'Europe en faveur du rétablissement de l'Etat de droit, du respect des droits de l'homme et de la démocratie en République tchétchène, et ont renouvelé leur appel en faveur d'une solution politique au conflit ;
- ont appuyé les efforts du Conseil de l'Europe en faveur de la stabilité démocratique dans le Caucase du Sud, sur la base notamment des conclusions de la visite de la Présidente du Comité des Ministres en Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie, du 15 au 18 juillet. Dans ce contexte, ils ont pris note du dialogue mené au sein du Comité des Ministres concernant les relations entre la Géorgie et la Fédération de Russie, ainsi que des résultats de la mise en œuvre de la procédure de suivi spécifique du respect des engagements contractés par l'Arménie et par l'Azerbaïdjan dans le cadre de leur adhésion au Conseil de l'Europe ;
- ont noté avec appréciation le dialogue approfondi entre le Comité des Ministres et la Moldova sur le respect des obligations et engagements du pays envers le Conseil de l'Europe et l'action concertée menée à cet égard par l'Organisation, dans la perspective de la future présidence moldave du Comité des Ministres ;
- ont noté les résultats encourageants de la mise en œuvre de la stratégie post-adhésion définie pour la Bosnie-Herzégovine, sur la base des deux premiers rapports établis à cet effet par le Secrétariat ;
- se sont félicités de la poursuite des progrès dans la mise en œuvre des accords d'Ohrid dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », dans le



contexte des élections générales tenues le 15 septembre, et de la contribution du Conseil de l'Europe à cet égard ;

- ont réitéré leur soutien à la contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est et de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur le Kosovo, en marquant leur appréciation pour l'action de la Mission d'observation qui a supervisé la préparation et le bon déroulement des élections locales tenues au Kosovo le 26 octobre ;
- ont réaffirmé leur ferme position en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, en saluant le fait que les 44 Etats membres du Conseil de l'Europe constituent un espace libéré de la peine de mort depuis plus de cinq ans. Dans ce contexte, ils se sont félicités de l'engagement d'ores et déjà pris par 38 Etats membres d'abolir la peine capitale dans toutes les circonstances (à travers la signature ou la ratification du Protocole N° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme) et du vote historique du Parlement turc, le 3 août, en faveur de l'abolition de la peine de mort en temps de paix, qui ouvre la voie à la signature et à la ratification par la Turquie du Protocole N° 6 ;
- ont noté avec satisfaction les progrès réalisés dans l'examen, par l'Assemblée parlementaire, de la candidature de Monaco à l'adhésion au Conseil de l'Europe, en exprimant l'espoir que les conditions permettant de franchir les ultimes étapes vers l'adhésion seront bientôt réunies ;
- ont déploré la persistance du blocage existant dans les relations entre le Bélarus et la communauté internationale, tout en réitérant leur appel aux autorités de Minsk de s'engager clairement dans la voie d'une véritable réforme politique, pour pouvoir réintégrer à terme la famille des nations démocratiques européennes en relançant le plus rapidement possible le processus d'adhésion du pays au Conseil de l'Europe ;
- ont salué les progrès accomplis, sous l'impulsion de la présidence luxembourgeoise, dans la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, en se référant aux conclusions de la réunion quadripartite tenue le 25 septembre à Strasbourg. Dans ce contexte, ils ont plus particulièrement marqué leur appréciation pour la contribution faite aux travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe à travers le symposium des juges sur les relations entre la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Luxembourg, 16 septembre 2002) et la rencontre de la Présidente du Comité des Ministres et du Secrétaire Général avec le Président Giscard d'Estaing (Luxembourg, 16 octobre 2002) ;
- se sont félicités de la qualité constante de la coopération du Conseil de l'Europe avec l'OSCE et les Nations-Unies, ainsi que des perspectives prometteuses de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les

organisations sub-régionales européennes ouvertes suite à la Déclaration de Vilnius. Dans ce contexte, ils ont marqué leur appréciation pour le rôle joué par le Conseil de l'Europe dans l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale et pour le message politique adressé par le Comité des Ministres au Sommet de Johannesburg, et ont chargé leurs Délégués de donner les suites appropriées à la réunion de travail entre le Conseil de l'Europe et les mécanismes de coopération régionale, tenue à Strasbourg les 24-25 octobre, ainsi qu'au débat sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et les Nations-Unies, qui se tiendra les 21-22 novembre à New York ;

- ont marqué leur appréciation pour le soutien apporté par la présidence luxembourgeoise aux activités du Conseil de l'Europe, à travers l'organisation successive d'une conférence sur le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux face au terrorisme (Luxembourg, 20-21 septembre 2002), d'une conférence sur « Les médias dans une société démocratique : quel équilibre entre la liberté d'expression et la protection des droits humains ? » (Mondorf-les-Bains, 30 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2002) et d'un séminaire européen de promotion du « Portolio des Langues » (Mondorf-les-Bains, 17-19 octobre 2002) ;
- ont fait référence notamment, parmi les initiatives récentes visant à promouvoir le dialogue interculturel et inter-religieux, à la réunion interconfessionnelle sur « La paix de Dieu dans le monde : vers une coexistence pacifique et une coopération entre les religions monothéiques » (Bruxelles, 19-20 décembre 2001), au colloque du Conseil de l'Europe sur « Le dialogue au service de la communication interculturelle et inter-religieuse » (Strasbourg, 7-9 octobre 2002) et à la Conférence de Bakou sur « Le rôle de la religion et de la foi dans une société démocratique : trouver des moyens pour combattre le terrorisme et l'extrémisme » (10-11 octobre 2002), ainsi qu'aux initiatives de l'Arménie de tenir une conférence à Erevan (mars 2003) et de l'Azerbaïdjan visant à établir le couloir culturel Europe-Caucase-Asie, tout en encourageant la coopération entre Etats voisins et dans la région au sens large à cet égard ;
- ont salué l'action concertée des présidences des quatre pays en « L » (Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg) et les résultats obtenus à cet égard, notamment dans le domaine budgétaire, dans la rationalisation de la procédure de suivi du Comité des Ministres et dans la coopération entre le Comité des Ministres et ses partenaires institutionnels au sein du Conseil de l'Europe (dont la participation du Président de l'Assemblée parlementaire, du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la 111<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres est le symbole). Ils ont encouragé les présidences à venir à poursuivre les efforts visant à renforcer la continuité de l'action du Comité des Ministres.



A l'issue de la Session, la présidence luxembourgeoise a transmis ses pouvoirs à la nouvelle présidence maltaise du Comité des Ministres. Dans l'après-midi du 7 novembre, M. Joe Borg, ministre des Affaires étrangères de Malte, a présenté aux Délégués des Ministres le programme de son pays pour les six mois à venir.

## Construire l'Europe sans clivages : le Conseil de l'Europe au service d'un continent démocratique, stable et toujours plus uni

Lors de leur 111<sup>e</sup> Session (Strasbourg, 7 novembre 2002), sous la Présidence de M<sup>me</sup> Lydie Polfer, Vice-Premier Ministre et ministre des Affaires étrangères du Luxembourg, les Ministres ont concentré leurs discussions sur quatre thèmes majeurs de l'actualité du Conseil de l'Europe.

### 1. Troisième Sommet du Conseil de l'Europe

Sur la base du rapport préparé par leurs Délégués (CM (2002) 156 final), les Ministres ont tenu une discussion sur la proposition d'organiser un 3<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, ils ont pris note de la position exprimée à cet égard par l'Assemblée parlementaire.

Les Ministres ont marqué leur accord sur l'importance de la tenue d'un 3<sup>e</sup> Sommet dans le contexte d'une architecture européenne en évolution. Ayant noté que plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont d'ores et déjà fait part de leur disponibilité à organiser le sommet dans leur capitale, les Ministres ont chargé leurs Délégués de poursuivre la réflexion sur les différents aspects relatifs au 3<sup>e</sup> Sommet, en vue de définir leur position sur son thème et ses modalités d'organisation lors de leur prochaine session, en mai 2003.

### 2. La Cour des Droits de l'Homme pour l'Europe

Les Ministres ont entendu une intervention du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le nombre toujours croissant d'affaires portées devant la Cour. Ils ont adopté une déclaration évaluant les progrès réalisés depuis la déclaration qu'ils avaient adoptée lors de leur 109<sup>e</sup> Session (novembre 2001) et donnant instruction d'accélérer les travaux en cours et de lui soumettre un ensemble de propositions cohérentes incluant, d'une part, des mesures susceptibles d'être mises en œuvre sans délai et, d'autre part, d'éventuels amendements à la Convention. Les Ministres ont souhaité être en mesure de prendre des décisions de substance lors de leur session de mai 2003.

### 3. Action internationale contre le terrorisme

Les Ministres ont réaffirmé le devoir impératif des Etats – individuellement et collectivement – de protéger leur population contre tous les actes terroristes. Les événements récents, y compris la prise d'otages à Moscou, ont confirmé l'étendue de la menace et la nécessité d'une coopération accrue entre les Etats membres du Conseil de l'Europe dans

la lutte contre le terrorisme qui doit rester une priorité politique majeure.

Sur la base d'un rapport du Secrétaire Général (SG/Inf (2002) 43), les Ministres ont évalué les progrès réalisés dans chacun des trois axes d'action qu'ils avaient définis un an auparavant pour la contribution du Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme menée sous l'égide de l'ONU : intensifier la coopération juridique contre le terrorisme, sauvegarder les valeurs fondamentales, investir dans la démocratie.

Les Ministres ont marqué leur appréciation pour le travail effectué par le Groupe multidisciplinaire contre le terrorisme (GMT). Ils ont noté avec satisfaction que, suite à l'instruction qu'ils avaient donnée lors de leur session de Vilnius (mai 2002), les travaux visant à mettre à jour la Convention européenne pour la répression du terrorisme ont été menés à bien. Ils ont approuvé le contenu du projet de protocole amendant la convention (document CM (2002) 149 révisé), et ont chargé leurs Délégués de procéder à l'adoption de cet instrument – après avoir consulté l'Assemblée parlementaire – dès que possible en 2003. Les Ministres ont également noté avec satisfaction les domaines prioritaires d'action pour le Conseil de l'Europe identifiés par le GMT et ont chargé leurs Délégués d'y donner les suites appropriées.

Les Ministres ont souligné l'importance des *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme* adoptées le 11 juillet 2002, qui ont été le premier document juridique international de ce type élaboré pour aider les Etats à trouver le juste équilibre entre les mesures nécessaires à la protection efficace de la société et la préservation des droits et libertés fondamentaux.

Les Ministres ont confirmé leur profonde conviction que le dialogue interculturel et inter-religieux, qui est un processus bienvenu en soi, peut effectivement contribuer à la fois à réduire certaines des causes du terrorisme et le soutien dont il peut bénéficier. Ils ont, à cet égard, donné leur plein appui aux nouveaux programmes lancés par le Conseil de l'Europe visant à la promotion d'un tel dialogue. Les Ministres ont, par ailleurs, apprécié les efforts faits par le Centre Nord-Sud pour élargir le champ de ce dialogue dans le bassin méditerranéen. Ils ont également encouragé le Secrétaire Général à poursuivre ses contacts avec la Ligue arabe et l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), en vue de développer la coopération à ce sujet, en tenant compte des résultats du Forum d'Istanbul. Ils ont, enfin, salué les efforts et les initiatives du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres, ainsi que de l'Union européenne, de l'OSCE et d'autres institutions, en vue de promouvoir le dialogue interculturel et inter-religieux.

### 4. Adhésion de la République fédérale de Yougoslavie

Les Ministres ont pris note de l'Avis n° 239 adopté par l'Assemblée parlementaire le 24 septembre 2002, dans lequel l'Assemblée recommande au Comité des Ministres, sur la base d'une série d'engagements souscrits par les plus hautes autorités yougoslaves, « d'inviter la République fédérale de Yougoslavie à devenir membre du Conseil de l'Europe dès que la Charte constitutionnelle aura été



## Conseil de l'Europe

adoptée par les Parlements de Serbie et du Monténégro ». Ils ont noté avec satisfaction que la plupart des travaux préparatoires à l'adhésion ont été effectués par les Délégués.

Les Ministres ont réaffirmé leur volonté commune de voir la République fédérale de Yougoslavie devenir membre du Conseil de l'Europe. Ils ont, néanmoins, constaté avec regret qu'à ce jour les circonstances ne se prêtent pas encore à l'adoption d'une invitation officielle à la République fédérale de Yougoslavie d'adhérer au Conseil de l'Europe.

Les Ministres ont encouragé vivement les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie et du Monténégro à s'entendre et à adopter rapidement la Charte constitutionnelle.

Les Ministres, se référant à la correspondance pertinente de la Présidence du Comité des Ministres, ont demandé instamment à la République fédérale de Yougoslavie de mettre en oeuvre son engagement envers les principes du Conseil de l'Europe en se conformant à toutes ses obligations internationales, en particulier en coopérant pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Les Ministres, réaffirmant leur engagement en faveur de la lutte contre le racisme et la xénophobie sur l'Internet, ont adopté le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature

raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, et ont décidé de l'ouvrir à la signature lors de la première partie de session de l'Assemblée parlementaire en janvier 2003.

Enfin, les Ministres ont :

- pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans les travaux en cours visant à l'amplification des politiques de mise en valeur des itinéraires et paysages culturels aux plans national, transfrontalier, régional et européen. Tenant compte de la volonté exprimée par un certain nombre d'Etats membres de renforcer leur politique de coopération et de gestion du patrimoine culturel et naturel ainsi que de la disponibilité manifestée par plusieurs gouvernements de mettre en place des centres régionaux interdépendants à cet effet, les Ministres ont chargé leurs Délégués de poursuivre l'examen de la proposition visant à créer l'accord partiel élargi actuellement à l'étude et de leur faire des propositions concrètes en vue d'une décision à la 112<sup>e</sup> Session, en mai 2003 ;
- noté avec intérêt l'initiative finlandaise concernant un « Forum européen pour les Roms », et ont invité leurs Délégués à poursuivre l'examen de cette question, en tenant compte de son actualité, en vue de déterminer les suites qu'il convient de lui accorder.



# Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme

adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002, lors de la 804<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

## Préface

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme est devenue une priorité politique. En effet, au-delà des souffrances causées et des menaces qui pèsent désormais sur la sécurité de nos sociétés, ces attentats ont été ressentis comme une attaque directe contre les valeurs fondamentales des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, qui constituent notre patrimoine commun.

Le Conseil de l'Europe a immédiatement réagi, en mettant en chantier tout un éventail d'initiatives, tant sur le plan juridique que sur celui de la prévention, dont le pilier central a été la préparation d'urgence de lignes directrices pour aider les Etats à trouver le ton juste dans leur réponse au terrorisme. La tentation pour les gouvernements et les parlements des sociétés qui subissent des actes terroristes est de réagir de manière musclée, à chaud, en mettant entre parenthèses les garanties juridiques qui prévalent dans un Etat démocratique. Que cela soit clair : l'Etat doit se servir de tout son arsenal juridique pour réprimer et prévenir les activités terroristes, mais il ne peut pas prendre n'importe quelle mesure qui saperait ces mêmes valeurs fondamentales qu'il entend protéger. Si un Etat agissait de la sorte, il tomberait dans le piège que le terrorisme tend à la démocratie et à l'Etat de droit.

C'est précisément dans des situations de crise comme celles provoquées par le terrorisme que le respect des droits de l'homme devient encore plus nécessaire et que la vigilance doit être encore plus grande.

En même temps, et je n'ai cessé de le souligner depuis les attentats, le respect des droits de l'homme ne peut en aucun cas être perçu comme un obstacle à une lutte efficace contre le terrorisme. Il est parfaitement possible de concilier les impératifs de la défense de la société et la préservation des droits et libertés fondamentaux. Les lignes directrices élaborées au sein du Conseil de l'Europe visent, précisément, à aider les Etats à trouver cet équilibre. Elles constituent un guide pratique pour la mise en place de politiques, législations et actions anti-terroristes qui soient à la fois efficaces et respectueuses des droits de l'homme.

Nous sommes en face du premier texte juridique international sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme. En adoptant ces lignes directrices, le 11 juillet 2002, le Comité des Ministres a estimé de la plus haute importance qu'elles soient connues et appliquées par toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme, non seulement dans les Etats membres, mais aussi dans ceux qui sont associés aux travaux du Conseil de l'Europe en qualité d'observateurs.

Tel est l'objectif de ces lignes directrices qui, je le crois, constituera un point de référence clé pour tous ceux et celles qui sont impliqué(e)s dans cette lutte.

Walter Schwimmer

Secrétaire Général, Conseil de l'Europe  
septembre 2002

## Préambule

Le Comité des Ministres,

- [a] Considérant que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie et vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste ;
- [b] Condamnant catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes ou pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs ;
- [c] Rappelant qu'un acte terroriste ne peut jamais être excusé ou justifié en invoquant les droits de l'homme et que l'abus de droit n'est jamais protégé ;
- [d] Rappelant qu'il est non seulement possible, mais absolument nécessaire, de lutter contre le terrorisme dans le respect des droits de l'homme, de la prééminence du droit et, lorsqu'il est applicable, du droit international humanitaire ;

- [e] Rappelant la nécessité pour les Etats de tout mettre en œuvre, et notamment de coopérer, afin que les auteurs, organisateurs et commanditaires présumés d'actes terroristes soient traduits en justice pour répondre de toutes les conséquences, notamment pénales et civiles, de leurs actes ;
- [f] Réaffirmant le devoir impératif des Etats de protéger les populations contre d'éventuels actes terroristes ;
- [g] Rappelant la nécessité pour les Etats, notamment pour des raisons d'équité et de solidarité sociale, de veiller à ce que les victimes d'actes terroristes puissent obtenir un dédommagement ;
- [h] Gardant à l'esprit que la lutte contre le terrorisme implique des mesures à long terme visant à prévenir les causes du terrorisme, en favorisant notamment la cohésion de nos sociétés et le dialogue multiculturel et inter-religieux ;
- [i] Réaffirmant l'obligation des Etats de respecter, dans leur lutte contre le terrorisme, les instruments

internationaux de protection des droits de l'homme, et, pour les Etats membres, tout particulièrement la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

adopte les lignes directrices suivantes et invite les Etats membres à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme.

### I. Obligation des Etats de protéger toute personne contre le terrorisme

Les Etats ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie. Cette obligation positive justifie pleinement la lutte des Etats contre le terrorisme, dans le respect des présentes lignes directrices.

### II. Interdiction de l'arbitraire

Les mesures prises par les Etats pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire ou raciste, et faire l'objet d'un contrôle approprié.

### III. Légalité des mesures anti-terroristes

1. Toute mesure prise par les Etats pour lutter contre le terrorisme doit avoir une base juridique.
2. Lorsqu'une mesure restreint les droits de l'homme, les restrictions doivent être définies de façon aussi précise que possible et être nécessaires et proportionnées au but poursuivi.

### IV. Interdiction absolue de la torture

Le recours à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants est prohibé en termes absolus, en toutes circonstances, notamment lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention d'une personne soupçonnée d'activités terroristes ou condamnée pour de telles activités, et quels qu'aient été les agissements dont cette personne est soupçonnée ou pour lesquels elle a été condamnée.

### V. Collecte et traitement de données à caractère personnel par toute autorité compétente en matière de sécurité de l'Etat

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la collecte et le traitement de données à caractère personnel par toute

autorité compétente en matière de sécurité de l'Etat ne peuvent porter atteinte au respect de la vie privée des personnes que si la collecte et le traitement sont, notamment :

- (i) régis par des dispositions appropriées en droit interne ;
- (ii) proportionnés à l'objectif pour lequel cette collecte et ce traitement ont été prévus ;
- (iii) susceptibles d'un contrôle par une autorité externe indépendante.

### VI. Mesures d'ingérence dans la vie privée

1. Les mesures dans la lutte contre le terrorisme qui constituent une ingérence dans la vie privée (notamment, les fouilles, les perquisitions, les écoutes, y compris téléphoniques, la surveillance de la correspondance et l'infiltration d'agents) doivent être prévues par la loi. Ces mesures doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.
2. Les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être préparées et contrôlées par les autorités de façon à réduire au minimum, autant que faire se peut, le recours à la force meurtrière et, dans ce cadre, l'utilisation d'armes par les forces de sécurité doit être rigoureusement proportionnée à la défense d'autrui contre la violence illégale ou à la nécessité de procéder à une arrestation régulière.

### VII. Arrestation et garde à vue

1. L'arrestation d'une personne soupçonnée d'activités terroristes ne peut intervenir en l'absence de soupçons plausibles. Les motifs de l'arrestation doivent être communiqués à la personne arrêtée.
2. Une personne arrêtée ou détenue pour activités terroristes doit être aussitôt traduite devant un juge. La garde à vue doit être d'une durée raisonnable et son terme doit être fixé par la loi.
3. Une personne arrêtée ou détenue pour activités terroristes doit pouvoir contester la légalité de son arrestation ou de sa garde à vue devant un tribunal.

### VIII. Contrôle régulier de la détention provisoire

Une personne soupçonnée d'activités terroristes et placée en détention provisoire a droit au contrôle régulier de la légalité de sa détention par un tribunal.

### IX. Procédures judiciaires

1. Une personne accusée d'activités terroristes a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un



délai raisonnable, par une juridiction indépendante, impartiale et établie par la loi.

2. Une personne accusée d'activités terroristes doit bénéficier de la présomption d'innocence.
3. Les particularités liées à la lutte contre le terrorisme peuvent néanmoins justifier certaines restrictions des droits de la défense, en ce qui concerne notamment:
  - (i) les modalités d'accès et de contacts avec l'avocat ;
  - (ii) les modalités d'accès au dossier ;
  - (iii) l'utilisation de témoignages anonymes.
4. De telles restrictions au droit de la défense doivent être strictement proportionnées au but poursuivi et des mesures compensatoires aptes à protéger les intérêts de l'accusé doivent être prises afin que le caractère équitable du procès soit maintenu et que les droits de la défense ne soient pas vidés de toute substance.

## X. Peines encourues

1. Les peines encourues par une personne accusée d'activités terroristes doivent être prévues par la loi pour une action ou une omission qui constituait déjà une infraction au moment où elle a été commise ; aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ne peut être infligée.
2. En aucun cas, une personne accusée d'activités terroristes ne peut encourir la condamnation à mort ; dans l'éventualité d'une condamnation à une telle peine, celle-ci ne peut pas être exécutée.

## XI. Détention

1. Une personne privée de liberté pour activités terroristes doit être traitée en toutes circonstances avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. Les impératifs de la lutte contre le terrorisme peuvent exiger que le traitement d'une personne privée de liberté pour activités terroristes fasse l'objet de restrictions plus importantes que celles touchant d'autres détenus en ce qui concerne notamment :
  - (i) la réglementation des communications et la surveillance de la correspondance, y compris entre l'avocat et son client;
  - (ii) le placement des personnes privées de liberté pour activités terroristes dans des quartiers spécialement sécurisés;
  - (iii) la dispersion de ces personnes à l'intérieur du même établissement pénitentiaire ou dans différents établissements pénitentiaires,
 à condition qu'il y ait rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et la mesure prise.

## XII. Asile, refoulement et expulsion

1. Toute demande d'asile doit faire l'objet d'un examen individuel. La décision qui s'ensuit doit pouvoir faire

l'objet d'un recours effectif. Toutefois, lorsque l'Etat a des motifs sérieux de croire qu'une personne qui cherche à bénéficier de l'asile a participé à des activités terroristes, le statut de réfugié doit lui être refusé.

2. L'Etat qui fait l'objet d'une demande d'asile a l'obligation de s'assurer que le refoulement éventuel du requérant dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il en va de même en cas d'expulsion.
3. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.
4. En toute hypothèse, l'exécution de l'expulsion ou du refoulement doit se faire dans le respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne concernée, en évitant tout traitement inhumain ou dégradant.

## XIII. Extradition

1. L'extradition est une procédure indispensable à une coopération internationale efficace dans la lutte contre le terrorisme.
2. L'extradition d'une personne vers un pays où elle risque une condamnation à la peine de mort ne doit pas être accordée. L'Etat requis peut cependant accorder l'extradition s'il obtient des garanties suffisantes que :
  - (i) la personne susceptible d'être extradée ne sera pas condamnée à la peine de mort ; ou
  - (ii) dans l'éventualité d'une condamnation à une telle peine, que cette dernière ne sera pas exécutée.
3. L'extradition ne doit pas être accordée lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que :
  - (i) la personne susceptible d'être extradée sera soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
  - (ii) la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
4. Lorsque la personne susceptible d'être extradée allègue de façon défendable qu'elle a subi ou risque de subir un déni de justice flagrant dans l'Etat qui requiert son extradition, l'Etat requis doit considérer le bien-fondé de cette allégation avant de statuer sur l'extradition.

## XIV. Droit de propriété

L'usage des biens appartenant à des personnes ou des organisations soupçonnées d'activités terroristes peut être suspendu ou limité, notamment par des mesures telles que le gel ou la saisie, par les autorités compétentes. Cette décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire par le ou les propriétaires des biens concernés.



## XV. Dérogations éventuelles

1. Lorsque la lutte contre le terrorisme intervient dans une situation de guerre ou de danger public qui menace la vie de la nation, un Etat peut adopter unilatéralement des mesures dérogeant provisoirement à certaines obligations qui découlent des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, dans la stricte mesure où la situation l'exige, ainsi que dans les limites et sous les conditions fixées par le droit international. L'Etat doit notifier l'adoption de ces mesures aux autorités compétentes conformément aux instruments internationaux pertinents.
2. Les Etats ne peuvent toutefois, en aucun cas et quels qu'aient été les agissements de la personne soupçonnée d'activités terroristes, ou condamnée pour de telles activités, déroger au droit à la vie tel que garanti par ces instruments internationaux, à l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au principe de la légalité des peines et mesures, ainsi qu'à celui de l'interdiction de la rétroactivité pénale.
3. Les circonstances qui ont amené à l'adoption de telles dérogations doivent être réévaluées de façon régulière dans le but de lever ces dérogations dès que ces circonstances n'existent plus.

## XVI. Respect des normes impératives du droit international et des normes du droit international humanitaire

Dans leur lutte contre le terrorisme, les Etats ne peuvent, en aucun cas, déroger aux normes impératives du droit international ainsi qu'aux normes du droit international humanitaire, lorsque ce droit s'applique.

## XVII. Dédommagement des victimes d'actes terroristes

Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'Etat doit, pour de tels actes survenus sur son territoire, contribuer au dédommagement des victimes pour les atteintes au corps et à la santé.

*Les textes de référence ayant été utilisés pour l'élaboration des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme sont disponibles en format PDF sur le site Internet des droits de l'homme du Conseil de l'Europe:*

<http://humanrights.coe.int>

## Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire est une institution unique : c'est un forum de parlementaires, issus de plus de quarante pays, de tous les horizons politiques, qui est responsable non devant les gouvernements, mais devant notre propre conception consensuelle de ce qu'il est juste de faire. » (Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée).

### Situation dans les Etats membres et non membres

#### Violence contre les femmes

Recommandation 1582 (2002) sur la violence domestique à l'encontre des femmes – 27 septembre 2002

L'Assemblée a considéré les actes de violence domestique, qui serait la principale cause de décès et d'invalidité pour les femmes de 16 à 44 ans, comme des actes criminels et a invité les Etats membres à reconnaître qu'ils avaient l'obligation de prévenir, d'instruire et de sanctionner de tels actes et d'offrir une protection aux victimes.

La violence domestique est souvent cachée, rendant nécessaire l'adoption politiques de sensibilisation efficaces et des campagnes d'information. L'Assemblée recommande, en conséquence, aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- de proposer aux victimes une aide judiciaire et des conseils juridiques gratuits, de mettre des structures de soutien sur pied et d'accorder aux femmes immigrées concernées un droit indépendant de résidence ;
- de recueillir des informations pertinentes sur le sujet, de favoriser la coopération interne de l'administration et entre celle-ci et les organisations non gouvernementales et autres organisations, de mettre en œuvre des formations pour les professionnels en contact avec les victimes de la violence domestique et ses conséquences, d'informer et

#### Les textes adoptés par l'Assemblée

**Les recommandations**, adressées au Comité des Ministres, comportent des propositions dont l'application est du ressort des gouvernements.

**Les résolutions** contiennent des décisions sur des sujets que l'Assemblée est habilitée à régler ou expriment des opinions qui engagent sa seule responsabilité.

**Les avis** se réfèrent généralement à des questions qui ont été soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres sur des points importants tels que l'adhésion de nouveaux Etats membres, l'adoption de projets de conventions, la mise en œuvre de la Charte sociale.

**Les directives** sont des instructions que l'Assemblée adresse à une ou plusieurs de ses commissions.

sensibiliser le public, et tout particulièrement les auteurs de tels actes, par tous les médias ;

- de financer les services sociaux traitant de ce problème et d'établir des dispositions légales efficaces interdisant toutes les formes de violence domestique, laquelle doit être considérée comme une infraction pénale grave, y compris le viol conjugal.

L'Assemblée a invité le Comité des Ministres à lancer une année européenne contre la violence domestique, qui soulignerait ce problème au niveau européen et inciterait les gouvernements européens à engager des actions concrètes pour combattre la violence domestique.

#### Droits des enfants

Résolution 1307 (2002) sur l'exploitation sexuelle des enfants : tolérance zéro – 27 septembre 2002

L'Assemblée, constatant que l'exploitation sexuelle des mineurs, loin d'être jugulée, ne connaît pas de répit ni de frontières, a demandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'appliquer la tolérance zéro pour les crimes commis contre les enfants. Elle a souligné qu'il serait inutile de créer de nouveaux instruments juridiques et a appelé les Etats membres à adopter et à appliquer ceux qui existent déjà.

L'Assemblée a donc invité tous les Etats à déclarer la lutte contre l'exploitation sexuelle cause nationale et à élaborer, en coopération avec le Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe, des législations pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et à ratifier la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, qui vise, en particulier, la pornographie infantile sur l'Internet.

L'Assemblée a demandé aux Etats d'appliquer la tolérance zéro pour les crimes ou tentatives de crimes contre les enfants, d'arrêter des criminels et d'appliquer des sanctions sévères à la mesure des crimes commis, de lutter contre la récidive par tout moyen – y compris par l'obligation, pour le criminel, d'être soigné et l'interdiction d'exercer certaines professions en contact avec les enfants – de privilégier les droits de l'enfant victime et sa parole, de créer, au niveau national, un observatoire des crimes et des abus sexuels à l'encontre des enfants et d'instituer un commissaire aux droits de l'enfant, de sensibiliser le public à ce problème, de se donner les moyens de lutter contre la criminalité informatique, tout particulièrement, la pédopornographie, et de pleinement coopérer avec Europol sur ces questions.

### Irak

#### Résolution 1302 (2002) sur la menace d'une action militaire contre l'Irak – 26 septembre 2002

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a accueilli avec satisfaction l'acceptation par l'Irak du retour inconditionnel des inspecteurs en désarmement de l'Onu. Il s'agit là d'un premier pas indispensable pour s'assurer que l'Irak ne possède plus d'armes de destruction massive, mais elle a émis des réserves sur l'intention des autorités irakiennes de tenir leurs promesses.

Elle a réaffirmé sa conviction que, avant l'examen de ce rapport par le Conseil de sécurité, tout conflit armé devrait être évité et s'est félicitée de la position des pays arabes qui ont fait pression sur les autorités irakiennes afin qu'elles acceptent les exigences des Nations Unies.

L'Assemblée a réprouvé que les Etats-Unis marquent leur volonté d'aller vers le conflit armé sans mandat du Conseil de sécurité, attitude qui n'est conforme ni aux principes du droit international ni aux objectifs du Conseil de l'Europe, auxquels les Etats-Unis, en leur qualité d'Etat observateur, sont censés souscrire.

Toute action unilatérale des Etats-Unis risquerait de déstabiliser sérieusement la paix, porter un coup grave à l'autorité des Nations Unies, entraîner des divisions au sein des pays démocratiques et compromettre la cohésion de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme.

L'Assemblée a appelé les autorités de Bagdad à coopérer pleinement avec les inspecteurs et les experts en désarmement des Nations Unies, et a demandé à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe d'intensifier leurs efforts pour éviter une nouvelle guerre en Irak et pour trouver la solution au problème irakien au sein et au moyen des principes et des mécanismes des Nations Unies. Elle a, finalement, appelé les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies à n'avoir recours à une intervention militaire qu'après avoir utilisé toutes les autres voies, et cela uniquement au cas où une violation flagrante des résolutions des Nations Unies serait confirmée par le rapport des inspecteurs.

### Bélarus

#### Résolution 1306 (2002) sur la situation au Bélarus – 27 septembre 2002

L'Assemblée parlementaire a observé que, malgré quelques progrès réalisés dans plusieurs domaines, le Bélarus, à l'heure actuelle, présente de graves déficits démocratiques et ne satisfait pas encore aux critères pertinents du Conseil de l'Europe. Le processus électoral est imparfait, les violations des droits de l'homme se poursuivent, la société civile est embryonnaire, l'indépendance de la magistrature est douteuse, les pouvoirs locaux sont sous-développés, les pouvoirs du parlement sont limités et les relations du régime avec les puissances étrangères, l'Union européenne et d'autres organisations internationales demeurent tendues.

Elle a noté avec satisfaction la libération de M. Andrei Klimov, membre de l'opposition, mais s'est dite inquiète du

traitement des opposants politiques par les autorités de l'Etat en général. Elle a exprimé également sa préoccupation concernant la situation des syndicats indépendants et le manque de progrès sur le nouveau projet de loi sur les médias.

L'Assemblée a observé qu'une nouvelle perception de la question de l'abolition de la peine de mort semblait se développer au Bélarus.

En conclusion, elle a estimé qu'une discussion sur l'adhésion du Bélarus au Conseil de l'Europe ne pouvait pas être mise à l'ordre du jour, en attendant les progrès concernant les compétences du Parlement du Bélarus et son engagement pour promouvoir la démocratisation au Bélarus.

### Contrôle du respect des obligations

#### Résolution 1305 (2002) sur le respect des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan – 26 septembre 2002

L'Assemblée parlementaire a salué les efforts déployés par l'Azerbaïdjan, notamment en matière de signature et de ratifications de conventions et de réformes législatives, mais a constaté que, dans plusieurs domaines, des efforts supplémentaires devaient être faits.

L'Assemblée a souligné tout particulièrement la nécessité de prendre des mesures contre la corruption, de développer l'autonomie locale, de corriger la prédominance de l'exécutif sur le parlement et l'administration, d'amender le système électoral, d'accorder une représentation à l'opposition et de prévenir des violations récurrentes des droits de l'homme en matière de la liberté des médias, de liberté d'expression et d'association, ainsi que de liberté et sécurité de la personne. Elle a rappelé que, pour un Etat membre du Conseil de l'Europe, il était tout-à-fait inacceptable de détenir des prisonniers politiques. L'absence de progrès des négociations dans le conflit du Haut-Karabakh représente un obstacle supplémentaire à la conclusion de la procédure de surveillance.

L'Assemblée a insisté pour que les autorités du pays améliorent rapidement, en particulier, la législation sur les médias et le Code électoral, et définissent et mettent en œuvre une stratégie de décentralisation pour l'élargissement des compétences et des responsabilités des autorités locales et l'augmentation de leurs ressources.

#### Résolution 1304 (2002) sur le respect des obligations et engagements de l'Arménie – 26 septembre 2002

L'Assemblée parlementaire a reconnu que l'Arménie avait accompli des progrès substantiels dans le respect de ses obligations et engagements, en particulier en ce qui concerne les conventions, mais que des mesures devaient encore être prises pour satisfaire aux exigences du Conseil de l'Europe. Elle ne saurait admettre que l'Arménie n'ait pas satisfait à son engagement de ratifier le Protocole N° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à l'abolition de la peine de mort dans l'année suivant son adhésion et elle est choquée par la décision de l'Assemblée nationale de maintenir la peine capitale pour certains crimes.

Tout en relevant qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1991, l'Assemblée a averti l'Arménie que si elle ne ratifiait pas le Protocole N° 6 et ne supprimait pas la peine de





mort de son Code pénal d'ici juin 2003, elle encourrait l'annulation des pouvoirs de sa délégation parlementaire à l'Assemblée.

L'Assemblée a aussi invité l'Arménie à poursuivre la recherche d'un règlement pacifique dans le conflit du Haut Karabakh, à poursuivre la réforme du système judiciaire, à réviser le code administratif et à instituer un médiateur, à modifier la loi sur la radiodiffusion concernant l'octroi des licences aux stations de radio et de télévision, à enregistrer les témoins de Jéhovah, à combattre résolument la corruption et à promouvoir davantage la participation des femmes au processus politique.

### Résolution 1303 (2002) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Moldova – 26 septembre 2002

L'Assemblée, faisant suite aux événements préoccupants qui mettent en danger le climat politique et la stabilité de la Moldova, a noté avec satisfaction les propositions faites par les forces politiques moldaves, y compris de l'opposition parlementaire, pour sortir de la crise.

L'Assemblée s'est félicitée de ce que les autorités moldaves aient inscrit au registre des cultes l'Eglise métropolitaine de Bessarabie, maintenu le moratoire sur les réformes concernant l'enseignement et le statut de la langue russe et suspendu les poursuites judiciaires à l'encontre des députés du PPCD. Néanmoins, elle a demandé aux autorités qu'elles mettent en œuvre rigoureusement les décisions prises concernant les libertés des médias, la liberté de religion et de réunion, les droits des parlementaires, l'autonomie des pouvoirs locaux et l'indépendance des institutions judiciaires.

Elle a observé également que d'autres mesures concernant les lois sur la radiodiffusion et sur le statut des députés au parlement soulevaient encore des observations ou des contestations. Elle a regretté aussi que l'enquête entreprise par les autorités sur la disparition de Vlad Cubreacov – qui a, depuis, réapparu – n'ait pas abouti.

L'Assemblée a appelé les autorités du pays à poursuivre l'enquête dans cette affaire, a invité le gouvernement à mener une vaste consultation auprès de la société civile et de l'opposition avant de procéder à toute réforme constitutionnelle et a mis en garde les autorités afin qu'elles n'entravent pas la révision de la loi électorale ou qu'elles ne prennent aucune autre mesure qui serait contraire aux normes du Conseil de l'Europe.

## Minorités

### Résolution 1301 (2002) sur la protection des minorités en Belgique – 26 septembre 2002

L'Assemblée a appelé la Belgique à ratifier sans délai la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, et l'a mise en garde contre une réserve incompatible avec le contenu de la convention-cadre.

En accord avec la Commission de Venise, elle a estimé que les groupes suivants étaient à considérer comme des minorités en Belgique dans le contexte de la convention-cadre : au niveau de l'Etat, la communauté germanophone ;

au niveau régional, les francophones vivant dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue allemande, et les néerlandophones et les germanophones vivant dans la région de langue française.

L'Assemblée a recommandé, en outre, que la Belgique ratifie le Protocole N° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme dans un avenir proche, fasse une priorité de la signature et de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et prenne des mesures effectives pour promouvoir la tolérance et le dialogue entre les groupes linguistiques et leurs cultures respectives.

Elle a conclu en insistant sur la nécessité d'appliquer à tous les niveaux de l'Etat fédéral les mesures de sauvegarde prévues par la convention-cadre et de mettre pleinement en œuvre l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 23 juillet 1968, surtout en ce qui concerne les facilités linguistiques à accorder aux familles francophones de la périphérie bruxelloise.

### Directive n° 583 (2002) sur la protection des minorités en Belgique – 26 septembre 2002

L'Assemblée parlementaire, se référant à la Résolution 1301 (2002) sur la protection des minorités en Belgique, charge sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme de suivre l'application, dans le cadre de la Résolution 1268 (2002) sur la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de l'arrêt de la Cour rendu le 23 juillet 1968.

## Région de Kaliningrad

### Recommandation 1579 (2002) sur l'élargissement de l'Union européenne et la région de Kaliningrad et Résolution 1298 (2002) : Faire que la région de Kaliningrad ait un avenir prospère : nécessité d'une solidarité européenne – 25 septembre 2002

L'Assemblée parlementaire a considéré l'avenir de la région de Kaliningrad – un exclave sujet de la Fédération Russe qui n'a de frontières qu'avec la mer Baltique, la Lituanie et la Pologne, et donc limitrophe d'aucun autre territoire russe – en vue de l'élargissement de l'Union européenne pour inclure, entre autres, la Lituanie et la Pologne. L'élargissement étendra le champ d'application de l'Accord de Schengen aux nouveaux pays membres et pourra entraîner la modification des systèmes de visa actuellement en vigueur entre ces pays et leurs voisins.

Dans sa Résolution, l'Assemblée parlementaire a considéré que la situation géographique unique de Kaliningrad représentait, pour l'Europe, une opportunité remarquable de réaliser la prospérité économique et la stabilité politique dans la région de la mer Baltique et au-delà.

Elle s'est également félicitée des efforts déployés par la Fédération de Russie pour améliorer la situation économique de la région de Kaliningrad, notamment par la création d'une zone économique spéciale, mais elle a souligné que ces dispositions pourraient être encore améliorées. Elle a proposé, en outre, la mise en place, par les principales banques d'investissement européennes, d'un fonds d'assurance



## Conseil de l'Europe

destiné à protéger les investisseurs à Kaliningrad ainsi qu'un accroissement de l'aide au développement accordée à la région par l'Union européenne et d'autres sources.

### Géorgie

#### Recommandation 1580 (2002) sur la situation en Géorgie et ses conséquences pour la stabilité de la région du Caucase – 25 septembre 2002

L'Assemblée parlementaire a estimé que le Conseil de l'Europe devait intensifier son action dans le Caucase et collaborer activement avec les pays concernés pour relancer les processus de paix et de stabilisation dans la région et a recommandé que les efforts déployés par la Géorgie et par la Fédération de Russie pour le maintien de la paix et pour le respect des lois sur leurs territoires respectifs le long de leur frontière commune soient poursuivis.

Elle a accueilli avec satisfaction l'accord entre les délégations russe et géorgienne sur la nécessité d'envoyer dans la région une mission d'enquête de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui fera rapport au Bureau de l'Assemblée. Elle a également souligné que la Fédération de Russie devait s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la Géorgie et de lancer une quelconque action militaire sur son territoire, et que la Géorgie, pour sa part, devait prendre des mesures concrètes dans la lutte contre le terrorisme, en coopération avec la communauté internationale.

Elle a, en outre, recommandé l'ouverture rapide d'un Bureau du Conseil de l'Europe dans la capitale géorgienne, le développement de la coopération avec l'Union européenne pour le règlement des conflits en Abkhazie et en Ossétie du Sud, et des mesures strictes à prendre par la Géorgie pour lutter contre la corruption et les activités criminelles sur son territoire.

### Nouveaux pays membres

#### Avis N° 239 (2002) sur la demande d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie au Conseil de l'Europe – 24 septembre 2002

L'Assemblée parlementaire s'est prononcée en faveur de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie au Conseil de l'Europe dès l'adoption par les parlements de Serbie et du Monténégro de la Charte constitutionnelle, en cours de rédaction.

L'Assemblée a estimé que la République fédérale de Yougoslavie avait fait des progrès considérables sur la voie de la démocratie et du pluralisme politique et a demandé aux autorités yougoslaves de poursuivre ses réformes afin d'honorer les obligations qu'entraînera l'adhésion au Conseil de l'Europe.

Elle a mis en relief une série de réformes législatives – concernant, en particulier, la Charte constitutionnelle, l'armée, la police, la radiodiffusion et la loi électorale – à entreprendre dans ce contexte et, s'agissant des droits de l'homme, les domaines prioritaires suivants : la coopération avec la Tribunal Pénal International pour l'ex- Yougoslavie, la réforme du judiciaire et le statut des objecteurs de conscience.

Quant au Kosovo, l'Assemblée a appelé les autorités yougoslaves à s'engager à régler les différends concernant le statut futur du Kosovo par des moyens pacifiques et à renoncer solennellement à tout recours à la force, et à contribuer aux efforts visant à construire une entité démocratique et multi- ethnique au Kosovo, dans le but d'instaurer un climat politique qui favoriserait la réflexion et le dialogue sur son statut futur. Elle a estimé que la population du Kosovo devait bénéficier de la pleine protection de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des autres conventions du Conseil de l'Europe, y compris de leurs mécanismes de contrôle, et a recommandé, en conséquence, au Conseil de l'Europe d'explorer, avec les autorités de Belgrade et de la Mission des Nations Unies au Kosovo (Minuk), les moyens de parvenir à ces fins.

## Evolution de la démocratie et du droit

### Cybercriminalité

#### Avis N° 240 sur le projet de protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques – 27 septembre 2002

L'Assemblée parlementaire s'est félicitée du nombre élevé de signatures recueillies par la Convention sur la cybercriminalité (trente-trois signatures et une ratification), qu'elle avait soutenue politiquement, et a souhaité son entrée en vigueur rapide.

Elle a reconnu que le texte adopté par le Comité européen pour les problèmes criminels était un compromis entre des traditions juridiques et culturelles différentes, compromis qui lui donne en grande partie satisfaction dans l'équilibre trouvé entre le combat contre le racisme et la liberté d'expression, mais elle ne peut suivre le comité dans son refus de prendre en considération l'hébergement abusif, notion qu'elle a défendue dans son avis et réitérée dans sa recommandation.

Elle s'est félicitée que le futur protocole soit, si la mouture actuelle est retenue, le premier instrument international à pénaliser le négationnisme, mais a suggéré plusieurs amendements concernant notamment l'hébergement abusif et les réserves s'y référant.

### Cour pénale internationale

#### Recommandation 1581 (2002) sur les risques pour l'intégrité du Statut de la Cour pénale internationale – 25 septembre 2002 et Résolution 1300 (2002) sur les risques pour l'intégrité du Statut de la Cour pénale internationale – 25 septembre 2002

L'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), qui représente une étape décisive vers la justice et la fin de l'impunité pour les responsables des



crimes les plus graves de l'humanité – crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides.

Elle s'est dite, néanmoins, profondément préoccupée par les efforts déployés par certains Etats pour saper l'intégrité du traité de la CPI et, notamment, pour conclure des accords bilatéraux visant à soustraire leurs responsables, leur personnel militaire et leurs ressortissants à la juridiction de la cour (accords d'immunité).

En conséquence, l'Assemblée a demandé à tous les Etats membres et observateurs de signer et ratifier le Statut de Rome de la CPI et de refuser de conclure des accords d'immunité bilatéraux. Elle a aussi appelé les pays membres du Conseil de l'Europe à adopter une position commune et solidaire visant à assurer un fonctionnement efficace de la CPI.

## Construction européenne

### Recommandation 1578 (2002) sur le Conseil de l'Europe face aux nouveaux enjeux de la construction européenne – 24 septembre 2002

Le débat sur l'avenir de l'Europe, lancé par la Déclaration N° 23 annexée au Traité de Nice (décembre 2000) et par la mise en place de la Convention européenne, lors du Sommet de Laeken, apportera des modifications majeures à l'architecture institutionnelle européenne.

Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe doit réaffirmer sa mission essentielle, qui est de veiller à l'unification pacifique et à la stabilité démocratique de l'Europe, tout en consolidant son rôle de forum politique au niveau pan-européen.

L'Assemblée a rappelé que le Conseil de l'Europe constituait un forum politique privilégié et irremplaçable de contacts entre des pays qui ne feront probablement pas partie de l'Union européenne et les pays de l'Union. Il est la seule structure authentiquement européenne et continentale au sein de laquelle tous les Etats européens coopèrent sur un pied d'égalité. Elle a déploré, pourtant, que ses réalisations ne soient pas davantage connues sur la scène internationale.

En conséquence, l'Assemblée parlementaire a recommandé de recentrer les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine où sa valeur ajoutée est la plus forte : la sécurité démocratique. Les tâches prioritaires, dans ce contexte, seront de rendre possible l'adhésion de l'Union européenne au Statut du Conseil de l'Europe, d'éviter les doubles emplois dans les activités développées par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, d'institutionnaliser l'organisation des Sommets du Conseil de l'Europe et d'étudier la mise en place d'une « troïka » comprenant des représentants de haut niveau du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'OSCE.

## Migration clandestine

### Recommandation 1577 (2002) sur la création d'une charte d'intention sur la migration clandestine – 23 septembre 2002

L'Assemblée a déclaré sa préoccupation profonde face au nombre croissant de migrants qui perdent la vie alors

qu'ils essaient de pénétrer illégalement sur le territoire d'Etats membres, ou qui vivent dans des conditions extrêmement dangereuses et inhumaines avant, pendant et après leur entrée illégale en Europe. Elle s'est dite inquiète devant l'absence d'un instrument international traitant du phénomène de la migration clandestine dans son ensemble et a regretté que peu d'attention soit accordée à la situation des migrants irréguliers dans les pays de transit et de destination, notamment à la protection des droits que leur reconnaissent plusieurs instruments internationaux en matière de droits de l'homme, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle a avancé l'idée d'un instrument paneuropéen unique et global, impliquant l'Union européenne et tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, portant sur les causes profondes de la migration clandestine, ses modes, notamment le trafic et l'introduction illégale, les droits des migrants clandestins et la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination, de sorte que les flux illégaux de migrants puissent être contrôlés et le bien-être des communautés d'accueil, ainsi que des migrants clandestins, garanti. Un tel instrument devrait comprendre des sanctions efficaces pour les employeurs de migrants clandestins et des campagnes d'information appropriées dans les pays d'origine.

## Cour européenne des Droits de l'Homme

### Turquie

#### Recommandation 1576 (2002) sur la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme par la Turquie – 23 septembre 2002 ; et Résolution 1297 (2002) sur la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme par la Turquie- 23 septembre 2002

L'Assemblée s'est félicitée des changements constitutionnels et juridiques récemment intervenus en Turquie, destinés à prévenir de nouvelles violations de la Convention. Elle a noté, en particulier, l'introduction d'une procédure de révision judiciaire rapide de la garde à vue et les réformes en vue de garantir que les forces de sécurité et autres autorités veillant au maintien de l'ordre respectent la Convention en toutes circonstances. Elle a également noté les changements intervenus concernant l'étendue de la liberté d'expression et de la liberté d'association, notamment pour ce qui a trait aux activités des partis politiques.

Toutefois, en dépit des progrès réalisés récemment, l'Assemblée a déploré qu'un certain nombre de problèmes importants n'aient toujours pas été résolus. Elle a renouvelé, par conséquent, l'appel déjà lancé aux autorités turques pour que celles-ci fassent rapidement en sorte que les modalités de paiement de la satisfaction équitable respectent les arrêts de la Cour, que la législation adoptée récemment sur la réouverture des procès reçoive un effet immédiat, que le respect de la liberté d'expression, notam-



ment dans l'application de la législation antiterroriste, soit assuré, que de nouveaux progrès soient accomplis afin d'empêcher, par l'approfondissement de la formation des membres des forces de sécurité et la mise en place de recours efficaces au pénal et au civil, que soient commises de nouvelles violations, notamment concernant les articles 2 et 3 (respect de la vie et prohibition de la torture) de la Convention, et que des mesures concrètes soient prises par rapport aux affaires Chypre c. Turquie, Zana c. Turquie et Loizidou c. Turquie.

Si cette demande n'est pas satisfaite, l'Assemblée examinera, lors de sa session d'avril 2003, les conséquences de ce refus persistant.

*La version intégrale des textes adoptés par l'Assemblée se trouve sur le site de l'Assemblée.*

### ■ Déclarations du président de l'Assemblée parlementaire

#### Serbie : réaction à l'invalidation des élections

Peter Schieder, Président de l'Assemblée parlementaire, a fait la déclaration suivante sur le deuxième tour de l'élection présidentielle qui a eu lieu le 13 octobre 2002 :

« Il est regrettable que les élections de dimanche n'aient pas permis à la Serbie de changer de Président et de mettre ainsi un terme au cycle électoral engagé après les événements d'octobre 2000.

[...]

Il nous faut, cependant, affirmer clairement que les électeurs doivent prendre leurs responsabilités démocratiques au sérieux ; si les Serbes veulent défendre et mettre à profit les acquis du 5 octobre, ils doivent se mobiliser et voter lorsqu'ils ont l'occasion d'élire démocratiquement leurs dirigeants. Tel était, après tout, l'objectif de la lutte pour laquelle ils ont reçu tant de soutien et d'admiration de la part du monde entier. »

Un nouveau scrutin devra être organisé sous trois mois.

#### Commutation de la peine d'Oçalan

Le Président de l'Assemblée s'est félicité de la décision prise par la Cour de sécurité de l'Etat turc de commuer la condamnation à mort d'Abdullah Ocalan en une condamnation à la prison à vie.

« Cette décision judiciaire de la plus grande portée politique est la suite logique des changements constitutionnels et juridiques ayant consisté récemment à abolir la peine de mort en temps de paix et à aligner plusieurs aspects fondamentaux de la législation turque sur les normes du Conseil de l'Europe, » a déclaré Peter Schieder.

« L'Arménie et la Russie sont désormais les deux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe à n'avoir pas officiellement aboli la peine capitale. Bien qu'il n'ait été procédé à aucune exécution dans ces deux pays depuis leur adhésion à notre Organisation, on s'attend à ce que cette obligation essentielle résultant de l'appartenance au Conseil de l'Europe

soit bientôt confirmée par un vote des deux parlements concernés. »

### Exécutions au Japon

Le Président de l'Assemblée a fait récemment la déclaration suivante :

« Je viens d'apprendre l'exécution au Japon, hier, de MM. Yoshiteru Hamada et Tatsuya Tamoto. Je condamne ces exécutions au plus haut point. La peine de mort est cruelle et inutile ; elle n'a pas sa place dans une société civilisée. Il est particulièrement effrayant que ces hommes aient été exécutés, semble-t-il, sans que leurs familles ne soient informées de la date.

Le Conseil de l'Europe et ses 44 Etats membres sont fermement opposés à la peine de mort. Nous attendons du Japon, en tant que pays bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Organisation, qu'il partage nos valeurs et principes fondamentaux. En juin de l'an dernier, l'Assemblée a demandé au Japon d'instituer un moratoire sur les exécutions et d'améliorer les conditions de détention dans le 'couloir de la mort', faute de quoi son statut d'observateur pourrait être remis en question. Ces exécutions semblent montrer que le Japon a décidé d'ignorer cette demande.

Mais la mort ne sera jamais une question de statut diplomatique. J'appelle les autorités japonaises à mettre un terme à cette pratique barbare, non pas seulement à cause de ce que les Européens peuvent penser ou faire, mais parce qu'elle est inhumaine, intolérable et indigne d'un pays civilisé. »

La Résolution 1253 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur l'abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe peut être consultée sur le site Internet de l'Assemblée.

### ■ Missions internationales d'observation des élections

#### Elections législatives au Monténégro

Les élections législatives tenues le 20 octobre 2002 au Monténégro se sont, dans l'ensemble, déroulées conformément aux normes internationales, a estimé la Mission internationale d'observation des élections. Les observateurs internationaux ont, toutefois, noté que le cadre juridique présentait encore un certain nombre d'insuffisances et que des difficultés surgies dernièrement étaient sources de nouvelles inquiétudes, faisant allusion à la controverse suscitée par les amendements aux lois sur les élections et sur les médias adoptés unilatéralement- et abrogés ultérieurement – en juillet, après l'annonce des élections.

Les élections ont été marquées par une large participation des partis et coalitions politiques, une campagne généralement calme et une représentation satisfaisante des partis politiques au sein des commissions électorales à tous les niveaux. Si la couverture de la campagne par les médias publics a été plus équilibrée que lors des précédentes élections, la couverture par les médias privés a largement manqué d'impartialité.



## Elections générales en Bosnie-Herzégovine

Les élections générales en Bosnie-Herzégovine, tenues du 5 octobre 2002, se sont déroulées dans des conditions largement conformes aux normes internationales, compte tenu de la situation constitutionnelle unique du pays. Plus de 400 observateurs internationaux ont supervisé les premières élections organisées par les autorités de Bosnie-Herzégovine depuis la signature de l'accord de paix de Dayton, en 1995.

Les observateurs internationaux ont relevé que les candidats ont pu se déplacer sans entrave lors de la campagne électorale, intense et très active, à laquelle 57 partis politiques ont pris part, et qu'il y a eu beaucoup plus d'activités de campagne impliquant les deux entités que lors des élections précédentes. La rhétorique nationaliste s'est manifestée moins ouvertement lors de cette campagne, même si elle reste sous-jacente. La couverture médiatique a été intense et diversifiée grâce à une presse très active et aux médias électroniques.

## Elections législatives en Lettonie

Les élections législatives en Lettonie, organisées le 5 octobre 2002, se sont déroulées dans le respect des normes internationales, même si un certain nombre de questions restent à régler.

Les observateurs internationaux ont constaté que ce scrutin avait été caractérisé par un pluralisme politique de bon niveau et par une plus grande transparence du processus électoral et que les électeurs, comme les candidats, avaient manifesté un haut degré de confiance en l'administration électorale.

## Elections parlementaires dans l'« ex-République yougoslave de Macédoine »

Les élections parlementaires du 15 septembre 2002 dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été, dans une large mesure, conformes aux normes internationales.

Parmi les aspects positifs du processus électoral, on notera le nouveau système de scrutin, le travail exemplaire de la Commission électorale publique, ainsi que la campagne électorale qui a été bien organisée et convenablement contrôlée. Le jour du scrutin a été caractérisé par une forte participation des électeurs et, d'une manière générale, le vote s'est déroulé dans les règles, hormis une forte incidence de la pratique du vote en groupe.

Toutefois, les observateurs se sont aussi dits préoccupés par un certain nombre d'incidents violents, tel le meurtre de membres des forces de police, des prises d'otage et des attaques intentées contre des bureaux de partis et des représentants des médias, qui ont contribué à créer une atmosphère tendue. Si, dans l'ensemble, les médias ont fait

une large place à la diversité des informations et points de vues, la couverture médiatique de la campagne par l'Etat était faussée en faveur des candidats en place.

## Visites

### Visite en Tchétchénie

Des membres du Groupe de Travail Mixte sur la Tchétchénie – qui réunit des membres de la Douma d'Etat russe et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – se sont rendus en République tchétchène les 3 et 4 septembre 2002.

A Grozny, la délégation a rencontré des membres de l'administration tchétchène, des procureurs, des juges et des ONG de la région, ainsi que des réfugiés qui sont retournés à Grozny et des personnes déplacées à l'intérieur de la région.

A Moscou, les membres de la délégation ont participé à une réunion du Conseil Consultatif composé de Tchétchènes, représentant toutes les composantes de la société, engagés dans la recherche d'une solution pacifique au conflit.

## Auditions

### L'euthanasie en Europe

La Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a organisé une audition sur l'euthanasie, le 25 octobre 2002 à Paris.

Les Pays-Bas et la Belgique ont récemment adopté une législation qui dépénalise, sous certaines conditions, l'euthanasie. Face à ces nouvelles réglementations, la commission a décidé de tenir un échange de vues sur cette question, qui divise le monde politique, médical et intellectuel.

L'audition a permis de faire le point sur les tendances actuelles dans les 44 Etats membres du Conseil de l'Europe, de tirer les premières leçons de la mise en œuvre des lois néerlandaise et belge, d'apprécier l'étendue de la pratique de l'euthanasie en Europe et d'évaluer la nécessité de légiférer. Les conclusions serviront de base au rapport qui devrait être débattu par l'Assemblée parlementaire au cours de l'année 2003.

Pour plus d'information, consulter le site Internet de l'Assemblée:

**Site Internet de l'Assemblée : <http://assembly.coe.int>**



# Annexe 1

## Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

	Convention européenne des Droits de l'homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Charte sociale européenne	Protocole additionnel	Protocole portant amendement à la Charte "réclamations collectives"	Charte révisée	Convention européenne pour la prévention de la torture	Convention-cadre pour la protection des minorités*	Convention européenne sur la télévision transfrontière
Albanie	●	●	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○
Andorre	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Arménie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Autriche	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Azerbaïdjan	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Belgique	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Bosnie-Herzégovine	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Bulgarie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Croatie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Chypre	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
République tchèque	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Danemark	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Estonie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Finlande	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
France	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Géorgie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Allemagne	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Grèce	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Hongrie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Islande	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Irlande	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Italie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Lettonie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Liechtenstein	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○



	Convention européenne des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Charte sociale européenne	Protocole additionnel	Protocole portant amendement à la Charte "réclamations collectives"	Charte révisée	Convention européenne pour la prévention de la torture	Convention-cadre pour la protection des minorités*	Convention européenne sur la télévision transfrontière†
Lituanie	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Luxembourg	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Malte	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Moldova	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Pays-Bas	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Norvège	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Pologne	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Portugal	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Roumanie	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Russie	●	●	●	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Saint-Marin	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Slovaquie	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Slovénie	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Espagne	●	●	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Suède	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Suisse	●	○	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
"Ex-Rép. yougoslave de Macédoine"	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Turquie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Ukraine	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Royaume-Uni	●	●	○	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○

● = ratification ○ = signature

L'état actuel des signatures et ratifications peut être consulté sur : <http://conventions.coe.int/>

Dernière mise à jour le 31 octobre

\* Convention également ratifiée par la Yougoslavie

† Convention également ratifiée par le Saint-Siège









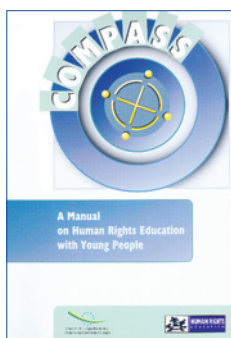




Council of Europe Publishing  
Editions du Conseil de l'Europe

# Human Rights – Droits de l'homme

## Recent titles / Titres récents



### Compass – A manual on Human Rights Education with young people (2002)

Compass is a manual on human rights education providing youth leaders, teachers and other educators, whether professionals or volunteers, with concrete ideas and practical activities to engage, involve and motivate young people to form a positive awareness of human rights in their own ways and in their own communities.

Developed by a multi-disciplinary and intercultural team of writers and educators, this manual is based on experiential and non-formal educational approaches that put the emphasis on the learners, their environment and their own concerns.

A4 – 470 pages – ISBN 92-871-4880-5 – € 28 / US\$ 42

### Compass – Manuel d'éducation des jeunes aux Droits de l'Homme (A paraître en janvier 2003)

Manuel à l'usage des animateurs et enseignants présentant des idées et des activités pratiques concrètes pour favoriser la réflexion et l'engagement des jeunes dans le domaine des droits de l'homme.

A4 – 418 pages – ISBN 92-871-4895-3 – 28 € / 42 US\$

### Human rights and the environment (2002) Authors: M. Déjeant-Pons, M. Pallemmaerts

This book brings together, for the first time, international texts all of which stress the importance of the "human right to environment".

Format: 16x24 cm – 400 pages – ISBN 92-871-4777-9 – €35 / US\$ 53

### Droits de l'homme et environnement (2002) Auteurs: M. Déjeant-Pons, M. Pallemmaerts

Ce livre rassemble pour la première fois l'ensemble des textes internationaux qui ont énoncé l'importance du «droit de l'homme à l'environnement».

Format: 16x24 cm – 400 pages – ISBN 92-871-4776-0 – 35 € / 53 US\$



### Guidelines on human rights and the fight against terrorism (2002)

The guidelines reaffirm states' obligation to protect everyone against terrorism, and reiterate the need to avoid arbitrariness. They also stress that all measures taken by states to combat terrorism must be lawful, and that torture must be prohibited. The framework set out in the guidelines concerns, in particular, the collecting and processing of personal data, measures which interfere with privacy, arrest, police custody and pre-trial detention, legal proceedings, extradition and compensation of victims.

A5 – 50 pages – ISBN 92-871-5021-4 – € 8 / US\$ 12

### Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (2002)

Les lignes directrices affirment l'obligation des Etats de protéger toute personne contre le terrorisme, l'interdiction de l'arbitraire, la nécessaire légalité de toute mesure antiterroriste prise par les Etats, ainsi que l'interdiction absolue de la torture. Elles fixent également un cadre juridique en ce qui concerne, notamment, la collecte et le traitement de données à caractère personnel, les mesures d'ingérence dans la vie privée, l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire, les procédures judiciaires, l'extradition ou le dédommagement des victimes.

A5 – 50 pages – ISBN 92-871-5020-6 – 8 € / 12 US\$

Council of Europe Publishing / Editions du Conseil de l'Europe

Palais de l'Europe, F – 67075 Strasbourg Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: + 33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int) – Website: <http://book.coe.int>



**Direction générale II – Droits de l’homme**

Conseil de l’Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00

Fax +33 (0)388 41 27 36

<http://www.humanrights.coe.int/>